

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU LUNDI
26 MARS 2018

Présents : M. G. HUEZ - Président d'assemblée, M. P.-O. DELANNOIS - Bourgmestre faisant fonction,
M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, M. P. ROBERT, ~~Mme L. LIENARD~~,
MM. V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE - Echevins;
M. R. DEMOTTE*, Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ,
MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ,
Mmes M.C. MARGHEM, M.-C. LEFEBVRE, M. G. LECLERCQ,
Mme M. WILLOCQ, MM. ~~J.-L. CLAUX~~, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT,
Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR,
MM. B. LAVALLEE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE,
B. DEWAELE, H. LELEU, ~~L. BARBAIX~~, D. CLAEYSSSENS,
MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT,
Mme C. LADAVID, MM. A. MELLOUK, ~~G. DENONNE~~, S. LECONTE -
Conseillers communaux;
M. T. LESPLINGART - Directeur général.

(*) Rudy DEMOTTE, bourgmestre empêché (article L1123-5, §1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation).

Le conseil communal est réuni sur convocation du collège communal remise à domicile le jeudi 15 mars 2018.

SEANCE PUBLIQUE

<u>1. Communications.</u>

Le président d'assemblée, **Geoffroy HUEZ**, ouvre la séance publique à 19 heures 38 et dépose sur le bureau du conseil communal le procès-verbal de la séance publique du 26 février 2018, en précisant que si aucune observation n'est formulée au cours de la présente séance, il sera considéré comme adopté en fin de séance.

Il rend ensuite l'hommage suivant à Monsieur Philippe CARETTE, conseiller communal, décédé récemment :

"J'ai la tâche difficile d'évoquer la disparition d'un ancien collègue de conseil communal. Au début de ce mois de mars, le conseiller tournoisien Philippe CARETTE nous a quittés à l'âge de 64 ans.

Elu sous la bannière socialiste, Philippe CARETTE a siégé durant un peu plus de huit ans au sein de cet hémicycle en tant que conseiller communal. Il avait été élu aux élections communales de 1982 et avait siégé de 1983 à 1988. Quatre années plus tard, ce Tournaisien progressiste revenait au sein de cette assemblée suite au décès du Bourgmestre Raoul VAN SPITAEEL et y siégeait durant deux ans et quelques mois.

Militant dans l'âme, Philippe CARETTE fut président des Jeunes socialistes du Grand Tournai et membre du bureau exécutif du parti. Dans la vie civile, il fut professeur de français. Il fit d'ailleurs profiter l'ONEM de ses compétences. Philippe CARETTE était le frère de Daniel, inspecteur général à la culture au sein de la Communauté française, qui nous a quittés il y a quelques années.

Homme de lettres, Philippe CARETTE dévorait les livres et aimait échanger avec des lecteurs aussi assidus que lui.

Je vous invite donc à observer une minute de silence en sa mémoire."

A l'issue de cet hommage, l'assemblée observe un moment de recueillement.

Le conseil communal prend ensuite connaissance des documents suivants :

- courrier de la Ville à destination de Monsieur le Ministre, Carlo DI ANTONIO, la Sofico et le SPW, relatif à l'abattage d'arbres au niveau de l'aire autoroutière de Froyennes, ainsi que les réponses apportées à ce dernier;
- procès-verbal de la séance du conseil communal du 26 février 2018;
- arrêté ministériel datant du 20 mars 2018 de Madame la Ministre, Valérie DE BUE, approuvant la délibération du conseil communal du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil communal décide de déroger au statut administratif du personnel communal non enseignant en vue de simplifier la procédure d'examen des niveaux D6, B1 et D9 et de limiter l'appel restreint au personnel de la Ville et du CPAS à l'exception de la limitation de l'appel par recrutement au seul personnel de l'administration communale et du CPAS.

Monsieur le **Président** d'assemblée précise enfin qu'une question orale a été déposée en application de l'article 70 du règlement intérieur du conseil communal :

"Déjections canines", déposée par Madame la Conseillère communale Coralie LADAVID. Il y sera répondu en fin de séance par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS.

2. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de Saint-Maur, 41. Création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'une personne qui sollicite la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la rue de Saint-Maur, 41 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable du service de police qui précise que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de Saint-Maur à Tournai, face au n°41, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m". L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

3. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue de l'Ecorcherie, 45. Suppression d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de circulation routière sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant la décision du conseil communal du 22 novembre 2010 réservant un emplacement de stationnement aux personnes handicapées, face au n°45 de la rue de l'Ecorcherie à Tournai;
 Considérant que, vu le déménagement du bénéficiaire, cet emplacement n'a plus de raison d'être;
 Considérant le plan de situation joint;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue de l'Ecorcherie à Tournai, face au n°45, l'emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est supprimé.
Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

4. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Saint-Pierre. Création de deux emplacements de stationnement.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;
 Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;
 Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;
 Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;
 Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 Considérant qu'il a été demandé au service de police d'ajouter deux places de stationnement supplémentaires, place Saint-Pierre à Tournai, à hauteur de l'immeuble portant le n°10;
 Vu l'avis favorable des services de police;

Considérant le croquis de situation joint en annexe;
 Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : sur la place Saint-Pierre à Tournai, deux emplacements de stationnement sont ajoutés à ceux existants à hauteur de l'immeuble portant le n°10.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

5. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Lille, 215. Création d'une zone de stationnement à durée limitée (15 minutes).

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'une pharmacie située chaussée de Lille, 215 à 7500 Tournai, a sollicité la création de deux emplacements de stationnement à durée limitée;

Considérant que les services de police n'y voient aucune objection, car ce commerce est situé le long d'une chaussée où les possibilités de trouver une place de stationnement disponible à proximité sont minces;

Considérant qu'ils préconisent une durée maximale de 15 minutes pour éviter les abus;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la chaussée de Lille à Tournai, face au n°215, le stationnement est limité à une durée de 15 minutes sur une longueur de 12 m.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec additionnels type 5 "15 minutes" et type Xc flèche montante "12 m".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

6. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rues Guillaume Charlier et du Crampon. Interdiction de stationnement.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient comme suit :

"Ils veulent ajouter 2m de chaque côté de l'entrée de la rue du Crampon et de celle de la rue Guillaume Charlier. Je trouve que c'est dommage. Ne peut-on se limiter à une seule rue ? Dans la rue Guillaume Charlier, il y a un immeuble à appartements. Dans la rue du Crampon, vous avez une école, une église. Cela réduit le nombre de places de stationnement. Il n'y a pas moyen de prévoir un plan de circulation à l'intérieur du parking ? Beaucoup de voitures stationnent dans les deux sens."

Monsieur l'Echevin **Armand BOITE** répond ce qui suit :

"Cela a fait l'objet d'un rapport de police. Il faut aussi prendre en compte l'accès des camions au parking. Nous prenons note de votre remarque et nous solliciterons une modification, le cas échéant. Si c'est le cas, ce dossier reviendra devant le conseil communal."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que des bureaux de la fédération générale du travail de Belgique (FGTB) sont localisés au n°12/a, rue du Crampon à 7500 Tournai;

Considérant que cette dernière a introduit une demande pour interdire le stationnement de part et d'autre des accès carrossables à son parking, dont l'entrée est localisée à la rue Guillaume Charlier et la sortie à la rue du Crampon;

Considérant que les services de police ont émis un avis favorable à cette demande afin d'élargir le champ de vision des véhicules accédant et sortant du parking concerné, car effectivement, la visibilité est réduite voire nulle lorsque les emplacements de stationnement sont tous occupés;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à des voiries communales;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans les rues Guillaume Charlier et du Crampon à Tournai, le stationnement est interdit sur une distance de 2 mètres de part et d'autre des accès carrossables au parking des bâtiments de la FGTB localisé au n° 12/a de la rue du Crampon à 7500 Tournai.

Cette mesure sera matérialisée au sol par une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

7. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, place Crombez. Interdiction de stationnement au niveau de la bulle à verre.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu qu'une bulle à verre est installée place Crombez, à proximité du monument Jules Bara;

Considérant que lorsque la vidange de cette bulle doit être effectuée, il arrive régulièrement qu'une voiture en stationnement gêne cette manœuvre;

Attendu qu'en conséquence, la police propose d'interdire le stationnement au pied de cette bulle;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : sur la place Crombez à Tournai, le stationnement est interdit à hauteur de la bulle à verre enterrée et localisée à proximité du monument Jules Bara. Cette mesure sera matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié, conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

8. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Ramegnies-Chin, chaussée de Tournai. Interdiction de stationnement (dépose-minute).

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'une demande a été reçue pour abroger la signalisation mise en place à la chaussée de Tournai à Ramegnies-Chin, le long de l'institut Saint-Luc, sur l'ancienne zone de bus, où l'arrêt et le stationnement sont interdits;

Considérant que de nouveaux aménagements ont été mis en place à cet endroit dont notamment des îlots et arrêts de bus, mais qu'il reste toutefois des soucis liés au stationnement de voitures de parents qui s'immobilisent sur la piste cyclable, car il semble manquer de places de parking;

Considérant que les services de police proposent de créer une zone "dépose-minute" sur l'ancien emplacement de bus, le long de la clôture de Saint-Luc;

Considérant qu'une zone "dépose-minute" se matérialise par une interdiction de stationnement sur une durée limitée, tout en autorisant l'arrêt pour le déchargement/chargement de personnes ou de choses;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : sur la chaussée de Tournai à Ramegnies-Chin, le stationnement est interdit sur l'accotement de plain-pied à hauteur du n°7, entre les deux entrées de l'institut Saint-Luc. Cette mesure sera matérialisée par des signaux E1 complétés par un panneau additionnel "du lundi au vendredi de 7H00 à 18H00".

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

9. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, rue des Jésuites, rue d'Espinoy et rue des Filles Dieu . Stationnement, passages pour piétons et création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que suite aux travaux réalisés à la rue des Jésuites à Tournai, il a été demandé aux services de:

- matérialiser les zones de stationnement;
- créer des passages pour piétons au carrefour avec les rues d'Espinoy et des Filles Dieu;
- interdire le stationnement de façon à faciliter la sortie des véhicules de secours de l'allée Paul Bonduelle;

Considérant qu'une riveraine sollicite également la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées face à son domicile de la rue d'Espinoy, 9 boîte 21 à 7500 Tournai;

Considérant l'avis favorable des services de police qui précisent que l'intéressée est dans les conditions imposées par le service public de Wallonie pour qu'un tel emplacement soit créé, à savoir :

- elle est en possession de la carte spéciale de stationnement pour personnes handicapées
- son domicile ne dispose pas de garage, d'accès carrossable ou de parking privé
- elle possède un véhicule ou est conduite par une personne résidant au même domicile et disposant d'un véhicule;

Considérant que le stationnement étant interdit face à son domicile, l'emplacement sera placé dans la rue des Jésuites face au n°36;

Considérant le plan joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : dans la rue des Jésuites à Tournai, conformément au plan ci-joint,

1) des passages pour piétons sont tracés:

- dans le prolongement naturel du trottoir à son débouché sur la rue d'Espinoy;
- dans le prolongement naturel du trottoir à son débouché sur la rue des Filles Dieu.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

2) à hauteur du n°36, un emplacement de stationnement est réservé aux personnes handicapées.

Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante «6m». L'emplacement sera délimité au sol par des lignes blanches avec reproduction du sigle.

3) à hauteur du n°36, entre le passage pour les piétons et l'emplacement réservé aux personnes handicapées, une zone d'évitement striée de 5m de longueur est délimitée au sol.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

4) au carrefour formé avec l'allée Paul Bonduelle, une zone d'évitement striée de 5 m de longueur est délimitée au sol.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

5) au carrefour formé avec la rue des Paniers, une zone d'évitement striée de 5 m de longueur est délimitée au sol.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

6) entre les garages sis au-delà de l'habitation numérotée 44, une zone d'évitement striée de 2,50 m de longueur est délimitée au sol.

Cette mesure sera matérialisée par les marques au sol appropriées.

7) le stationnement est délimité au sol à hauteur de l'immeuble numéroté 36 jusqu'au carrefour formé avec la rue du Chambge (17 emplacements + 1 emplacement PMR) ainsi que sur la partie comprise entre l'allée Paul Bonduelle et la rue du Chambge (8 emplacements).

Article 2 : dans la rue d'Espinoy à Tournai, conformément au plan ci-joint, un passage pour piétons est tracé dans le prolongement naturel du trottoir à son débouché sur la rue des Jésuites.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 3 : dans la rue des Filles Dieu, conformément au plan ci-joint, un passage pour piétons est tracé dans le prolongement naturel du trottoir à son débouché sur la rue des Jésuites.

Cette mesure sera matérialisée par des marques au sol appropriées.

Article 4 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

10. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, chaussée de Douai, 146. Réglementation du stationnement.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient sur ce point :

"Accord exceptionnel parce qu'il s'agit d'un échange. Mais pas d'accord de principe sur l'occupation de voitures sur les trottoirs."

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, lui répond comme suit :

"Comme vous avez pu le lire dans le rapport de police, il y a une demande des riverains. Le problème réside aussi dans l'état de conservation de ces trottoirs. Malheureusement, ils devront faire l'objet d'une réfection sur toute la chaussée."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant la demande d'un riverain du n°146, chaussée de Douai à Tournai, se plaignant de l'organisation du stationnement à cet endroit;

Considérant que suite à ses doléances, les services de police se sont rendus sur place pour évaluer la situation et ont constaté qu'il existait un paradoxe en ce qui concernait le stationnement;

Considérant qu'en l'occurrence, le stationnement est autorisé du côté impair alors que le trottoir est relativement étroit, sa largeur diminuant progressivement de 3,80 m à 2,90m, alors que du côté pair, la largeur de 3,50 m du trottoir reste constante;

Considérant qu'en conséquence, le stationnement sur le trottoir côté pair paraît plus judicieux;

Considérant l'article 11.4.4 du code du gestionnaire de voirie stipulant que "*Les signaux E9a et E9f (stationnement) ne peuvent être placés que pour autant qu'entre l'accotement en saillie ou le trottoir une bande praticable d'au moins 1,50 m soit laissée à disposition des piétons du côté extérieur de la voie publique*", ce qui n'est pas le cas actuellement du côté impair, partie comprise entre la ruelle Desprets et le n°177, dans la partie la plus étroite;

Considérant par conséquent que les services de police proposent d'abroger le stationnement côté impair et de l'autoriser côté pair sur les 30 mètres de longueur de la façade de l'immeuble portant le n°146;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie régionale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : les dispositions antérieures ayant trait au stationnement sur le trottoir, chaussée de Douai à Tournai, côté impair, partie comprise entre la ruelle Desprets et le n° 177, sont abrogées.

Article 2 : sur la chaussée de Douai à Tournai, le stationnement sur le trottoir est autorisé côté pair à hauteur du n° 146 sur une distance de 30 mètres.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de panneaux E9e avec flèches montantes et descendantes.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

11. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Tournai, domaine de Bongnie. Réglementation de la circulation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les services de police ont établi un plan de circulation pour le domaine de Bongnie à la fois simple et pratique, qui a été porté à la connaissance du collège communal en séance du 16 décembre 2016;

Considérant que ce dernier a marqué son accord sur :

- un sens de circulation unique avec entrée rue de la Citadelle, angle avec la rue Allard l'Olivier et sortie rue de la Citadelle, angle rue de Barges. Les accès rue de Barges et rue Allard l'Olivier resteront dans l'état actuel;
- la neutralisation des bornes;

Considérant que les services de police ont établi un plan de circulation pour le domaine de Bongnie à la fois simple et pratique;

Considérant que la solution la plus adaptée consiste à ce que les automobilistes suivent toujours le même sens de circulation (sens unique) pour éviter de se croiser;

Considérant que l'unique entrée, côté rue de la Citadelle, se fera par l'accès à l'angle formé par la rue Allard l'Olivier et la sortie à l'angle formé par la rue de Barges;

Considérant que les accès situés côté rue de Barges et rue Allard l'Olivier resteront dans l'état actuel;

Considérant que le stationnement autorisé sera matérialisé au sol;

Considérant le plan de localisation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : l'entrée au domaine de Bongnie à Tournai, côté rue de la Citadelle, se fait exclusivement du côté du carrefour formé par la rue de la Citadelle et la rue Allard l'Olivier et la sortie du côté du carrefour formé par la rue de la Citadelle et la rue de Barges.

Article 2 : la circulation dans le domaine de Bongnie à Tournai est organisée en un seul sens, conformément au plan joint et le stationnement autorisé sera matérialisé au sol.

Ces mesures seront matérialisées par le placement de signaux B1, C1, D1e et F19 ainsi que par les marques au sol appropriées.

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

<u>12. Police de roulage. Règlement complémentaire communal. Blandain, hameau de Cocriamont. Extension de la zone 30 km/heure.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière pour les règlements portant sur les voiries communales;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et l'usage de la voie publique;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant que les propriétaires de l'écurie Saint-Eleuthère, située au n°3 du hameau de Cocriamont à Blandain, ont sollicité que le périmètre de la zone 30 km/heure localisé aux abords de l'école communale de Blandain soit étendu à la sortie de leur établissement, celui-ci accueillant de nombreux enfants;

Considérant que cette zone 30 km/heure se situe actuellement rue Oscar Roger, entre la rue du Fossier et l'immeuble n°29 (approuvée par le conseil du 5 septembre 2005);

Considérant que les services de police et la tutelle régionale ont émis un avis favorable à cette demande;

Considérant le plan de situation joint en annexe;

Considérant que la mesure s'applique à une voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la zone 30 km/heure existant dans la rue Oscar Roger à Blandain est étendue jusqu'au n°3 du hameau de Cocriamont.

Cette mesure sera matérialisée par le placement de signaux A23, F4a et F4b.

Article 2 : le présent règlement sera soumis à l'approbation du service public de Wallonie. Il sera publié conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Il entrera en vigueur dès qu'il aura été porté à la connaissance du public, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

13. Food Trucks Festival Tour 2018. Convention. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme de politique générale approuvé par le conseil communal du 18 décembre 2012 par lequel il a été décidé de structurer la politique événementielle, en fédérant notamment certains événements, afin de renforcer leur visibilité et élargir le rayonnement de Tournai;

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que, sur décision du collège communal du 10 février 2017, l'ASBL Visit Events a organisé un festival de Food Trucks les 18,19 et 20 août 2017 dans le parc de l'hôtel de ville;

Considérant que cet événement a connu un beau succès populaire et qu'il s'est déroulé sans encombre;

Considérant la demande de l'ASBL d'organiser à nouveau un festival de Food Trucks à Tournai;

Considérant la décision du collège communal du 2 février 2018 d'autoriser:

- L'ASBL Visit Events à organiser un festival de Food Trucks les 17, 18 et 19 août 2018, dans le parc de l'hôtel de ville, du vendredi 17 août 2018 à 6 heures, au dimanche 19 août 2018 à 0 heure, montage et démontage compris,
- L'ASBL CINEFILMS à organiser une séance de projection de film, le vendredi 17 août 2018, dans le parc communal dans le cadre du Food Trucks festival, et à occuper les lieux dès 19 heures 30, pour le coût forfaitaire de 1.900,00€ hors TVA, soit 2.299,00€ TVA comprise (pour un écran de 12 mètres de base [16/9]);

Considérant que la convention de partenariat proposée par l'ASBL Visit Events a été soumise à l'analyse du service juridique;

Considérant que la convention est le reflet de la négociation intervenue entre l'autorité communale et les organisateurs;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes du projet de convention avec l'ASBL Visit Events relatif à l'organisation d'un festival de Food Trucks les 17, 18 et 19 août 2018, dans le parc de l'hôtel de ville :

"CONVENTION VILLE HÔTE WALLONIE FOOD TRUCK FESTIVAL TOUR 2018"

ENTRE :

L'ASBL Visit Events ayant son bureau de représentation au 367 avenue Louise à 1050 Bruxelles,
 ci-après représentée par Denis NOIRET en qualité d'administrateur (représentant),
 Ci-après dénommée «VE»,
 D'une part,

ET la ville de Tournai,

ci-après représentée par, dûment autorisés aux fins de la présente convention,

Ci-après dénommée «La ville hôte»,

D'autre part,

Lieu de la manifestation : parc de l'hôtel de ville

Ci-après dénommé «Le site»

Du vendredi 17 août 2018 au dimanche 19 août 2018

Ci-après dénommées «Les dates» (dates du Wallonie Food Truck Festival Tour 2018 dans la Ville).

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

En concertation avec le cabinet du ministre wallon du tourisme (Monsieur René COLLIN) en 2016, VE a élaboré le projet «Wallonie Food Truck Festival Tour».

L'objectif est de créer un événement «Food» qualitatif, évolutif, pérenne et d'envergure internationale en Wallonie.

Le concept du «Tour» permet d'assurer la promotion de l'information.

Le Wallonie Food Truck Festival Tour 2018 ci-après dénommé «L'événement».

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU QUE :

1. OBJET

La présente convention a pour objectif de régler les modalités et les responsabilités des parties quant à l'organisation de l'événement dans la ville hôte les vendredi 17, samedi 18 et dimanche 19 août 2018.

2. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES

Les caractéristiques générales de l'événement sont les suivantes :

- L'événement est ouvert à tout public et son accès est gratuit;
- Il présente la diversité et la richesse de la street food;
- L'événement est la propriété intellectuelle et matérielle de Visits Events Asbl.

L'événement se déroule durant trois jours (montage / démontage inclus). Les horaires sont les suivants :

- Jour 1 (vendredi) : 6 heures > 11 heures : montage / installation, +/-11 heures : ouverture au public, +/-23 heures 30 : fermeture au public, gardiennage > 23 heures > 9 heures.
- Jour 2 (samedi) : 6 heures > 11 heures : ravitaillement, +/-11 heures : ouverture au public, +/- 23 heures 30 : fermeture au public, gardiennage > 23 heures > 9 heures.
- Jour 3 (dimanche) : 6 heures > 11 heures : ravitaillement, +/-11 heures : ouverture au public, +/-20 heures 00 : fermeture au public, +/-0 heure : fin de démontage.

3. DURÉE ET RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à la date de sa signature et se termine le dernier jour des dates convenues.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou de plusieurs des obligations contenues dans ces diverses clauses, quinze jours après l'envoi d'une lettre de mise en demeure avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte et demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts, à moins que dans ce délai la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

4. OBLIGATIONS

4.1. Dans le chef de la ville hôte

La ville hôte s'engage à mettre gracieusement le site à la disposition de VE durant toute la durée de l'événement selon l'horaire mentionné à l'article 2 de la présente convention.

Pour l'occasion, le site sera privatisé afin de garantir l'exclusivité de l'espace pour l'événement.

Le site restera, néanmoins, accessible pour le ravitaillement des exposants, la logistique de l'événement et les services de secours.

Le site sera unique, tous les food trucks étant regroupés au sein du même lieu : en aucun cas ils ne pourront être dissociés géographiquement les uns des autres.

La ville hôte s'engage à ce que le site soit disponible et accessible 12h (douze heures) avant la date de début de l'événement afin que VE puisse effectuer les installations techniques et logistiques indispensables.

La ville hôte s'engage à ce qu'aucune action publicitaire marketing ou informative (sous quelque forme que ce soit : affichages, distribution de tracts,...) autre que celles de l'événement et de ses partenaires ne soit autorisée sur le site, ses abords immédiats (au moins 50m), ses entrées et sorties, ses zones techniques... sans le consentement préalable et exclusif de VE.

La ville hôte s'engage à mettre des points d'eau à disposition des food trucks exposants sur le site durant toute la durée de l'événement (les frais de consommation seront à charge de VE) et d'informer VE au moins 10 (dix) jours avant les dates de la position de ceux-ci sur le site.

La ville hôte prend en charge toutes les démarches nécessaires en vue de l'obtention des autorisations administratives, licences et permis requis pour la vente de nourriture et boissons de toutes sortes (pour les food trucks et les bars de l'organisation), les animations et la réalisation de l'événement, notamment auprès des services de police, des pompiers, de la SABAM, de la rémunération équitable, de la commune, de la région,...

La ville hôte s'engage à n'intervenir d'aucune façon dans le choix et la sélection des food trucks exposants (ni de limiter leurs produits), ainsi que des fournisseurs et partenaires de VE.

La ville hôte s'engage à assurer la propreté du site (avant, pendant et après l'événement) et, si nécessaire, à mettre des poubelles et containers à disposition.

La ville hôte promotionnera l'événement via ses différents canaux (web, réseaux sociaux,...) et assurera le placement des bâches promotionnelles fournies par VE.

4.2. Dans le chef de VE

VE s'engage à assurer la coordination technique et logistique nécessaire à l'événement.

VE s'engage à réaliser l'appel à candidatures et la sélection des food trucks, des fournisseurs et des partenaires.

VE s'engage à assurer les installations techniques nécessaires à l'accueil des food trucks, à savoir : régisseurs, groupes électrogènes / câblages / technique / consommation électrique / ...

VE s'engage à assurer le gardiennage du site pour les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.

VE fournira une animation durant l'événement et de manière spécifique pour les soirées du vendredi ou du samedi.

VE s'engage à fournir à la ville hôte un plan du site indiquant les zones techniques (véhicule frigos, parking exposants, générateur électrique,...) le point info éventuel, les zones commerciales (les food trucks, etc.), les zones partenaires (direct radio,...).

VE promotionnera l'événement via ses différents canaux (web, réseaux sociaux,...).

VE fournira à la ville hôte au moins six bâches promotionnelles du format 3m/1m et une bâche au format 6m/1,5m

VE s'engage à réaliser et gérer le site internet de l'événement.

(www.WallonieFoodTruckFestival.be).

4.3. Option

La ville hôte se réserve la faculté d'organiser une «inauguration officielle» le vendredi.

Tous les frais liés à cette inauguration incomberont à la ville hôte.

Le programme de cette inauguration éventuelle devra préalablement être validé par VE.

La ville hôte se réserve la faculté d'organiser des animations musicales ou artistiques durant l'événement.

Tous les frais liés à ces animations incomberont à la ville hôte.

Le programme de ces animations éventuelles devra préalablement être validé par VE.

5. CONDITIONS FINANCIÈRES

Chacune des parties est responsable financièrement de ses obligations telles que mentionnées à l'article 4 de la présente convention, à savoir : (à titre indicatif et sans que ces listes ne soient exhaustives)

Dans le chef de la ville hôte :

- Tous les frais liés à la gratuité et la privatisation du site.
- Tous les frais liés à la mise à disposition de points d'eau sur le site (consommations à charge de VE).
- Tous les frais liés aux autorisations administratives, licences et permis requis et nécessaires pour la vente de nourriture et boissons de toutes sortes, et la réalisation de l'événement notamment auprès des services de police, des pompiers, de la ville,... Tous les frais liés à la propreté du site (en ce compris la mise à disposition de poubelles et containers).
- Tous les frais liés à l'inauguration éventuelle.
- Tous les frais liés aux animations éventuelles, en surplus de l'animation musicale fournie par VE.
- Tous les frais de promotion via ses différents canaux.

Dans le chef de VE :

- Tous les frais liés à la coordination technique et logistique de VE.
- Tous les frais liés aux appels d'offre et la sélection des food trucks, fournisseurs et partenaires, effectués par VE.
- Tous les frais d'installation des groupes électrogènes éventuels (et installation annexe : câblages chapelles,...) réalisés par les partenaires de VE.
- Les consommations d'eau et d'électricité.
- Le gardiennage les nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche.
- La promotion via ses différents canaux.
- L'impression de plan et flyers qu'elle souhaiterait développer.
- Les frais de développement et de gestion du site internet de l'événement.

6. ASSURANCES

VE déclare disposer d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les événements qu'elle organise.

La ville hôte déclare disposer d'une assurance RC couvrant ses prestations liées à ses obligations, tel que mentionnées à l'article 4 de la présente convention.

7. DIVERS

VE et Belgian Food Truck Association conservent l'exclusivité de l'usage de l'ensemble des droits de la propriété intellectuelle, notamment : le nom commercial, les noms de domaine, le logo, les éléments graphiques et le concept de l'événement.

La présente convention ne pourra être modifiée que moyennant un avenant signé par les parties.

L'éventuelle nullité, qui entacherait, en tout ou en partie, l'une ou l'autre disposition de la présente convention, n'entraînerait pas la nullité de l'ensemble de la disposition partiellement valable ni celle des autres dispositions de la présente convention.

Les parties s'engagent à déployer tous leurs efforts en vue de remplacer la disposition nulle par une disposition valable et conforme qui, eu égard aux limites économiques, juridiques et commerciales, permet d'atteindre les mêmes objectifs que celle qui a été déclarée nulle.

La présente convention constitue l'intégralité des accords entre parties.

Elle prime, dès lors, sur tout accord préalable intervenu entre parties par écrit ou verbalement.

Les annexes à la présente convention en font partie intégrante.

8. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

La présente convention est soumise au droit belge. Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles sont compétents pour trancher les éventuels litiges entre les parties, à moins qu'agissant comme demandeur, VE ne préfère porter l'action devant tout autre tribunal compétent.

Il ne sera pas dérogé à cette clause attributive de compétence.

Fait à, le, en double exemplaire original, chacune des parties reconnaissant avoir le reçu le sien.

Pour la ville hôte

Pour Visit Events ASBL."

14. Tournai, Parc communal. Cinéma en plein air "une toile sous les étoiles".
Convention avec l'ASBL CinéFilms . Approbation

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal du 27 janvier 2014;

Considérant la décision du collège communal du 2 février 2018 de confier à l'ASBL Cinéfilms l'organisation d'une projection de film le 17 août 2018, vers 22 heures, dans le parc communal et ce, pour un coût forfaitaire de 2.299,00€ TVA comprise, dans le cadre du Food Trucks festival;

Considérant que la projection d'un film en plein air est un événement original, convivial, ouvert à tout public, que son accès est gratuit;

Considérant que la projection s'effectue sur du matériel spécifique et professionnel (écran tubulaire ou écran gonflable);

Considérant que le montage du matériel s'effectue entre 19 heures 30 et 21 heures et le démontage en quelques minutes (structure gonflable) après la séance;

Considérant que la programmation portera sur un film "grand public" non encore défini, mais dont la popularité est avérée;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de marquer son accord sur les termes du projet de convention avec l'ASBL Cinéfilms relatif à l'organisation d'une séance de cinéma en plein air le vendredi 17 août 2018 dans le parc communal, dans le cadre du Food Trucks festival:

"

Projection de cinéma en plein air 2018

ENTRE

L'ASBL Cinéfilms, le prestataire de service, 3 rue Lola Bobesco – 1200 Bruxelles, représentée par Ivan Corbisier

ET

L'organisateur, la ville de Tournai représentée par ...

Adresse complète de facturation (numéro de TVA si nécessaire) :

Ont convenu de la tenue d'une séance de cinéma en plein air:

- Date : le 17 août 2018

- Adresse précise de la projection : parc communal à 7500 Tournai.

Les forfaits de l'ASBL Cinéfilms comprennent:

- Montage et démontage écran, projecteur vidéo, lecteur DVD ou Blu-ray, sonorisation - camionnette – projection du film.

- Prestation de deux personnes.

- Frais de déplacement.

- Les droits de location du film auprès du distributeur.

Cahier des charges de l'organisateur (ville de Tournai) :

- Autorisations éventuelles nécessaires (communales, police...).
- Extinction des lumières qui pourraient nuire à la projection (près de l'écran).
- Électricité : à l'emplacement de la camionnette de projection (1 ligne 16 Amp en 2,5 mm), soit une arrivée électrique classique.
- Installation de sièges (chaises, bancs...).
- Aide de deux personnes pour redresser et baisser l'écran (2 x 2 min).
- Assurance organisateur d'événement.
- Autres droits éventuels liés à la projection comme la Sabam.

Remarque:

S'il advient que l'ASBL Cinéfilms doive rembourser le forfait à l'organisateur, le remboursement se fera à concurrence de 70% du montant payé.

Le forfait de l'ASBL Cinéfilms:

- Forfait standard écran 12 mètres (16/9) : 1.900,00€ hors TVA/séance (2.299,00€ TVA comprise).

Conditions générales :

- En cas d'annulation, l'organisateur doit avertir Cinéfilms ASBL par écrit au minimum 5 jours ouvrables avant la date initialement prévue. Le non-respect de ce délai entraîne automatiquement le paiement intégral de la facture.
- Paiement : par virement bancaire au plus tard 10 jours avant la projection. Si la somme n'est pas versée dans ce délai sur le compte de l'ASBL, la projection sera annulée, sauf accord écrit préalable de l'ASBL Cinéfilms.

Fait en 2 exemplaires à Tournai, le 2018

Pour accord,

Pour accord,"

15. Prime communale à l'acquisition de matériel de compostage. Convention de partenariat avec l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE). Approbation.

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, se félicite de cette initiative conjointe qui doit être diffusée auprès de la population. Le cumul des aides de l'intercommunale IPALLE et de la Ville lui permettra, selon lui, d'acquérir le matériel de compostage dans de très bonnes conditions financières.

Le **président** d'assemblée souligne que la formation organisée par IPALLE a eu beaucoup de succès.

Madame l'Echevine PS, **Ludivine DEDONDER**, intervient en dernier lieu :

"C'est vrai qu'on doit encore renforcer la communication. L'intercommunale IPALLE va continuer à communiquer à propos du compostage à domicile. Depuis le début, 8.500 personnes ont suivi les séances de formation et près de 5.500 personnes ont acheté une compostière. Le compostage par quartier doit aussi être valorisé, comme le compostage dans les écoles. Vous avez vu que de plus en plus d'écoles demandent à acquérir le système. Cela commence à avoir du succès. Mais on peut toujours renforcer la communication. Quand on a une compostière, on économise sur l'achat de sacs-poubelle. Donc cela sera fait. Le compostage dans l'administration va suivre. A Tournai, on l'a déjà lancé. D'autres communes de Wallonie picarde suivront.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que la Belgique s'est engagée lors du protocole de Kyoto à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, dont notamment le dioxyde de carbone (CO₂);

Considérant le projet de plan wallon des déchets-ressources, pour lequel une enquête publique est en cours et qui fixe pour les dix prochaines années les objectifs à atteindre en matière de gestion des déchets;

Considérant que parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constituera un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des ordures ménagères (OMB) produites;

Considérant que dans ce cadre de politique de développement durable et de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à cet effort par le biais du compostage à domicile, alternative à la collecte des ordures ménagères;

Considérant que l'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) promotionne ce système par le biais de formations ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel destiné au compostage;

Considérant que cette prime est octroyée par IPALLE, par foyer, et sur base d'une attestation ou d'une convention de vente établie par l'intercommunale;

Considérant que les particuliers peuvent aussi acquérir un système en magasin, IPALLE remboursant un montant de maximum 20,00€ sur un achat minimal de 40,00€, à condition de suivre l'une de leurs séances d'information;

Considérant le coût d'achat du matériel auprès de l'intercommunale de gestion de l'environnement : 20,00€ pour les fûts; 40,00€ pour les treillis; 55,00€ pour les silos;

Considérant que l'octroi d'une prime communale complémentaire constitue un incitant pour les particuliers;

Considérant la décision du collège communal du 16 juin 2017 de subsidier l'acquisition de matériel de compostage par les particuliers selon les modalités suivantes, à savoir 10,00€ pour l'achat d'un fût et 30,00€ pour l'achat d'un silo ou d'un treillis, sous réserve des conditions suivantes:

- fournir l'attestation de formation d'IPALLE;
- fournir à la Ville soit la convention d'achat de la compostière d'IPALLE, soit une facture nominative émanant d'un autre fournisseur;
- fournir un document portant le numéro de compte bancaire sur lequel le subside sera versé;
- s'engager à placer la compostière sur le territoire de Tournai;
- s'engager à accepter une éventuelle vérification de l'installation;

Considérant qu'un crédit de 2.500,00€ a été prévu au budget de l'exercice 2018, sous l'article 879/331-01 (subsidés et primes directes accordés aux ménages), afin de couvrir le montant des primes octroyées;

Considérant que dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen, l'intercommunale IPALLE a proposé de se charger de l'octroi, aux bénéficiaires, de la prime communale à l'acquisition de matériel de compostage, par l'intermédiaire de ses services;

Considérant que l'intercommunale IPALLE suggère de facturer à la Ville le coût global de ces déductions une fois l'an;

Considérant que l'intercommunale pourrait communiquer aux bénéficiaires de cette intervention un courrier type de la Ville les informant du principe même de l'intervention financière de celle-ci et de ses conditions d'octroi;

Considérant que les conditions générales d'octroi de l'intervention financière de la Ville seraient fixées comme suit:

- la prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la ville de Tournai : elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectué durant l'exercice 2018 et dans les limites du crédit budgétaire disponible;
- il y a lieu d'entendre par :
 - bénéficiaire : toute personne physique;
 - compostière : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (composteur, vermicomposteur, fût, silo à compost, treillis,...);
- les demandes de primes seront traitées par ordre chronologique;
- la prime pourra être accordée:
 - aux personnes physiques domiciliées dans la commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage
 - et pour autant que les conditions prévues ci-après soient remplies;
- la prime communale est fixée, par ménage, à :
 - 10,00 € pour l'achat d'un fût ou tout autre matériel s'y apparentant
 - ou à 30,00 € pour l'achat d'un silo ou d'un treillis ou tout autre matériel s'y apparentant.
 Tout ménage n'aura droit qu'à une seule prime.

Le montant cumulé de la prime communale et de celle accordée par l'intercommunale

IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel de compostage;

- l'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :
 - production de l'attestation de formation de l'Intercommunale IPALLE;
 - fournir à la Ville soit la convention d'achat de la compostière de l'intercommunale IPALLE, soit une facture nominative émanant d'un autre fournisseur (ou, en l'absence de facture, un ticket de caisse accompagné d'une déclaration de créance d'IPALLE);
 - engagement à placer la compostière sur le territoire communal de Tournai;
 - engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation;

Considérant qu'au vu des interventions respectives de la Ville et de l'intercommunale IPALLE dans la perspective d'encourager les citoyens qui participent à l'effort de protection de l'environnement par le biais du compostage à domicile, il est proposé de fixer les modalités d'intervention mieux décrites ci-dessus dans le cadre d'une convention de partenariat entre les deux partenaires, dont les termes sont proposés ci-après;

Considérant que cette convention prévoit notamment:

- un point relatif à l'objet de la convention et au principe de l'avance faite par IPALLE et du remboursement annuel dans le chef de la Ville;
- un point relatif aux conditions d'octroi de l'intervention financière de la Ville;
- un point relatif à l'entrée en vigueur et à la durée de la convention;
- un point relatif aux obligations réciproques;
- un point relatif à la compétence juridictionnelle;

Considérant les articles L3331-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes de la convention de partenariat ayant pour objet de fixer les obligations respectives de la Ville et de l'intercommunale IPALLE concernant l'octroi de la prime communale à l'acquisition de matériel de compostage:

"Entre

La VILLE DE TOURNAI dont le siège social est établi au 52, rue Saint-Martin – 7500 Tournai.

Laquelle est ici dûment représentée par :

- Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction
- Monsieur Thierry LESPLINGART, directeur général,

Ci-après dénommée «La Ville de Tournai».

Et,

L'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), société coopérative à responsabilité limitée portant le numéro d'entreprise 0216.881.904, dont le siège est sis à 7503 Froyennes, Chemin de l'Eau Vive, 1

Laquelle est ici dûment représentée par :

- Madame Ludivine DEDONDER, présidente
- Monsieur Gonzague DELBAR, directeur général,

Ci-après dénommée «L'intercommunale IPALLE»

Toutes deux ci-désignées comme étant «Les Parties»

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Préambule :

La Belgique s'est engagée lors du protocole de Kyoto à réduire ses émissions de gaz à effet de serre, dont le dioxyde de carbone (CO₂).

A l'échelon de la Région wallonne, un projet de plan déchets-ressources a été établi, pour lequel une enquête publique est en cours et qui fixe pour les dix prochaines années les objectifs à atteindre en matière de gestion des déchets.

Parmi les mesures qui devront être prises, la fraction organique des déchets ménagers constituera un enjeu majeur de réduction des quantités de collecte des ordures ménagères (O.M.B.) produites.

Dans ce cadre de politique de développement durable et de protection de l'environnement, il convient d'encourager les citoyens qui participent à l'effort par le biais du compostage à domicile, alternative à la collecte.

L'intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE) promotionne déjà ce système par le biais de formations ainsi que par l'octroi d'une prime à l'acquisition de matériel destiné au compostage.

Complémentairement à la prime accordée par l'intercommunale IPALLE, le conseil communal en séance du 26 mars 2018 a décidé d'octroyer une prime communale à l'acquisition de matériel de compostage, selon les modalités suivantes: 10,00€ pour l'achat d'un fût (ou tout autre dispositif y assimilé) et 30,00€ pour l'achat d'un silo ou d'un treillis (ou tout autre dispositif y assimilé), et ce sous réserve des conditions précisées sous l'article 2 de la présente convention.

Dans un souci de simplification administrative au profit du citoyen, l'intercommunale IPALLE a accepté de gérer l'octroi de la prime communale, par l'intermédiaire de ses services, aux bénéficiaires, tandis que la Ville remboursera les montants avancés par l'intercommunale. La présente convention définit les obligations respectives de la Ville et de l'intercommunale.

Article 1 – objet

Dans le cadre de la collaboration exposée en préambule, l'intercommunale IPALLE s'engage à avancer aux bénéficiaires, dans le respect des conditions d'octroi de celle-ci, le montant de la prime communale.

Une fois l'an, l'intercommunale IPALLE facturera à la Ville le coût global de ces primes communales allouées aux bénéficiaires et lui communiquera un relevé nominatif ainsi que toutes pièces justificatives utiles visées à l'article 2 ci-après.

L'intercommunale communiquera aux bénéficiaires potentiels de cette intervention financière un courrier type établi par la Ville les informant du principe même de l'intervention financière de celle-ci et de ses conditions d'octroi.

Enfin, dès réception de l'invitation à payer émanant de l'intercommunale IPALLE, du relevé nominatif et des pièces justificatives qui lui seront communiqués par l'intercommunale en fin d'exercice, la Ville s'engage à rembourser les montants avancés par l'intercommunale au titre d'intervention financière de la Ville pour l'acquisition de matériel de compostage.

Article 2 – conditions d'octroi de l'intervention financière de la Ville

La prime est destinée à encourager l'utilisation de dispositifs destinés au compostage sur le territoire de la ville de Tournai : elle est accordée pour l'achat de tels dispositifs effectués durant l'exercice 2018 et dans les limites du crédit budgétaire alloué à cette fin.

Il y a lieu d'entendre par :

* bénéficiaire : toute personne physique;

* compostière : tout dispositif destiné à la transformation de la matière organique en matière minérale (composteur, vermicomposteur, fût, silo à compost, treillis,...);

Les demandes de prime seront traitées par ordre chronologique;

La prime pourra être accordée :

- aux personnes physiques domiciliées dans la commune au moment de la demande, et ce à raison d'une prime par ménage
- et pour autant que les conditions prévues ci après soient remplies.

La prime communale est fixée, par ménage, à :

- 10,00€ pour l'achat d'un fût ou tout autre matériel s'y apparentant

- ou à 30,00€ pour l'achat d'un silo ou d'un treillis ou tout autre matériel s'y apparentant.

Tout ménage n'aura droit qu'à une seule prime.

Le montant cumulé de la prime communale et de celle accordée par l'intercommunale IPALLE ne pourra en aucun cas dépasser le coût total de l'achat du matériel de compostage.

L'octroi de la prime est conditionné au respect des conditions suivantes dans le chef du bénéficiaire :

A) production de l'attestation de formation de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE);

B) fournir soit la convention d'achat de la compostière de l'Intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), soit une facture nominative émanant d'un autre fournisseur (ou, en l'absence de facture, un ticket de caisse accompagné d'une déclaration de créance d'IPALLE);

C) engagement à placer la compostière sur le territoire communal de Tournai;

D) engagement à accepter une éventuelle vérification de l'installation.

Article 3 – entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention prend cours le pour une durée indéterminée, et prendra fin, en tout état de cause, dès le remboursement à IPALLE des avances de primes allouées en application de la présente et ce à concurrence du montant du crédit alloué à cette fin.

Article 4 – obligations réciproques

Les parties s'engagent à tout mettre en œuvre en vue du bon déroulement du présent partenariat et à la parfaite exécution des engagements découlant de la présente convention. L'intercommunale IPALLE s'engage à veiller à ne pas dépasser le montant du crédit alloué dans le but visé ci-avant par la ville de Tournai.

Article 5 – compétence juridictionnelle

La présente convention est régie par le droit belge.

Tout différend relatif à la présente convention, son interprétation, son exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Première Instance de Hainaut, division Tournai.

La ville de Tournai pourra éventuellement être associée à toute tentative de médiation.

16. Triptyque des Monts et Châteaux 2018. Convention de partenariat avec l'ASBL TMC ORG. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant les articles L3331-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi de l'utilisation de certaines subventions;

Considérant le courrier du président de l'ASBL TMC, daté du 7 janvier 2018, et le projet de convention prévoyant ce qui suit :

- le départ de la course cycliste «Le Triptyque des Monts et Châteaux», programmé le dimanche 1er avril 2018, est prévu dans la cour d'honneur de l'Hôtel de Ville
- la Ville s'engage à mettre à la disposition de l'organisateur les infrastructures nécessaires à l'accueil de l'événement sur le site de départ et prévues au cahier des charges, à savoir barrières Nadar, toilettes, raccordement électrique, un local au sein de l'Hôtel de Ville
- l'octroi d'un subside de 5.000,00€ à verser pour le 15 mars au plus tard;

Considérant qu'une réunion préparatoire de l'événement a eu lieu le 6 février 2018;

Considérant que le subside de 5.000,00 € est inscrit au budget via l'article 76403/332-02 «Subside à l'ASBL Tryptique des Monts et Châteaux»;

Considérant qu'en séance du 23 février 2018, le collège communal a remis son accord de principe, sous réserve de l'approbation du conseil communal, sur les termes du projet de convention;

Vu l'avis favorable de service juridique;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/03/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la convention de partenariat à conclure entre l'ASBL TMC ORG et la Ville, dont les termes suivent :

«**Entre les soussignés :**

D'une part, l'ASBL "T.M.C. Org" représentée par son président, M. **Jean-Pierre DELITTE**, domicilié rue Pironche n° 29, à 7911 Frasnes-lez-Buissenal, dénommée "l'organisateur",
Et d'autre part, dénommée "les preneurs", la Ville de Tournai, représentée par MM. Paul-Olivier DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et Thierry LESPLINGART, directeur général, en exécution d'une décision du conseil communal du 26 mars 2018 et du collège communal du 23 février 2018

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er — Dénomination, nature, et date de l'événement

"Le Triptyque des Monts et Châteaux"

Épreuve cycliste par étapes du calendrier international U.C.I. Europe Tour (classe 2)
Samedi 31 mars 2018, dimanche 1er avril 2018 et lundi 2 avril 2018.

Article 2 — Objet du partenariat

L'organisateur concède aux preneurs l'accueil d'une des composantes de l'événement décrit à l'article 1er.

Article 3 — Description de la composante

Jour et date : Dimanche 1er avril 2018

(Étape Tournai – Leuze-en-Hainaut)

Site : Départ de la 2ème étape — Tournai — Hôtel de Ville

Article 4 — Cahier des charges

Les preneurs déclarent avoir pris connaissance du cahier des charges relatif à leurs obligations en tant que partenaires de l'événement et mettront à la disposition de l'organisateur toutes les infrastructures nécessaires à son bon déroulement en conformité avec le cahier des charges.

Article 5 — Obligations financières.

La participation financière des preneurs agissant dans la prise en charge de l'événement tel que précisé à l'article 3 est fixée à 5.000,00€ (cinq mille euros).

Ce montant est à verser pour le 15 mars 2018.

L'organisateur s'oblige à rembourser sans délai le subside versé dans l'hypothèse où l'événement décrit à l'article 3 est annulé pour des raisons non imputables aux preneurs et, mais inhérente à manquement dans le chef de l'organisateur.

Article 6 — Utilisation des locaux de l'administration communale et assurances

L'organisateur s'engage à user des locaux et des biens mis à sa disposition en bon père de famille.

L'organisateur déclare que dans le cadre de l'événement visé par la présente, sa responsabilité civile est correctement couverte par une assurance souscrite auprès d'une compagnie agréée. Il s'engage à produire, à première demande, le contrat d'assurance souscrit ainsi que la preuve du paiement des primes y afférentes.

Fait à Frasnes-lez-Anvaing, le

(Signatures, précédées de la mention olographe "Lu et approuvé", et cachet commune/club)

Au nom de l'ASBL TMC Org

Le président.

Les Preneurs, Pour la ville de Tournai

Le Directeur général,

Thierry LESPLINGART

Le Bourgmestre faisant fonction,

Paul-Olivier DELANNOIS».

**17. Site de l'Orient. Club House. Convention de concession de gestion.
Reconduction. Avenant n°4. Approbation.**

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le club house de l'Orient est une cafétéria-terrasse située sur le site de l'Orient, en bordure du plan d'eau de la carrière;

Considérant que ce site dénommé "Aqua Tournai" regroupe également la piscine communale de l'Orient, le camping communal, une aire de jeux, un étang, un site nature géré par le cercle des naturalistes de Belgique et une activité d'accrobranche;

Considérant que ce club house est un outil majeur qui vient compléter l'offre faite sur le site aux citoyens et ce, en harmonie avec la vocation du site qui est d'être un centre de loisirs accessible à tous, dans un cadre à fort intérêt environnemental, touristique et ludique;

Considérant qu'en séance du 30 juin 2014, le conseil communal a approuvé une convention de concession de gestion ayant pour objet la gestion du club house de l'Orient, conclue avec la SPRL Le Quai 34 (Brasserie DELNESTE);

Considérant l'article 3 de la convention de concession de gestion ayant pour objet l'exploitation du Club House de l'Orient prévoyant que *«le concessionnaire s'engage à transmettre à la ville, en fin de saison, un bilan complet d'activités, et ce, afin d'évaluer la qualité de l'exploitation»*;

Vu le rapport d'activités transmis par le concessionnaire;

Considérant l'article 4 de ladite convention prévoyant : *«La présente concession est conclue pour une durée déterminée. Elle prend cours le premier week-end des vacances scolaires de Pâques et prend fin le dernier dimanche de septembre 2014. Elle est reconductible par décision du conseil communal.»*;

Considérant qu'en séance du 27 avril 2015, du 21 mars 2016 et du 3 mai 2017, le conseil communal a marqué son accord sur la reconduction de la convention de concession de gestion, dont l'article 4 a été modifié respectivement par:

- l'avenant n°1: "La présente concession est conclue pour une durée déterminée. Elle prend cours le premier week-end des vacances scolaires de Pâques et prend fin le dernier dimanche de septembre 2015. Elle est reconductible par décision du conseil communal.";
- l'avenant n°2: " La présente concession est conclue pour une durée déterminée. Elle prend cours le premier week-end des vacances scolaires de Pâques et prend fin le dernier dimanche de septembre 2016. Elle est reconductible par décision du conseil communal.";
- l'avenant n°3: " La présente concession est conclue pour une durée déterminée. Elle prend cours le premier week-end des vacances scolaires de Pâques et prend fin le dernier dimanche de septembre 2017. Elle est reconductible par décision du conseil communal.";

Considérant qu'il y a lieu d'ajouter un avenant n°4 pour l'année 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver la reconduction de la convention de concession de gestion conclue avec la SPRL Le Quai 34, qui a pour objet l'exploitation du club house de l'Orient, dont l'article 4 est modifié comme suit par l'avenant n°4 : "La présente concession est conclue pour une durée déterminée. Elle prend cours le premier week-end des vacances scolaires de Pâques et prend fin le dernier dimanche de septembre 2018. Elle est reconductible par décision du conseil communal." :

"Entre les soussignés :

La VILLE DE TOURNAI, sise à 7500 Tournai, rue Saint-Martin, 52, représentée par son collègue communal au nom duquel agissent M. Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction, et M. Thierry LESPLINGART, Directeur général, en exécution de la délibération du conseil communal du 26 mars 2018, ci-après dénommée «la Ville»,

Et :

La SPRL LE QUAI 34, dont le siège social est établi à la rue de la Station, 8 à 7504 Froidmont (Tournai) et pour laquelle interviennent MM. Alexandre DELNESTE et Adrien DEGRES, ci-après dénommée «le concessionnaire»,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

Le club house de l'Orient est une cafétéria-terrace située sur le site de l'Orient en bordure du plan d'eau de la carrière. Ce site dénommé «Aqua Tournai» est propriété de la ville de Tournai et regroupe la piscine communale de l'Orient, le camping communal, une aire de jeux, un étang concours de pêche, un site nature géré par le cercle des naturalistes de Belgique et une activité d'accrobranche exploitée par l'entreprise Ecopark. Ce site a pour vocation d'être un service public de loisirs accessible à tous dans un cadre environnemental exceptionnel. Ce club house est un outil majeur pour le site de l'Orient. Cet outil vient compléter l'offre faite sur le site aux citoyens et ce, en harmonie avec ce lieu à fort intérêt environnemental, touristique et ludique.

Le concessionnaire accepte d'assurer cette gestion selon les modalités convenues ci-après : L'article 1712 du code civil stipule que «les baux des biens nationaux, des biens des communes et des établissements publics sont soumis à des règlements particuliers».

Au sens de la présente convention il y a lieu d'entendre par chef de service, le gestionnaire des piscines communales, M. Jawad LAWRIZY; en cas d'absence de ce dernier, il sera remplacé par le chef de service administratif, M. Yves DEBRABANDERE, ou toute autre personne dûment désignée à cet effet par une décision du collège communal.

Article 1er : objet de la convention

A. Description du bien mis en gestion

La Ville concède au concessionnaire la gestion de l'exploitation du club house de l'Orient, cafétéria-terrace située sur le site de l'Orient sis à Tournai, rue de l'Orient et ce pour la période fixée par l'article 4 de la présente convention.

Ces lieux ainsi que l'état du matériel sont parfaitement connus du concessionnaire.

B. Etat des lieux

Un état des lieux est établi contradictoirement en présence de la Ville et du concessionnaire avant la première occupation par ce dernier des lieux visés à l'article 1er de la présente convention.

C. Acte faisant partie intégrante de la convention

Le concessionnaire s'oblige à respecter le règlement de police en vigueur sur le site.

Article 2 : destination du bien mis en gestion

La gestion du bien immobilier est concédée aux fins exclusives suivantes :

- cafétéria-terrace proposant boissons, snacks, glaces et petite restauration
- la vente au nom et pour le compte de la Ville des tickets donnant accès aux pédalos présents sur le plan d'eau de la carrière de l'Orient.

Toute autre destination est interdite sauf accord préalable et écrit de la Ville.

Article 3 : modalités d'exploitation

Le concessionnaire s'engage à gérer le bien visé à l'article 1er dans le strict respect des lois en vigueur et de manière à offrir des prestations de qualité aux clients du club house et aux usagers du site de l'Orient tout en assurant une viabilité économique et touristique de l'infrastructure.

Le concessionnaire veillera particulièrement à ce que ses modalités d'exploitation s'intègrent harmonieusement avec celles du site de l'Orient. Il s'interdit et interdira, en conséquence, toute activité, tout comportement ou toute ambiance musicale de nature à perturber la bonne gestion du site comme pôle touristique, ludique et environnemental.

Tant la Ville que le concessionnaire s'engagent à collaborer positivement en vue d'atteindre l'objectif précité et à œuvrer en ce sens sur les bases suivantes :

- le concessionnaire a l'exclusivité des fournitures et de la vente de boissons, snacks, glaces ainsi que de la petite restauration. Il pourra toutefois être dérogé ponctuellement au droit d'exclusivité sur décision du collège communal à l'occasion d'une activité organisée par la Ville ou avec son autorisation sur le site;
- le concessionnaire s'engage à transmettre à la Ville, en fin de saison, un bilan complet d'activités et ce, afin d'évaluer la qualité de l'exploitation;
- la Ville veille à assurer l'exploitation et la surveillance des pédalos par un agent, titulaire du brevet supérieur de sauvetage aquatique et recyclé annuellement. L'intervention du concessionnaire dans le cadre de l'exploitation des pédalos se limite à percevoir, sans prise de bénéfice, le prix des tickets d'accès aux pédalos au montant fixé par la Ville.

Un justificatif, récapitulatif des ventes de tickets, sera fourni mensuellement (du 1er au 30/31 du mois) au chef de service.

L'intégralité des recettes provenant de la vente des tickets d'accès aux pédalos sera reversée à la réception de l'état de recouvrement édité par le service communal compétent, sur le compte bancaire de l'administration communale.

Le concessionnaire s'engage à mettre en place du personnel qualifié en suffisance afin de garantir les objectifs d'exploitation explicités dans la présente convention dans le respect de la législation sur le travail.

Article 4 : durée de la convention

La présente concession est conclue pour une durée déterminée. Elle prend cours le premier week-end des vacances scolaires de Pâques et prend fin le dernier dimanche de septembre 2018. Elle est reconductible par décision du conseil communal.

Article 5 : horaires d'ouverture

Le concessionnaire s'engage à assurer l'exploitation de la cafétéria visée à l'article 1er de la présente convention, les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés.

Les horaires d'ouverture sont fixés de 11 heures à 20 heures.

Ceux-ci peuvent être revus en fonction des conditions climatiques.

Les autres jours, le concessionnaire n'est tenu d'ouvrir la cafétéria au public que si la météo est favorable.

On entend par météo favorable, un climat sans précipitation garantissant de pouvoir accueillir des usagers sur le site et sur la terrasse de l'infrastructure et ce, dans les conditions climatiques les plus adaptées à cette fréquentation.

La Ville et le concessionnaire conviennent cependant que cette «flexibilité» ne peut s'apparenter à de l'inconstance et qu'en conséquence, une certaine «régularité» doit être respectée de manière à ce que les horaires d'ouverture restent prévisibles pour la clientèle.

Les fermetures devront être communiquées par téléphone au chef de service ou, en son absence, à son équipe administrative et ce, afin d'optimiser la communication au public.

Article 6 : redevance, charges et caution**A. Redevance**

La présente concession est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance mensuelle calculée comme suit : un fixe mensuel de 800,00€ charges comprises que le concessionnaire s'engage à verser sur le compte de la Ville à l'expiration de chaque mois. A défaut de paiement au plus tard pour le quinze du mois suivant, des intérêts de retard calculés au taux légal commercial seront dus de plein droit et sans mise en demeure.

B. Charges

Les charges liées aux consommations énergétiques sont comprises dans le montant de la redevance fixé à l'article 6 A de la présente convention.

Une ligne téléphonique dont le n° est 069/23.57.40 et un abonnement à un opérateur sont en service. Ceux-ci doivent impérativement rester opérationnels en permanence d'une part, pour le bon fonctionnement du central détection intrusion et de son module de communication et, d'autre part, pour pouvoir disposer sur le site d'une ligne téléphonique pour les urgences.

Seuls les appels téléphoniques sortants seront refacturés au concessionnaire sur base des factures de l'opérateur actuel. Le concessionnaire s'engage à rembourser à la Ville le coût des appels sortants dans les 15 jours après réception de la facture. A défaut de paiement dans ce délai de quinze jours, des intérêts de retard calculés au taux légal commercial seront dus de plein droit et sans mise en demeure.

C. Caution

Le concessionnaire versera sur le compte de l'administration communale une caution de 1.000,00€ et ce, afin de garantir les obligations financières de celui-ci.

Article 7 : propreté, hygiène, entretien et réparations**A. Propreté**

Le concessionnaire devra faire en sorte que le club house, en ce compris le mobilier, la terrasse et les vitres, soient à tout moment dans un état de propreté impeccable.

Le concessionnaire devra permettre en tout temps à la Ville de visiter les locaux accessibles au public ainsi que les locaux de préparation et de conservation des boissons et aliments pour y constater l'état d'entretien, de propreté et de gestion.

B. Hygiène

Le concessionnaire s'engage à ce que toutes les règles d'hygiène ainsi que les dispositions légales, réglementaires relatives aux conditions d'exploitation des débits de boissons et de mise en vente d'aliments préparés sur place soient respectées strictement en tout temps [normes Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)].

C. Entretien et réparation

Le concessionnaire s'engage à gérer les lieux concédés en bon père de famille et à les tenir en bon état de réparation locative et d'entretien de toute nature ainsi qu'en parfait état de propreté.

Le titulaire s'engage à exploiter la cafétéria de manière raisonnée, notamment en matière de consommations d'eau et de dépenses énergétiques.

La Ville s'engage à prendre les mesures nécessaires au bon fonctionnement du central détection intrusion et des chambre froide, chaudière et frigo-bars du club house de l'Orient.

Article 8 : modifications et améliorations apportées au bien

Tous travaux, embellissements, améliorations, transformations du bien mis à disposition ne pourront être effectués qu'avec l'accord écrit de la Ville.

Sauf convention contraire à intervenir lors de la délivrance écrite de cet accord, ils seront acquis sans indemnité à la Ville qui conservera toutefois la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur pristin état.

Article 9 : responsabilité

Le concessionnaire exploitera les locaux visés à l'article 1er sous sa responsabilité exclusive et à ses risques et périls et garantit la Ville contre toute action initiée par un tiers qui trouverait son origine dans l'exploitation visée par la présente.

Il est responsable des dégradations éventuelles occasionnées aux locaux et matériels.

La responsabilité de la Ville ne pourra jamais être recherchée en raison de son titre de propriété ou de la surveillance qu'elle entend exercer quant à l'entretien des lieux occupés, du chef de tout accident ou de tout dommage qui pourrait se produire soit dans le chef du concessionnaire soit dans le chef de tiers.

Article 10 : assurances

Le concessionnaire assurera sa responsabilité découlant de l'article 9.

Il devra pouvoir justifier du paiement des primes en présentant les contrats et quittances aux services compétents de la Ville.

Article 11 : établissement de l'état des lieux de sortie et constatation des dommages locatifs éventuels

Au plus tard le dernier jour ouvrable avant l'expiration de la présente convention, il est procédé à un «état des lieux de sortie» sans indication de l'estimation des éventuels frais de remise en état.

L'estimation détaillée des dommages éventuels est ensuite dressée de commun accord entre toutes les parties intéressées sur base de l'état des lieux d'entrée et de sortie, des éventuels états des lieux intermédiaires et en tenant compte de la vétusté, de l'usure normale et des cas de force majeure qui auraient pu se produire. Cette estimation donne lieu à l'établissement d'un «procès-verbal d'estimation des dommages locatifs», indiquant le montant des dégâts T.V.A. comprise et le temps nécessaire pour la remise en état des locaux.

Le montant des dégâts figurant au «procès-verbal d'estimation des dommages locatifs» est à charge du prestataire.

Article 12 : cession et sous-location

Sans autorisation préalable et écrite de la Ville, le concessionnaire n'est pas autorisé à céder, en tout ou en partie, les droits résultant de la présente convention ou à sous-louer le bien, en tout ou en partie.

Article 13 : litige

Tout litige relatif à la validité, à l'interprétation, à l'exécution du présent contrat sera tranché par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Article 14 : protection des tendances idéologiques et philosophiques

Conformément à l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques, le prestataire s'abstiendra de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion, de restriction ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrément ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements.

Condition suspensive :

La présente convention est signée par le concédant sous la condition suspensive de l'accord de l'autorité de tutelle sur les termes et conditions y stipulés.

Fait à Tournai en deux exemplaires, le

18. Elections communales et provinciales 2018. Rumillies, rue de la Solitude - Ecole Verte et Sacré-Coeur. Convention d'occupation de locaux au profit de l'administration communale. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 14 octobre 2018;

Considérant que lors des élections précédentes, la salle de gymnastique et les toilettes situées dans la cour de l'école Verte & Sacré-Coeur sise à Rumillies, rue de la Solitude, 45B, avaient été louées pour y installer deux bureaux de vote;

Considérant que pour les prochaines élections, l'occupation en question débutera le dimanche 14 octobre 2018 (à 7 heures) pour s'achever le lundi 15 octobre 2018 (à 12 heures);

Considérant qu'en vertu de la convention d'utilisation des locaux transmise à la Ville en date du 10 février 2018 par l'administrateur - représentant de l'ASBL école Verte & Sacré-Coeur :

- le montant de 150,00€ devra être payé avant le 1er octobre 2018 sur le compte BE88 7320 2617 9341;
- les locaux et les toilettes devront être remis en ordre et nettoyés;
- les dégâts ou dégradations survenus pendant la durée de la location seront à charge de la Ville;

Considérant qu'une assurance couvrant les éventuelles dégradations commises au bâtiment durant cette occupation devra être souscrite;

Considérant qu'en séance du 16 février 2018, le collège communal a marqué son accord de principe sur l'occupation des locaux précités;

Considérant que des dispositions devaient être prises afin de bloquer la réservation, que dès lors, la convention de mise à disposition a été signée en date du 20 février 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier la convention relative à l'utilisation de la salle de gymnastique et des toilettes situées dans la cour de l'école Verte & Sacré-Coeur, sise à Rumillies, rue de la Solitude, 45B afin d'y installer deux bureaux de vote lors des élections communales et provinciales qui se dérouleront le 14 octobre 2018 et dont les termes suivent :

Entre les parties soussignées,
 D'une part, Monsieur DEFERT Didier, administrateur, représentant l'école Verte & Sacré-Coeur, ASBL
 D'autre part, Monsieur Thierry LESPLINGART et Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, représentants de l'administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 42 à 7500 TOURNAI (téléphone : 069/33.22.73)

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

1. Les locaux suivants sont mis à disposition : la salle de gymnastique, les toilettes situées dans la cour. Seuls les membres du bureau auront la possibilité de garer leurs voitures dans la cour. Le parking extérieur sera à disposition du public. Pour l'aménagement des isoloirs, le local sera accessible le dimanche 14 octobre 2018 dès 7 heures. La salle de gymnastique sera libérée le lundi 15 octobre 2018 - 12 heures.
 Jour d'occupation des locaux : dimanche 14 octobre 2018.
 Remise/reprise des clefs : prendre contact avec Mme DUREZ Nicole (Présidente du pouvoir organisateur), 131, rue de la Liberté - 7540 RUMILLIES - GSM 0478/675111
2. La participation aux frais sera de cent cinquante (150,00) euros (€). Ce montant est à verser avant le 1er octobre 2018 sur le compte de l'Ecole Verte & Sacré-Coeur - N°IBAN : BE88 7320 2617 9341.
3. Les dégâts ou dégradations survenus pendant la durée de la location sont à charge de l'occupant.
4. Les locaux et w-c seront remis en ordre et nettoyés.
5. Responsabilité en cas d'accident : L'école Verte & Sacré-Coeur décline toute responsabilité pour les accidents survenus dans l'enceinte de l'école (local, cour, pelouses avec jeux et toilettes).

Pour accord des deux parties, documents signés et datés, en deux exemplaires et remis à chacun des acteurs.

Fait à Tournai, le 20 février 2018.

19. Élections communales et provinciales 2018. Froyennes, rue des Réfractaires froyennois, 5. Contrat d'occupation de locaux au profit de l'administration communale. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les élections communales et provinciales se dérouleront le dimanche 14 octobre 2018;

Considérant qu'à l'occasion des deux derniers scrutins (en 2012 et 2014) et de la consultation populaire organisée en 2015, le foyer Saint-Eloi sis à 7503 Froyennes, rue des Réfractaires froyennois, 5, avait été loué pour y installer deux bureaux de vote;

Considérant l'offre transmise le 9 janvier 2018 par le gestionnaire du foyer Saint-Eloi, d'un montant de 450,00€, et relative à l'occupation de ladite salle du vendredi 12 octobre (à partir de 12 heures) au lundi 15 octobre 2018 (jusqu'à 12 heures);

Considérant qu'il convient, comme lors des dernières élections, de souscrire une assurance spécifique en vue de couvrir les éventuelles dégradations commises au bâtiment loué durant son occupation;

Considérant la décision du collège communal du 19 janvier 2018 relative aux élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 :

- de marquer son accord pour l'occupation du foyer Saint-Eloi sis à 7503 Froyennes, rue des Réfractaires froyennois, 5, en vue d'y installer deux bureaux de vote;
- d'accepter et verser le montant de la dépense (450,00€) y afférent;
- de souscrire, pour la période allant du vendredi 12 octobre 2018 au lundi 15 octobre 2018, une assurance couvrant les éventuelles dégradations commises au bâtiment durant son occupation;
- de compléter le contrat d'occupation transmis par le gestionnaire du foyer Saint-Eloi et d'effectuer l'état des lieux avant et après l'occupation (conformément à la clause «matériel, mobilier, locaux» du contrat d'occupation);

Considérant que pour les élections communales et provinciales de 2012, la caution de 100,00€ (reprise dans les conditions générales) n'avait pas été exigée, que par mail du 15 février 2018, le gestionnaire du foyer Saint-Eloi a précisé que la caution ne devait pas être déposée, qu'en conséquence, la clause y afférente a été supprimée;

Considérant qu'en séance du 23 février 2018, le collège communal a décidé de marquer son accord de principe sur le contrat d'occupation des locaux précités;

Considérant que des dispositions devaient être prises afin de bloquer la réservation, que dès lors, le contrat d'occupation a été signé le 28 février 2018;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

de ratifier le contrat relatif à l'occupation de locaux dans le Foyer Saint-Eloi sis à Froyennes, rue des Réfractaires froyennois, 5, dans le cadre des élections communales et provinciales du 14 octobre 2018 et dont les termes suivent:

" **ASBL des œuvres paroissiales du Doyenné de Tournai**
Foyer Saint-Eloi, rue des Réfractaires froyennois, 5 à 7503 Froyennes
Contrat d'occupation.
 N° 342 en 2018

Par la présente, le comité de gestion du Foyer Saint-Eloi à Froyennes, agissant pour l'ASBL des oeuvres paroissiales du Doyenné de Tournai, représenté par son secrétaire M. J.NEIRYNCK, chaussée de Lannoy, 107 b à Froyennes (téléfax : 069/841072 après 20 heures ou GSM : 0474/323794).

Donne en location à :

L'administration communale de Tournai, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai

Téléphone : 069/33.22.66 – Email : stephanie.lietar@tournai.be

la salle du Foyer, la cuisine, les w-c, les cours de devant et de derrière pour une durée de 72 heures prenant cours le 12 octobre 2018 à 12 heures et se terminant le 15 octobre 2018 à 12 heures au prix convenu de 450,00€ à verser au plus tard le 4 octobre 2018 sur le compte BNP Paribas Fortis (CEBABEBB BE78) 2750 2039 3586 du Foyer Saint-Eloi.

Tout dépassement de la durée de location convenue à la signature du contrat sera facturé.

Le locataire s'engage à respecter les conditions générales ci-jointes et notamment l'article suivant du règlement de police de Tournai :

Article 94 § 1er. Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, etc., ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans déclaration et autorisation préalable et écrite du Bourgmestre lui adressée endéans les 30 jours qui précèdent la manifestation.

§ 2. Les propriétaires, directeurs, ou gérants de débits de boissons, même occasionnels, de salles de bals, de divertissements, de spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous les établissements publics, sont tenus de prendre toute mesure en vue de satisfaire aux conditions suivantes :

- garantir la sécurité et la tranquillité publiques des voisins et de l'espace public
 - garantir le respect du repos des habitants
 - garantir le passage sur la voie publique et ne pas être à l'origine d'attroupement de celle-ci
 - assurer la propreté du domaine public et du voisinage aux abords de leur établissement.
- Il en va de même lors de manifestations privées organisées au sein de ces établissements.

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT D'OCCUPATION

La mise à disposition du foyer Saint-Eloi est un service rendu aux familles et aux associations. Elle n'est jamais accordée à des fins lucratives personnelles ni à des fins politiques. Les articles du présent règlement procèdent du bon sens et sont avant tout destinés à éviter au comité de devoir supporter des frais inutiles, qui grèveraient la qualité et la viabilité du service rendu.... Merci de votre compréhension et de votre collaboration.

Location

- a) La durée de la disponibilité de la salle est à convenir entre le responsable du foyer et le locataire en fonction d'éventuelles autres occupations du foyer.
- b) La salle n'est pas louée pour l'organisation de soirées dansantes payantes
- c) La salle du foyer n'est louée que pour des réunions de famille : mariage, baptême, funérailles, anniversaire,...
A condition d'en être préalablement averti, elle pourra être mise à la disposition de sociétés, groupements ou associations étrangers au territoire de Froyennes qui réclameraient un droit d'entrée ou tireraient un profit quelconque sur la vente de boissons ou nourritures, notamment les repas.
- d) En cas de non-respect ou de tromperie sur le but ou la destination finale de la présente location, le Comité du Foyer Saint-Eloi se réserve le droit d'annuler purement et simplement le contrat avec ou sans remboursement de la caution selon le cas.

Paieient

- a) ~~Le demandeur paie une caution de 100,00 € en principe au moment de la signature du contrat de location (non remboursable en cas de désistement sauf cas de force majeure). La caution sera restituée après le nettoyage et la remise en ordre de la salle, si aucun dégât n'a été constaté. Elle fait office de réservation définitive de la salle. En cas de non respect de l'article 94 du règlement de police, celle-ci ne sera pas restituée.~~
- b) Les frais de chauffage, d'éclairage et de gaz sont compris dans le prix de location
- c) Le paiement de l'occupation devra être effectué au plus tard **5 jours ouvrables** avant le début de celle-ci.

Matériel, mobilier, locaux

- a) Le Comité du Foyer met à la disposition du demandeur la cuisine, les w-c, les tables et chaises et autres mobiliers disponibles qui lui seront nécessaires
- b) Le demandeur s'engage à ne pas sous-louer, prêter ou emporter le matériel en dehors des locaux. De plus, il s'engage à respecter les consignes de sécurité.
- c) En cas de détérioration des locaux, mobilier ou matériel mis à la disposition, les frais de remise en état seront à charge de la personne ayant sollicité la location (y compris par les éventuelles détériorations provoquées par suite d'une mauvaise utilisation des appareils inclus dans la location).
- d) Avant de remettre les clés au responsable au jour convenu, le locataire est tenu de remettre la salle dans l'état de propreté trouvé au départ et d'évacuer les vidanges, cartons, sacs-poubelle, et tous autres déchets destinés aux immondices. Les banderoles, ficelles, affichettes, collages divers sont également soumis à cet article.
- e) En cas de perte des clés, l'utilisateur supportera les frais de remplacement des serrures et d'un jeu de cinq nouvelles clés pour chaque serrure.
- f) La remise des clés après le délai prévu peut entraîner la facturation d'une ou plusieurs journées supplémentaires de location, s'il s'avère que le retard a empêché l'utilisation par un autre utilisateur.

Apport de matériel, nourritures et boissons

- a) Le demandeur peut amener tout le matériel qui lui semblera nécessaire à la condition de ne mettre personne en danger. Le gestionnaire responsable du Foyer peut exiger à tout moment le retrait de ce matériel. Tout objet appartenant au demandeur et aux personnes admises par celui-ci devra être enlevé avant la remise des clés. La salle et son comité ne pourront en aucun cas être tenus pour responsable de vols, dégradations, etc. de ces objets.
- b) Il est formellement interdit d'amener des bonbonnes de gaz (butane, propane, ou autre) tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux. (Arrêté ministériel et règlement communal en matière de prévention contre les incendies).
- c) Le locataire est libre d'acheter ses boissons dans le magasin de son choix. Toutefois, en cas d'utilisation des pompes de bière du Foyer, il est tenu d'acheter les fûts au Foyer.
- d) Le Foyer n'intervient pas dans les droits perçus par la SABAM. L'utilisateur est tenu de se mettre éventuellement en règle avec cet organisme.

Responsabilité civile

- a) Le Comité du Foyer Saint-Eloi décline toute responsabilité en cas d'accident de quelque nature que ce soit (bagarres, rixes, chutes ou autres) dont seraient victimes toutes personnes dans les locaux loués.
- b) Le locataire est seul responsable de la non-observance des dispositions légales en la matière.
- c) Le locataire est tenu de respecter et de faire respecter aux personnes présentes, la loi ayant trait au tapage nocturne après 21 heures pour ne pas causer de désagrément au proche voisinage, notamment la musique et tous les bruits quels qu'ils soient.
- d) En cas d'activité publique, le locataire s'engage à introduire auprès des autorités communales compétentes une demande d'autorisation de maintenir ouvert l'établissement après 1 heure du matin (voté par le Conseil communal en date du 19 décembre 1983) ainsi qu'une autorisation de manifestation publique.
- e) Pour des raisons de sécurité, l'accès au balcon est interdit.
Tous les cas non prévus au présent règlement seront réglés par les responsables du Foyer Saint-Eloi selon le bon sens, l'équité et le respect des termes de la présente convention.

En signant le présent contrat de location, le locataire accepte sans aucune restriction tous les points de ces conditions générales."

20. Tournai, rue de Barges, 30 B. Avenant à la convention de mise à disposition au profit de l'ASBL «Môm'en Chouette». Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant la convention de mise à disposition intervenue le 2 mai 2017 entre la Ville (propriétaire) et l'ASBL «Môm'en Chouette» (occupant) portant sur des locaux (rez-de-chaussée ainsi que des pièces de l'étage) situés dans le bâtiment dénommé «Les Carabistouilles» implanté au sein de la crèche communale «Clos des Poussins»;

Considérant que la crèche communale «Clos des Poussins» occupe les deux autres bâtiments («Les Cabrioles» et les «Les Papouilles») ainsi que l'espace extérieur (aire de jeux) situé au centre de ces trois bâtiments;

Considérant la correspondance du 14 juin 2017 émanant du délégué à la gestion journalière de l'ASBL susmentionnée aux termes de laquelle :

- il informe l'administration communale qu'un accord a été trouvé avec la direction de la crèche communale au sujet de:
 - l'occupation commune du local à poussettes
 - la mise à disposition d'une partie du jardin (aire de jeux) dont la totalité est actuellement occupée par les services de la crèche communale «Clos des Poussins»
- il sollicite, le cas échéant, la conclusion d'un avenant à la convention de mise à disposition susmentionnée;

Considérant que l'avis des services techniques a été sollicité, lesquels ne voient aucune objection pour autant que la direction de la crèche communale soit associée à l'organisation fonctionnelle de l'aire de jeux;

Considérant à ce sujet, qu'aux termes d'un mail du 24 août 2017, la responsable des crèches communales précise, sur base de l'extrait du plan cadastral, la partie du jardin concernée par la demande de l'ASBL;

Considérant également qu'il résulte d'un entretien téléphonique du 4 septembre 2017 avec la responsable des crèches communales que le local à poussettes :

- est situé au sous-sol du bâtiment dénommé «Les Papouilles»
- qu'il est impossible de «compartimenter» cet espace (trop petit) de manière à ce que chaque crèche ait un local à poussettes individuel et éviter ainsi tous désagréments;

Considérant, que cette dernière a également stipulé qu'à l'heure actuelle, ce sont les services de la crèche communale qui se chargent de l'ouverture et de la fermeture de la porte principale donnant accès au local à poussettes;

Considérant qu'en cas d'occupation commune, il conviendrait de continuer à procéder de la sorte afin d'éviter d'une part, la multiplication des clefs d'accès et d'autre part, toute divagation au sein des bâtiments communaux par le biais des sous-sols par des personnes étrangères à l'administration;

Considérant que cette hypothèse est réalisable compte tenu du fait que les horaires de la crèche communale sont plus larges (6 heures - 18 heures 30) que ceux de la crèche dépendant de l'ASBL «Môm'en Chouette» (6 heures 45 - 17 heures 45) tout en sachant que la crèche communale ferme annuellement trois semaines en juillet/août et deux semaines durant les vacances scolaires de fin d'année;

Considérant que le collège communal, lors de sa séance du 22 septembre 2017, a décidé de marquer son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur la demande émanant de l'ASBL «Môm'en Chouette» moyennant les modalités suivantes:

- mise à disposition à titre gratuit
- l'ASBL prendra à sa charge :
 - l'achat de modules de psychomotricité
 - tous frais quelconques (d'entretien, de réparations éventuelles, de remise en état des lieux au terme de l'occupation en question, de contrôles...) se rapportant à l'aire de jeux qui lui est destinée et à la mise en place de la clôture séparant les deux aires de jeux;
- l'ASBL prend l'engagement de procéder, à ses frais, à la sécurisation optimale de l'aire de jeux qui lui est destinée, notamment, par l'installation, selon les normes en vigueur, d'une clôture de séparation;
- les services de la crèche communale «Clos des Poussins» assureront l'ouverture et la fermeture de la porte principale donnant accès au «local poussettes». L'ASBL ne disposera pas des clés dudit local dont l'accès sera en fonction des heures et périodes d'ouverture de la crèche communale;

Considérant que l'association en question a été avisée de ladite décision en date du 25 septembre 2017;

Considérant par la suite que le collège communal, lors de sa séance du 10 novembre 2017, a marqué son accord de principe, sous réserve de la décision du conseil communal, sur les termes de l'avenant à la convention de mise à disposition précitée et pour lequel l'ASBL "Môm'en Chouette" a fait part d'une observation quant à la clôture de la partie de l'aire de jeux qui sera mise à disposition;

Considérant qu'il appert que la partie devant être mise à disposition est déjà séparée par un grillage de la partie occupée par la crèche communale;

Considérant ce fait, l'article 4 du projet d'avenant en question a été amendé de manière :

- qu'il y soit désormais précisé que l'ASBL "Môm'en Chouette" prendra à sa charge tous les frais quelconques (d'entretien, de réparation et de remplacement éventuels, de contrôle, de remise en état des lieux au terme de l'occupation,...) se rapportant à l'aire de jeux, en ce compris la clôture existante
- à supprimer la partie de la phrase stipulant que l'ASBL assurera la mise en place de la clôture séparant l'aire de jeux mise à disposition de celle occupée par la crèche communale;

Considérant dès lors qu'en sa séance du 22 décembre 2017, le collège communal a marqué son accord de principe sur la nouvelle formulation de l'article 4 du projet d'avenant à la convention de mise à disposition, les autres modalités de l'avenant en question restant inchangées;

Considérant que le projet d'avenant ainsi modifié a été transmis à l'ASBL en question afin d'obtenir son aval, que celle-ci l'a communiqué à l'administration communale en date du 27 février 2018;

Considérant l'extrait du plan cadastral portant sur le périmètre de la crèche communale "Clos des Poussins";

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver l'avenant à la convention de mise à disposition conclue avec l'asbl "Môm'en Chouette" dont les termes suivent:

"

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

Avenant

Entre les soussignés :

La VILLE DE TOURNAI, dont les bureaux sont établis à 7500 TOURNAI, rue Saint-Martin, 52, représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général, en exécution d'une délibération du conseil communal du 26 mars 2018, ci-après dénommée «la Ville»,

Et :

L'association sans but lucratif "Môm'en Chouette", ayant son siège social à 7500 Tournai, rue Despars, n°94, valablement représentée par Madame Déborah DEWULF, présidente, Madame Laurence FERON, secrétaire et Monsieur Albert DUTILLEUL, trésorier, conformément aux statuts publiés aux annexes au Moniteur belge du 20 janvier 2017 non modifiés à ce jour, ci-après dénommée «l'asbl»,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

En date du 2 mai 2017, une convention de mise à disposition a été octroyée au profit de l'asbl «Môm'en Chouette» portant sur des locaux (rez-de-chaussée ainsi que des pièces de l'étage) situés dans le bâtiment dénommé "Les Carabistouilles" implanté au sein de la crèche communale "Clos des Poussins".

Le collège communal, lors de sa séance du 22 septembre 2017, a marqué son accord de principe, sur la demande de l'asbl en question tendant à occuper des surfaces supplémentaires. Celles-ci sont mieux détaillées à l'article 1er.

L'objet du présent avenant est de définir les modalités contractuelles de mise à disposition des surfaces supplémentaires.

Article 1

L'article 1er de la convention de mise à disposition initiale est complété de la manière suivante :

Outre les locaux mis à disposition en vertu de la convention intervenue en date du 2 mai 2017, la Ville met à disposition de l'asbl, qui l'accepte, deux surfaces supplémentaires sises à Tournai, rue de Barges, 30 b, parfaitement connues de celle-ci, à savoir :

- une partie du jardin aménagé en aire de jeux (telle que reprise sous liseré rouge à l'extrait du plan cadastral ci-annexé)
- le local à poussettes (situé au sous-sol du bâtiment dénommé «Les Papouilles») qui sera utilisé en commun avec les services de la crèche communale «Clos des Poussins».

Article 2

Les mises à disposition supplémentaires détaillées à l'article 1er du présent avenant sont accordées à titre gratuit.

Article 3

L'article 4 «Accès – clefs» de la convention de mise à disposition initiale est complété comme suit :

L'asbl ne disposera pas des clefs du local «poussettes» dont l'accès se fera en fonction des heures et périodes d'ouverture de la crèche communale.

Les services de la crèche communale assureront donc l'ouverture et la fermeture de la porte principale donnant l'accès à ce local.

Article 4

La convention de mise à disposition est complétée comme suit :

Article 24 :

Pour l'utilisation de l'aire de jeux mise à disposition, l'asbl prendra à sa charge :

- l'achat des modules de psychomotricité qui y seront installés
- tous les frais découlant de la sécurisation de la partie de cette aire de jeux (grillage,...). Elle se conformera aux normes en vigueur.
- tous frais quelconques (d'entretien, de réparation et de remplacement éventuels, de contrôle, de remise en état des lieux au terme de l'occupation,...) se rapportant à l'aire de jeux **en ce compris la clôture existante.**

Article 5

Sans préjudice des modifications apportées par le présent avenant, toutes les dispositions de la convention principale restent inchangées.

Article 6

Les frais d'enregistrement de la présente convention sont à charge exclusive de l'asbl qui supportera seule tous droits et amendes auxquels la convention donnerait ouverture.

Article 7

Le présent avenant prend cours à la date de sa signature.

Fait à Tournai, en quatre exemplaires, le.....".

<p><u>21. Marquain, rues Prayelle et des Rieux. Suppression du sentier n° 39.</u> <u>Approbation.</u></p>
--

Madame la Conseillère communale Laurence BARBAIX entre en séance.

Madame la Conseillère communale cdH, **Monique WILLOCQ**, intervient d'emblée comme suit :

"Le cdH s'abstiendra sur ce point pour les mêmes raisons que précédemment."

La conseillère précise toutefois que la qualité du dossier n'est pas mise en cause.

Monsieur **Rudy DEMOTTE**, bourgmestre empêché, intervient ensuite comme suit :

"Je ne remets pas en cause la décision du collège mais je veux quand même marquer un temps d'arrêt sur ce type de décision. Dans ce cas spécifique, il y a de bonnes raisons de faire droit à la demande. Mais nous sommes de plus en plus confrontés à une forme "d'extinction" des sentiers.

Les sentiers, ça fait partie du patrimoine urbain et rural de l'entité tournaïsiennne. On sait que les atlas sont souvent obsolètes. Mais d'un autre côté, on incite à la mobilité douce, à la marche, au vélo tout terrain. Je pense qu'il est grand temps aujourd'hui de dresser à nouveau un cadastre précis des sentiers disponibles et de ceux qui seraient menacés.

Une des menaces directes qui pèsent actuellement sur les sentiers, c'est l'absence d'usage. Mais c'est aussi l'érosion par l'agriculture. Les sentiers sont cultivés de plus en plus. On en réduit la taille. Ils deviennent non praticables. Puis ils disparaissent. C'est une forme de prescription d'usage qui me préoccupe particulièrement."

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, intervient ensuite :

"Nous sommes très attentifs à la réhabilitation des sentiers. En voici quelques exemples : un nouveau sentier a été mis en place pour permettre aux étudiants de l'institut Saint-Luc de passer de la drève le long de l'Escaut au centre-ville. Le sentier qu'on a réhabilité traversait auparavant un champ. La difficulté est toujours de trouver un accord entre l'agriculteur et les usagers. Dans ce cas-ci, nous avons réussi, grâce à IPALLE, à contourner et à utiliser une partie de la propriété de l'intercommunale pour permettre l'aménagement de ce sentier. Un autre sentier va être réhabilité à Vezon. A l'arrière de l'ancienne ferme qui appartenait au home Valère Delcroix, il y a un rieu et un sentier qui rejoint le cimetière. On va réhabiliter ce sentier.

Le dernier exemple qui me vient à l'esprit se situe du côté du Pic au Vent.

Un cadastre des sentiers existants a été établi avec la Province de Hainaut. Ce cadastre n'est pas rendu public pour l'instant sur notre site. Mais on l'utilise pour essayer de réhabiliter tous ces sentiers. La population est très attentive à cette question. Les gens ont raison. C'est pour cela que le collègue et le service travaillent sur ces dossiers."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Jean-Marie VANDENBERGHE**, intervient à son tour :

"Notre abstention se justifie par le fait qu'il n'y a pas de réflexion générale. Nous sommes bien conscients que toute une série de sentiers sont devenus totalement inutiles et pourraient être officiellement supprimés. Mais on voudrait qu'une réflexion globale soit menée sur le territoire pour créer des réseaux de sentiers préservés et entretenus.

Une équipe d'entretien avait été mise en place. Nous nous posons des questions à ce sujet.

C'est bien de dire qu'on réfectionne trois bouts de sentiers par ci par là, mais ce qu'on dénonce à nouveau, et c'est le motif de notre abstention, c'est l'absence de réflexion globale.

Au niveau du PCDR, il était prévu de mettre en place des groupes de réflexion avec les citoyens qui auraient pu donner leur avis sur la préservation des sentiers. Mais on ne voit rien venir.

C'est tout cela qui motive notre abstention."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, constate qu'un cadastre des sentiers a été établi. "Pourquoi ce cadastre n'est-il pas communiqué à la population ?" interroge-t-elle.

Monsieur l'Echevin PS, **Philippe ROBERT**, lui répond que pour l'instant cet outil est réservé aux services communaux : il leur permet de donner un avis en cas de demande de suppression d'un sentier. Monsieur l'Echevin ajoute que la réhabilitation et l'entretien nécessiteront des moyens considérables.

Il concède qu'à une époque, plusieurs agents étaient chargés de l'entretien des sentiers. A présent, ces agents sont affectés au service des espaces verts. On peut toujours faire mieux, mais c'est une question de budget !" conclut-il.

Par 32 voix pour et 4 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, C. MICHEZ, Mmes M. C. MARGHEM, M-C. LEFEBVRE, MM. G. LECLERCQ, J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, Mme C. LADAVI, MM. A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, MM. P. ROBERT, V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Se sont abstenus : M. J.-M. VANDENBERGHE, Mmes M. WILLOCQ, H. CLEMENT-COUPLET, M. X. DECALUWE

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code du développement territorial (ci-après, le Code);

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, en son volet traitant de l'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu le Code wallon du patrimoine;

Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique (PEB);

Objet de la demande:

Considérant que des riverains, domiciliés chaussée de Lille 646 à 7522 Marquain, ont introduit une demande de permis d'urbanisme relative à un bien sis à rue Prayelle 2/ rue des Rieux à 7522 Marquain (voirie communale) cadastré Tournai, 25ème Division (Marquain), section A n° 331A, n° 328D;

Considérant que cette demande a pour objet la démolition d'une habitation vétuste et de ses annexes et la construction d'une habitation unifamiliale, d'une annexe et d'un carport et la suppression du sentier communal n° 39;

Considérant que le plan annexé à la demande prévoit:

- la démolition d'une habitation vétuste existante et de ses annexes, la construction d'une habitation unifamiliale, d'une annexe et d'un carport;
- l'habitation à démolir a une superficie au sol de 106,4m²;
- l'annexe à démolir a une superficie au sol de 33m² ;
- l'habitation à construire avec doubles garages aura une superficie au sol de 212,60m²;
- l'annexe non affectée à l'habitation à construire aura une superficie au sol de 38m²;
- le carport à construire aura une superficie au sol de 43m²;

Procédure – délai:

Considérant que la demande a été déposée à l'administration communale, contre récépissé de dépôt daté du 20 novembre 2017;

Considérant que la demande a été jugée incomplète par courrier transmis en date du 8 décembre 2017;

Considérant que les compléments de dossier sollicités ont été déposés à l'administration communale contre récépissé de dépôt daté du 22 décembre 2017, dès lors, la demande a été jugée complète et a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 11 janvier 2018, lequel stipule un délai d'instruction de

115 JOURS;

Considérant toutefois que conformément aux dispositions de l'article D.IV.41 du CoDT § 3 les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de la décision définitive relative à la voirie communale;

Procédures - généralités:

Considérant qu'en vertu de l'article D.IV.16 du Code, la demande requiert l'avis simple du fonctionnaire délégué pour le motif suivant: article D.IV.16 – premier alinéa, 1° : la demande n'est pas visée à l'article D.IV.15;

Considérant que le demandeur a confié son projet à la société anonyme ATELIER D'ARCHITECTURE ALLARD-LECOUVET Grégory et Stéphanie, architectes;

Procédures - voiries:

Considérant que la demande comporte une demande de suppression du sentier communal n° 39;

Considérant que conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, la demande a été soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Procédures - performance énergétique des bâtiments:

Considérant que le demandeur (déclarant) a désigné un responsable PEB (performance énergétique des bâtiments);

Considérant le formulaire de déclaration initiale PEB annexé à la demande et signé en conséquence par les parties [déclarant(s), responsable PEB, architecte];

Considérant l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique jointe à la demande

Contexte réglementaire - généralité:

Considérant que le schéma de développement du territoire ne s'applique pas au présent projet en vertu de l'article D.II.16;

Considérant que le bien :

- est soumis à l'application du plan de secteur de Tournai – Leuze – Péruwelz approuvé par Arrêté royal du 24 juillet 1981, lequel y définit une zone d'habitat à caractère rural telle que libellée à l'article D.II.25 du Code;
- est soumis à l'application du schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017), lequel y définit une zone «quartier résidentiel villageois (1.8)» ;
- n'est pas soumis à l'application du guide régional d'urbanisme;
- n'est pas soumis à l'application d'un guide communal d'urbanisme;
- ne se situe pas dans un schéma d'orientation local;
- ne se situe pas dans un permis d'urbanisation;

Considérant que la demande est conforme au plan de secteur;

Considérant que la demande est conforme au schéma de développement communal (approuvé définitivement le 27 novembre 2017);

Contexte réglementaire – étude d'incidence sur l'environnement:

Considérant que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis à l'étude d'incidences;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Considérant que cette notice constitue une évaluation environnementale dont il apparaît, dans le cas d'espèce, qu'elle répond aux conditions et au contenu imposés sur la base de la directive 85/337/CEE et sur la base de la législation applicable en région wallonne;

Considérant que par cette évaluation, l'autorité qui statue sur la présente demande de permis pour «Démolition d'une habitation vétuste et de ses annexes et construction d'une habitation unifamiliale, d'une annexe et d'un carport et suppression du sentier communal n° 39» (situé à rue Prayelle 2 à 7522 Marquain) est complètement éclairée sur les impacts que ce projet pourrait avoir sur l'environnement en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D66§2 du Code de l'environnement;

Considérant que l'agent délégué par le collège qui a apprécié la recevabilité et la complétude du dossier a également procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66 du livre 1er du Code de l'environnement; que cet agent délégué a conclu qu'il n'y a pas lieu de requérir une étude d'incidences sur l'environnement, qu'il y a lieu de se rallier à cette analyse libellée et motivée comme suit :

«../.. Le projet de «Démolition d'une habitation vétuste et de ses annexes et construction d'une habitation unifamiliale, d'une annexe et d'un carport et suppression du sentier communal n° 39» situé à rue Prayelle 2 à 7522 Marquain n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, en tenant compte des critères de sélection pertinents visés à l'article D.66, §2 du Code de l'Environnement, ainsi que des informations connues à ce stade de l'instruction de la demande de permis (mais certes sans connaître les avis des instances sollicitées et les résultats des mesures de publicité). Considérant en effet que de par son ampleur relativement limitée et la nature traditionnelle des travaux, le projet n'induit pas de nuisance particulière nécessitant une étude plus complète, ni d'alternative. Les éléments présentés étant par ailleurs suffisamment explicités que pour ne pas nécessiter un résumé non technique de leurs incidences. ../..»;

Considérant qu'à l'analyse du projet compte tenu des critères de sélection suivants :

- 1° les caractéristiques du projet, considérées notamment par rapport à la dimension du projet et son affectation;
- 2° la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet est considérée en prenant compte de l'occupation des sols existants (le projet n'ayant pas un impact significatif sur la densité bâtie existante environnante);
- 3° les incidences notables que le projet pourrait avoir sont considérées en fonction des critères énumérés aux 1° et 2°, notamment par rapport à l'étendue de l'incidence [zone géographique et importance de la population affectée (zone d'habitat à caractère rural); l'ampleur et la complexité de l'incidence; la probabilité de l'incidence; la durée, la fréquence et la réversibilité de l'incidence; il apparaît que le projet n'est pas susceptible d'avoir un impact environnemental significatif négatif et qu'une étude d'incidence n'est dès lors pas requise;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de requérir la réalisation d'une étude d'incidences du projet sur l'environnement;

Considérant que la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement examine de manière particulièrement concrète et précise les incidences probables du projet sur l'environnement; que tenant compte de son contenu, des plans et autres documents constitutifs du dossier et eu égard à l'article D.68, § 1er du Code wallon sur l'environnement, il y a lieu de considérer que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement;

Contexte réglementaire - patrimoine & nature:

Considérant que la demande se rapporte à un bien non classé au sens de l'article 185 du Code du patrimoine et non répertorié à l'inventaire patrimonial de la Belgique publié, en 1976, par le Ministère de la culture française aux éditions Pierre Mardaga;

Considérant que la demande ne se rapporte pas à un bien comportant un arbre, arbuste ou haie remarquable;

Considérant que le bien n'est pas situé dans un site NATURA 2000

Contexte réglementaire - contraintes naturelles et techniques:

Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçu en février 2004), le bien se situe en zone sans contrainte;

Considérant que le bien n'est pas concerné par un risque d'inondation selon la cartographie de la Région wallonne;

Considérant que le bien n'est pas concerné par un axe de ruissellement concentré selon la cartographie de la Région wallonne;

Considérant que le bien n'est pas repris dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du Décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables;

Considérant que la demande ne se rapporte pas à un bien visé par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (site et périmètre SEVESO);

Considérant que le bien est situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique de l'Escaut-Lys, que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 (Moniteur belge du 2 décembre 2005) et qu'il reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif;

Considérant que le bien se situe en zone d'assainissement collectif, il doit être raccordé à l'égout public;

Avis:

Considérant que les services ou commissions visés ci-après ont été consultés : avis facultatifs (articles D.IV. 35 du CoDT) : IPALLE, service technique communal, service environnement;

Considérant que le conseil communal du 29 juin 2015 a décidé d'imposer les préconisations conseillées par IPALLE, d'une part, et a décidé de déléguer à IPALLE la gestion et le suivi des raccordements particuliers à l'égout, d'autre part;

Attendu les avis de :

- demande d'avis (IPALLE) sollicité en date du 11 janvier 2018, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 8 février 2018 (réf. : VC/is/001.18-3959) et est libellé et motivé comme suit :
 - « Sur base des documents reçus, nous pouvons remettre un avis **favorable avec réserves** moyennant la prise en compte des observations reprises ci-dessus, dont notamment :
 - la pose d'un réseau strictement séparatif jusqu'au domaine public (déconnecter les eaux pluviales de la chambre disconnectrice);
 - la pose de deux puisards de contrôle sur le domaine public (eaux usées/eaux pluviales);
 - le respect de la procédure de raccordement particulier au réseau public « Document II ». Ce document fait partie intégrante du présent avis et est disponible sur simple demande ou sur : <http://www.ipalle.be/Services/Raccordementàlégout.aspx>;
 - l'infiltration des eaux pluviales pour autant que les contraintes de la parcelle le permettent;
 - à défaut de possibilité d'infiltration, prévoir l'intégration d'un volume de rétention temporaire des eaux pluviales de **9,37 m³** avec un débit de fuite maximum de **0,5 l/s** avant le rejet gravitaire au réseau d'égout public;
 - la transmission d'un dossier technique complet relatif à l'ouvrage d'infiltration (note de calculs, test de perméabilité du sol, plans) et/ou de tamponnement des eaux pluviales au moins 15 jours avant le début des travaux;
 - prévoir la suppression de la fosse septique.

Le projet étant situé aux abords d'ouvrages gérés par IPALLE, veuillez tenir compte des conditions suivantes :

- aucun raccordement (d'égout, d'aqueduc,...) n'est autorisé sur nos ouvrages/conduites;
- aucun travail ne peut être effectué sur la zone de «non aedificandi» de 2 mètres de large de part et d'autre de l'axe du collecteur;
- préserver l'étanchéité et l'accès des ouvrages;
- effectuer un état des lieux, avant et après les travaux, en présence de l'exploitant.

NB : les plans de repérage de nos installations sont disponibles sur le site du KLIM CICC.»

- demande d'avis du service technique communal, sollicité en date du 11 janvier 2018, lequel est favorable-conditionnel, a été émis en date du 12 janvier 2018 (réf. :) et est libellé et motivé comme suit :
 - * Respecter l'avis d'IPALLE
 - * Solliciter l'avis du service mobilité en ce qui concerne la demande de suppression du sentier n° 39
 - * La réalisation de l'accotement gravillonné situé sur le domaine public sera à charge des demandeurs.
- demande d'avis du service environnement, sollicité en date du 11 janvier 2018, lequel est favorable, a été émis en date du 15 janvier 2018 (réf. :) et est libellé et motivé comme suit :

«Au regard du dossier susmentionné, je n'ai pas de remarque particulière à formuler sur la demande de suppression du sentier n° 39 à Marquain. Celui-ci n'est plus apparent d'une part, et d'autre part, une éventuelle restauration de son assiette ne présenterait aucune plus-value en matière de mobilité douce. Ce sentier n'a qu'une longueur de 30m. Il contourne l'habitation et n'avait probablement, au carrefour de la rue Prayelle et de la rue des Rieux, qu'une fonction très locale.

Mesures de publicité – généralités:

Considérant que la demande a été soumise conformément à l'article R.IV.40-1 du Code du développement territorial à une enquête publique pour les motifs suivants :

article R.IV.40-1. §1.7° du CoDT «les demande de permis d'urbanisation, de permis d'urbanisme ou de certificats d'urbanisme n°2 visées à l'article D.IV.41» - Suppression de la voirie communale et en application du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 19 janvier 2018 au 20 février 2018 (affichage à partir du 12 janvier 2018), conformément aux articles D.VIII.7 et suivants du Code et conformément aux dispositions du susdit décret relatif à la voirie communale;

Mesures de publicité – réclamations:

Attendu que, suite aux mesures de publicité, aucune réclamation n'a été introduite;

Vu le plan du géomètre relatif à la suppression du sentier n° 39 établi en conformité au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communal;

Attendu que ce sentier n'est plus apparent sur le terrain, que celui-ci a une longueur de +/- 30m et n'a plus aucune utilité vu la voirie existante;

Vu le tracé du sentier au milieu de la propriété des demandeurs, empêchant la réalisation de leur projet;

Vu les avis favorables susmentionnés;

Considérant qu'il peut être considéré que le projet est suffisamment conforme au caractère général de la zone, étant donné ses caractéristiques d'implantation, de matériaux, de gabarit et de composition compte tenu des éléments du dossier et de son reportage photographique;

Considérant que conformément à l'article 15 du susdit décret relatif à la voirie communal, le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et statue sur la suppression de la voirie communale;

Sur proposition du collège communal;

Par 32 voix pour et 4 abstentions;

PREND CONNAISSANCE

du résultat de l'enquête publique à savoir : aucune réclamation ni remarque;

DÉCIDE

de marquer son accord sur la suppression du sentier n° 39 pour les motifs ci-avant évoqués.

22. Tournai, Vieux Chemin d'Ere et rue des Moissons. Modification des voiries communales. Approbation.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Benoît MAT**, intervient d'emblée sur ce point :

"Je voudrais intervenir par rapport à la temporalité de ce dossier.

Ce projet consiste à construire huit maisons. C'est un projet d'entreprise : un indépendant a décidé d'investir à Tournai. C'est important. La construction est en effet un des moteurs de l'économie. Or je constate que cette personne a déposé sa demande le 21 décembre 2016 ! Il a fallu presque 2 mois pour accuser réception de sa demande. Il en a fallu deux de plus pour juger que le dossier était incomplet. C'est bien long.

L'entrepreneur va compléter sa demande au mois d'août. L'enquête publique commence deux mois après. C'est correct. Elle se termine le 28 novembre 2017. Mais ce n'est que maintenant, le 26 mars 2018, que le dossier passe au conseil pour la demande de modification de voirie. Nous ne sommes même pas encore à la décision de demande de permis d'urbanisme qui est de la compétence du collège communal. J'aimerais, Monsieur l'Echevin, que vous m'expliquiez pourquoi il faut autant de temps. Je sais que dans un cas pareil, dans un dossier comme celui-ci, les dossiers sont statés s'il y a une demande de modification de voirie. Mais une année et demie pour soumettre le dossier au conseil communal, ça me dépasse complètement !"

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Marie-Christine LEFEBVRE**, intervient ensuite :

"L'avis de la CCATM n'a pas été demandé, ce qui est dommage. Même si ce n'est pas obligatoire, on a tout intérêt à s'enrichir de personnes compétentes en la matière.

Pouvez-vous expliquer les motivations de cette pratique surtout quand il y a modification de voirie ?"

Le **président** d'assemblée précise qu'aucune demande de dérogation ne justifie l'examen de ce dossier par la CCATM.

Monsieur l'Echevin MR, **Robert DELVIGNE**, répond comme suit :

"Les dossiers prennent du temps. Ce n'est pas nouveau.

On a modifié la donne en passant au CoDT. Il faut savoir qu'avec le CWATUP, il n'y avait pas de délai de rigueur. Maintenant que le CoDT est d'application, des délais sont prévus. Quand le demandeur dépose un dossier, il sait dans quelle échéance son dossier va être traité."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine et le décret sur la performance énergétique des bâtiments (PEB);

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale;

Vu la demande définitive de permis d'urbanisme introduite par la société Deback – Dott Construct, ayant établi son siège social à 7711 Dottignies, rue Theodor Kluber, n°1b, relative à un bien sis à Tournai, vieux chemin d'Ere à l'angle de la rue des Moissons (route communale), cadastré Tournai 1ère division, section I n° 387w et tendant à la construction de 8 habitations;

Vu les plans annexés à la demande, lesquels prévoient : la construction de 8 habitations (4 groupes d'habitations jumelées) d'une superficie $\pm 90\text{m}^2$ avec garage et avec élargissement de la voirie au droit du projet (la largeur actuelle du revêtement est de 3m, la largeur projetée sera de 5m).

Considérant que cet élargissement permettra le croisement de deux véhicules (ce qui n'est pas le cas aujourd'hui) et évitera que des voitures empruntent l'accotement privé des habitations, qu'il facilitera également l'accès aux services de collecte.

Considérant que la demande a été déposée en date du 21 décembre 2016 (date du récépissé) et a fait l'objet d'un accusé de réception en date du 17 février 2017;

Vu les articles 107, §2 et 116, §1er, alinéa 2 du Code précité, stipulant que la demande nécessite l'avis du fonctionnaire délégué;

Vu l'article 129 quater du CWATUP et les articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014, stipulant que la demande doit faire l'objet de mesures particulières de publicité;

Considérant que cette demande doit faire l'objet d'avis de services ou commissions : intercommunale de gestion de l'environnement (IPALLE), service public de Wallonie-cellule GISER, police, services communaux (voirie, mobilité);

Vu l'avis de dossier incomplet transmis par l'administration le 29 mai 2017, lequel est libellé comme suit :

"./..

Aussi, nous vous invitons à compléter votre dossier par les éléments repris à l'article 11 du susdit décret, à savoir :

1. *un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;*
2. *une justification de la demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics;*
3. *un plan de délimitation.*

En outre, nous mettons à votre disposition les avis d'IPALLE, de notre service technique voirie, de notre service mobilité et de la cellule Giser, pour les compléments à apporter à votre dossier.

De plus, eu égard à notre schéma de structure communal (SSC) approuvé provisoirement par notre conseil communal du 19 décembre 2016, nous tenons à vous signaler que celui-ci préconise une plus grande diversité de taille de construction afin de mieux préserver les caractéristiques traditionnelles du tissu bâti dans cette zone et une meilleure qualité architecturale d'ensemble.

Le projet pourrait évoluer positivement s'il allait en ce sens. De même, il est préconisé d'améliorer la qualité des espaces publics notamment en termes de végétalisation. Dans cette perspective, et à titre de charges d'urbanisme éventuellement, des arbres pourraient être plantés contribuant ainsi à atteindre l'objectif d'un arbre par habitant à l'horizon 2025, selon le projet de territoire porté par la Wallonie picarde. In fine, le schéma de structure identifie un cheminement pour les modes doux qui longe la parcelle et la relie à l'arrière à la rue Roméo Dumoulin, vers le centre-ville. Il y aurait lieu de pérenniser ce cheminement.

../..";

Attendu que la société Deback a complété la demande en date 22 août 2017 par :

../..

1. *Décret voirie du 6 février 2014 :*

- a. *Un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande;*
- b. *Une justification de la demande, eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité du passage des espaces publics;*
- c. *Un plan de délimitation (plan déposé le 10 juillet 2017 au service urbanisme).*

2. *Avis d'IPALLE. Nous avons repris contact avec IPALLE et nous avons reçu un avis de principe sur le plan déposé le 10 juillet.*

3. *Service travaux. Les plans des travaux de voiries ont également été transmis à M. Pottiez qui nous a également donné un accord de principe sur le plan déposé le 10 juillet.*

4. *Un courrier de l'architecte (complément 2), justifiant et expliquant les différents points demandés dans votre courrier.*

../..

Considérant que le bien est affecté au plan de secteur de Tournai-Leuze-Péruwelz, approuvé par arrêté royal du 24 juillet 1981 en "zone d'habitat", telle que libellée à l'article 26 du Code; Considérant que sur le plan des contraintes karstiques (plans dressés par la faculté polytechnique de Mons à la demande de la Région wallonne et reçus en février 2004), *le bien se situe en zone de contraintes faibles.*

Considérant qu'il n'y a pas de plan communal d'aménagement approuvé ni de lotissement autorisé;

Vu le décret du 20 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments (PEB);

Considérant que le demandeur a confié à l'architecte et au bureau d'études topographiques et de voiries DUROT SPRL, l'élaboration des plans du projet et le contrôle des travaux;

Considérant que le demandeur (déclarant) a désigné un responsable PEB (performance énergétique des bâtiments);

Considérant le formulaire de déclaration initiale PEB (performance énergétique des bâtiments) annexé à la demande et signé en conséquence par les parties [déclarant(s) et responsable PEB]);

Considérant l'étude de faisabilité technique, environnementale et économique;

Considérant que ce projet ne figure pas sur la liste fermée des projets soumis **à l'étude d'incidence.**

Considérant qu'au vu du nouveau décret sur l'évaluation des incidences sur l'environnement, il n'y a pas lieu d'imposer une telle étude, les éléments contenus dans la notice et dans le dossier étant suffisants;

Vu le rapport de l'auteur de projet présentant le projet, les options d'aménagement, le parti architectural du projet, et motivant les dérogations, à savoir :

../..

Actes et travaux projetés.

Le projet concerne un terrain de 44 a 43 ca actuellement utilisé comme prairie. Le maître de l'ouvrage souhaite y construire **8 habitations unifamiliales (4 groupes d'habitations jumelées)**.

Les habitations seront de **type R+combles** et comporteront **3 chambres et un garage intégré à chaque habitation**. Afin de diversifier l'architecture, un double carport avec une toiture à double versant reliera 2 groupes d'habitations.

Les dimensions des habitations avoisinent les **84m² au sol**.

Options d'aménagements et parti architectural

Les habitations seront de type R+combles

Les habitations auront un **recul minimum de 6m par rapport à la voirie afin de pouvoir y stationner un véhicule. Le recul suivra la courbe de la voirie.**

L'implantation a été réalisée de manière à limiter les déblais et remblais.

Afin de donner un aspect contemporain aux 2 premiers blocs, l'avancée des garages sera en toiture plate. Des plateformes sont déjà présentes dans le contexte urbanistique (photos 10-14 et 15).

Les constructions seront de type traditionnelle, **les matériaux seront des briques de terre cuite de teinte grise ou rouge-brun, les tuiles seront de teinte gris anthracite ou rouge-brun**, et les châssis seront en PVC de teinte grise.

Dérogation sollicitée

Néant

Situation

Voir plan en annexe

Situation juridique

Zone d'habitat

Contexte urbanistique et paysager

La volumétrie des habitations est semblable aux bâtiments environnants. Le projet s'intègre au contexte urbain.

../..

Vu la note complémentaire de l'architecte datée du 16 août 2017 laquelle est libellé comme suit :

../..

- *Courant février 2016, une visite préalable a été effectuée auprès de M. Christophe DELCOURT, concernant la typologie et le nombre d'habitations envisagées sur le terrain.*
- ***Début 2016, la Ville de Tournai n'avait pas encore pris position sur le schéma de structure. Le projet proposé suit les remarques formulées lors de cet entretien. Les maisons proposées sont de type 3 chambres. Le marché de l'immobilier montre que ce type d'habitations répond mieux à la demande actuelle : habitation 3 chambres restant dans un budget accessible.***
- ***La diversité est apportée par la nuance des matériaux, par l'ajout de carport entre bloc d'habitations, et par le décalage du front de voirie.***
- *Le maître de l'ouvrage s'engage, suite à votre demande, et à titre de charges d'urbanisme à planter 5 arbres minimum par habitation.*
- ***Dans le projet proposé, le cheminement doux longeant la parcelle sera conservé et bien délimité par l'implantation d'une clôture éventuelle.***

../..

Vu la note de motivation de M. Benoît Durot, géomètre, relative à la modification de la voirie à savoir :

../..

Le service mobilité de la ville de Tournai a demandé un élargissement de la voirie devant le projet de construction tel qu'il a déjà été fait lors de la construction des habitations au Nord du projet.

Cet élargissement permettra le croisement de deux véhicules, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui devant le terrain.

Justification par rapport au point 2 de l'article 11 du susdit décret :

- Propreté et sûreté: l'élargissement permettra un accès plus facile aux services de collecte des déchets et des secours. La largeur actuelle du revêtement n'étant que de 3m de large. Celle-ci passera à 5m.

- Salubrité : pas d'application.

- Tranquillité, convivialité et de commodité du passage : l'élargissement a pour but que les voitures n'empruntent pas l'accotement privé des habitations futures pour se croiser.

../..;

Vu le plan de voirie dans sa version amendée le 14 février 2018;

Attendu que la demande se rapporte à un bien situé dans le périmètre du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) de l'Escaut-Lys ou de la Dendre, que celui-ci est applicable par décision du Gouvernement wallon du 10 novembre 2005 et qu'il reprend le bien en zone d'assainissement collectif et doit faire l'objet d'un raccordement à l'égout vers la station publique;

Vu l'avis de l'Intercommunale Ipalle en date du 9 mars 2017 lequel est libellé comme suit :

../..

A. Analyse cartographique

Ce projet est situé :

- *En zone d'assainissement collectif dont :*
- *la station d'épuration de Chercq est existante;*
- *le collecteur d'eaux usées est existant;*
- ***la voirie n'est pas encore égouttée.***
- *Dans la masse d'eau de surface Rieu de Barges (EL 09R) dont l'état écologique (qualité physico-chimique) est classé comme médiocre.*
- ***Sur un axe d'aléas d'inondations moyens du cours d'eau «Ruisseau de Barges» de 2ème catégorie.***
- ***Sur un axe de concentration de ruissellement et risques de coulées boueuses.***
- *Sur un sol cartographié comme disposant d'une «bonne aptitude» à l'infiltration.*
- *Dans une zone de contraintes karstiques faibles.*

B. Avis sur le réseau «eaux usées» de la parcelle

- Le projet concerne 8 unités de logement(UL) présentant une charge polluante de 32 Equivalents Habitants (EH).
- Les documents du projet prévoient la pose d'un réseau séparatif (eaux usées/eaux pluviales).
- En zone d'assainissement collectif, pour se conformer au Code de l'Eau, article R.277 § 4, le projet **doit prévoir** la pose :
- d'une fosse septique (toutes eaux) by-passable d'une capacité minimale de 3.000 litres. Celle-ci sera by-passée lors de la mise en service du collecteur et de la station d'épuration;
- d'un réseau strictement séparatif (eaux usées/eaux pluviales) jusqu'au domaine public;
- de deux puisards de contrôle (eaux usées/eaux pluviales) sur le domaine public.
- Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques – «Document I» (voir sur le site <http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx> ou sur simple demande).
- Nous constatons que le projet prévoit la pose d'un regard en tête du réseau d'eaux usées. Ce regard doit être parfaitement étanche. Si ce regard est réalisé au moyen d'un avaloir pour les eaux pluviales des terrasses, alors le réseau serait rendu unitaire, ce qui constituerait une non-conformité à l'article R277 du Code de l'Eau.

C. Avis sur le raccordement particulier au réseau public (égout, aqueduc, fossé,...)

- Pour se conformer au Code de l'Eau, article R.277 § 1, 2 et 3, les travaux de raccordement à l'égout doivent :
- faire l'objet d'une autorisation préalable d'Ipalle;
- être réalisés sous le contrôle de cette dernière;
- être réalisés par un entrepreneur accrédité.
- Le contrôle d'exécution «tranchées ouvertes» sera à planifier au moins 15 jours avant le commencement des travaux. Les tranchées ne peuvent pas être refermées sans l'accord préalable du contrôleur.
- Le montant des travaux de raccordement et les frais de suivi administratif y afférents constituent une «charge d'urbanisme» pour le demandeur.
- Veuillez suivre la procédure «Document II» disponible sur simple demande ou sur : <http://www.ipalle.be/Services/Raccordementàlégout.aspx>.

D. Avis sur les «charges d'urbanisation» sur le domaine public ou à céder à la Commune

- Les documents du projet ne prévoient pas la pose d'un réseau d'égoutage séparatif (eaux usées/eaux pluviales).
- Le projet doit :
- prévoir la pose d'un réseau d'égoutage séparatif (eaux usées/eaux pluviales);
- être accompagné de documents (cahier des charges, métré estimatif, note de calculs, et plans) précisant les charges d'urbanisme que s'engage à réaliser le demandeur;
- préciser sur plan, les équipements qui seront cédés à la Commune à la réception provisoire.
- Tous les ouvrages et conduites construits sur le domaine public et/ou remis à l'Administration Communale doivent être conçus sur base du Cahier Spécial des Charges type Qualiroutes (dernière version) et réalisés par un entrepreneur accrédité par IPALLE. Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions techniques «Document III» (site <http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx> ou sur simple demande).

- L'entrepreneur qui effectue les travaux d'égouttage/raccordement doit être préalablement accrédité par IPALLE.
- Conformément au CWATUP, Article 95 relatif à la constatation de l'accomplissement des charges d'urbanisme (ou d'urbanisation) :
- les travaux de charge d'urbanisme «EAU» sont réalisés sous le contrôle d'Ipalle;
- les charges d'urbanisme devront faire l'objet d'une réception des travaux préalablement à la division (vente) du bien;
- le montant de ces charges d'urbanisme et les frais du suivi administratif sont à charge du demandeur.

E. Analyse de la gestion du temps de pluie et de la lutte contre les inondations

- Données du projet :
 - Surface totale de la parcelle cadastrale : +/- 4.580 m².
 - Superficie incidente (toiture, abords) du projet : 1.357 m².
 - Coefficient de ruissellement moyen : 0,95.
- L'auteur de projet joint une note de calculs hydrauliques qui n'a pas été approuvée par nos services. En effet, le choix de la pluie de référence (T : 2j) n'est pas correct pour le calcul de dimensionnement des tuyaux.
- Nous constatons que le présent projet prévoit :
 - 6 bacs d'infiltration d'une capacité de 1.250 litres chacun sans précision sur le système d'ajutage (débit de fuite);
 - il y a lieu de nous fournir les spécifications techniques pour vérification :
 - débit du régulateur de débit;
 - une note de calculs basée sur un test de perméabilité par essais de sol selon le «guide pratique» de la Région wallonne (Université Gembloux Février 2004).
- Nous constatons également que le présent projet prévoit une citerne d'eaux pluviales d'une capacité de 7,5 m³ par habitation sans précision sur le système d'ajutage et sur le volume de tamponnement. Ce volume n'est dès lors pas considéré comme tampon (stockage).
- Concernant les risques significatifs de débordement en aval, nous estimons que le **projet doit prévoir une capacité de stockage minimale permanente** entre événements pluvieux de l'ordre de **6,1 m³ par habitation**. Le débit de fuite autorisé en sortie de parcelle est de maximum **1 Us**.
- Des techniques compensatoires en vue de pallier les effets négatifs de l'imperméabilisation des sols seront à réaliser selon la topographie et la nature du sol :
 - en privilégiant l'infiltration (sous réserve d'un test de perméabilité) comme des noues engazonnées, fossés d'infiltration et ce sous réserve des contraintes géologiques (karst, etc.) et des contraintes environnementales (protection de captage; pollution du sous-sol, etc.), et/ou
 - par un surdimensionnement de conduites, des bassins de stockage, des toitures stockantes, des toitures végétalisées de type intensif, ... et/ou
 - par le recours à des citernes avec trop-plein décalé **pour autant que le niveau de l'exutoire permette l'écoulement gravitaire des eaux.**

- Une surverse doit être réalisée et reliée au réseau en aval du régulateur de débit.
- Les éventuelles eaux de drainage du sol doivent être raccordées en aval du régulateur de débit.
- Pour leur conception, veuillez tenir compte des prescriptions «Document III» (site <http://www.ipalle.be/Services/Avisdurbanisme.aspx> ou sur simple demande).
- Nous constatons que les eaux de ruissellement des terrasses sont égouttées et reliées au réseau d'eaux pluviales en aval de la citerne. Ces eaux doivent **impérativement** transiter par l'ouvrage tampon des eaux pluviales.

F. Construction soumise aux risques d'inondations

- Le projet étant situé sur un axe d'aléas d'inondations moyens :
 - Il convient de se prémunir de ce risque.
 - **Aucun remblai ne peut être réalisé sans compensation.**
- Le projet étant situé à proximité d'un cours d'eau classé, il convient de consulter également le service HIT (Province de Hainaut à Havré).
- Indépendamment de l'avis du gestionnaire du cours d'eau repris ci-avant et compte tenu de l'impact de la zone d'aléas sur la mise en charge des réseaux d'assainissement, IPALLE préconise qu'à **l'exception des accès aux bâtiments, aucun remblai ne soit réalisé en zone d'aléas d'inondations.**
- Nous constatons que le projet prévoit néanmoins un remblai sans zone de compensation équivalente.

G. Construction soumise aux risques d'érosion des sols (coulées boueuses)

- **Nous attirons l'attention sur le fait que votre projet est situé sur un axe de concentration de ruissellement. Il convient de se prémunir de ce risque.**
- Nous conseillons, à toutes fins utiles, de consulter la cellule GISER (Gestion Intégrée Sol Erosion Ruissellement) de la Région Wallonne afin d'obtenir un diagnostic et une analyse du risque.

H. Patrimoine : proximité des ouvrages d'Ipalle (Collecteurs, refoulement, SP, etc.)

- **Le projet étant situé sur le tracé d'un futur ouvrage géré par Ipalle, veuillez tenir compte des conditions suivantes :**
- **aucun raccordement** (d'égout, d'aqueduc, ...) n'est autorisé sur nos ouvrages/conduites;
- **aucun travail ne peut être effectué sur la zone de «non aedificandi» de 2 m de large de part et d'autre de l'axe du collecteur;**
- préserver l'étanchéité et l'accès des ouvrages;
- effectuer un état des lieux avant et après les travaux en présence de l'exploitant.

NB : Les plans de repérage de nos installations sont disponibles sur le site du KLIM CICC.

I. Documents à transmettre en fin de chantier

- Le plan as-built des travaux.
- Les fiches techniques du dispositif de stockage et du régulateur de débit des eaux pluviales.
- Les données type reprises dans le cahier spécial des charges «infontet» de la Société Publique de la Gestion de l'Eau (S.P.G.E.).

Ces documents sont à remettre sous format papier et sur support informatique (DWG et PDF). Pour ce faire, veuillez prendre contact avec le Service Cartographie d'Ipalle (069/84.59.88) ou à l'adresse carto@ipalle.be.

J. Suivi administratif et frais d'analyse et de contrôle des charges d'urbanisme

- Au moins 15 jours avant d'entamer les travaux et charges d'urbanisme, le demandeur préviendra les services d'IPALLE.
- Copie de la présente lettre est transmise au HIT pour information.
- Par décision du Conseil communal, la Commune a délégué ses compétences d'analyse, de suivi et de contrôle d'exécution des charges d'urbanisme liées à la gestion de l'eau à notre intercommunale. Les frais liés à ces prestations sont considérés comme «une charge d'urbanisme» et seront donc à ce titre portés à charge du Maître de l'ouvrage.

K. Avis final

- **Favorable avec réserves** moyennant la prise en compte des observations reprises ci-dessus, dont notamment :
 - *se prémunir contre les risques liés à la construction sur un axe d'aléas d'inondations moyens;*
 - *se prémunir contre les risques liés à la construction sur un axe de concentration de ruissellement et coulées boueuses;*
 - *la pose d'une fosse septique by-passable de 3.000 litres par habitation;*
 - *la pose d'un réseau strictement séparatif jusqu'au domaine public par habitation (regard étanche en tête de réseau d'eaux usées);*
 - *la pose de deux puisards de contrôle sur le domaine public par habitation;*
 - *l'intégration d'un volume de rétention temporaire des eaux pluviales de 6,1 m³ avec un débit de fuite de 1 l/s par habitation;*
 - *s'assurer que l'entièreté des eaux pluviales et des eaux de ruissellement des abords transitent par l'ouvrage tampon;*
 - *adapter la note hydraulique;*
 - *fournir un dossier complet relatif aux charges d'urbanisme que le promoteur s'engage à réaliser.*

../..;

Considérant que dans sa note du 22 août 2017, la société Deback signale avoir reçu un avis de principe favorable d'IPALLE sur le plan déposé le 10 juillet 2017;

Vu l'avis amendé d'IPALLE en date du 29 janvier 2018 lequel est libellé comme suit :

../..

Après analyse des informations, nous pouvons vous informer que le dossier de la station de pompage et de la conduite de refoulement n'est pas repris au programme épuration de la SPGE planifié jusqu'en 2020 et rien ne permet d'affirmer qu'il sera inscrit au prochain programme 2023-2028. Ce dossier n'a donc fait à ce jour l'objet d'aucune étude.

Puisque ce projet de lotissement est destiné à débiter prochainement, nous ne voyons pas la nécessité de prescrire des impositions au lotisseur sur un futur tracé à ce jour inconnu.

Nous nous adapterons à la situation si le dossier est un jour repris dans un programme SPGE. S'agissant a priori d'une conduite de refoulement, il nous sera toujours possible de réaliser les travaux, éventuellement par forage en limite de parcelle.

../..;

Vu l'avis des services techniques communaux en date du 29 mars 2017 lequel est libellé comme suit :

../..

- Respecter l'avis d'IPALLE.
- L'élargissement de la voirie proposée par le service mobilité se fera comme suit :
- Poser des filets d'eau type IIA2 + fondation en béton maigre de 20cm, en ce compris avaloirs adapté aux PMR;
- Constitution du coffre de chaussée :
- Géotextile non-tissé, masse surfacique : 300g/m²;
- Sous-fondation type 2 de 25cm d'épaisseur;
- Fondation en empiérement de ciment type II A de 25cm d'épaisseur;
- Couche de liaison en enrobés à squelette sableux, AC-14base3-1 – épaisseur E = 50mm;
- Couche de roulement en enrobés à squelette sableux, AC-10surf4-1- épaisseur E = 40mm.

../..;

Vu l'avis du service mobilité de la ville de Tournai amendé en date du 21 février 2018 lequel est libellé comme suit:

../..

Le projet est constitué de :

- 8 habitations unifamiliales (4 groupes d'habitations jumelées). Chaque habitation dispose d'un garage et d'un recul minimal de 6 m permettant le stationnement d'au moins un véhicule. Soit 16 emplacements de stationnement.

En matière de stationnement de voitures

Cette réflexion se base sur la publication réalisée par la Région wallonne «Besoins de stationnement de voitures et projets immobiliers : quelle stratégie ?»[1].

- *Attractivité de la desserte en transport en commun : accessibilité moyenne avec une fréquence de bus de 15 à 25 bus/jour/sens*
- *Niveau de service du quartier : moyenne*

Ce qui amène un ratio de 1,8 soit 15 emplacements de stationnement pour les logements.

Ce nombre d'emplacements est disponible sur le site.

En matière de circulation :

Ce projet vient ajouter les déplacements d'une moyenne de 16 véhicules

(2 véhicules/habitation). Au regard de la situation du quartier et de sa densité d'habitat, ce nombre de véhicules ne va pas influencer de manière importante la mobilité de la zone.

La voirie est élargie au droit des habitations ce qui permettra le croisement des véhicules mais à vitesse modérée.

../..:

Vu l'avis du service public de Wallonie - Cellule GISER du 27 mars 2017 lequel est libellé comme suit :

../..

L'analyse du dossier montre les éléments suivants :

La parcelle concernée est située en zone d'habitat;

Un axe d'aléa d'inondation par ruissellement moyen traverse la parcelle et conduit ses eaux vers le rieu de Barges;

Plusieurs axes de concentration du ruissellement faible traversent la parcelle;

Le relief de la parcelle est relativement plane;

Une analyse plus fine du relief montre que les eaux de ruissellement passent en fait préférentiellement en bordure de parcelle;

Etant donné ces éléments, l'avis de la Cellule Giser est favorable sous conditions : la condition étant que le niveau 0 des habitations soit au moins supérieur à la voirie.

../..

Vu l'avis du service aménagement opérationnel de la ville de Tournai rendu en date du 12 avril 2017 et relatif aux préconisations du schéma de structure communal lequel est libellé comme suit:

../..

«Le bien est repris en zone résidentielle de première couronne au schéma de structure, adopté provisoirement par le conseil communal du 19 décembre 2016, pour laquelle, il est préconisé une **densité maximale de 30 logements à l'hectare**. Au vu de sa superficie (4652m²) la **parcelle pourrait accueillir jusqu'à 13 logements**. Avec 8 logements, le projet est en deçà de cette valeur-guide et est donc conforme au schéma de structure en termes de densité. Le schéma de structure préconise, toutefois, également, une **plus grande diversité de taille des constructions** afin de mieux préserver les caractéristiques traditionnelles du tissu bâti dans cette zone et une meilleure qualité architecturale d'ensemble. Le projet pourrait évoluer positivement s'il allait dans ce sens. De même, il est préconisé d'améliorer la qualité des espaces publics notamment en termes de végétalisation. Dans cette perspective, et à titre de charges d'urbanisme éventuellement, des arbres pourraient être plantés afin d'atteindre l'objectif d'un arbre par habitant à l'horizon 2025 selon le projet de territoire porté par la Wallonie picarde. In fine, le schéma de structure identifie un cheminement pour les modes doux qui longe la parcelle et la relie à l'arrière à la rue Roméo Dumoulin, vers le centre-ville. Il y aurait lieu de pérenniser ce cheminement»;

../..

Considérant que cet avis reste d'actualité dans la version du schéma de structure communal approuvé définitivement par le conseil communal du 27 novembre 2017;

Considérant que les formalités d'enquête publique ont été effectuées du 27 octobre 2017 au 28 novembre 2017, et que 3 réclamations ont été introduites à savoir :

- **Un courrier de Mme Isabelle Vroman, rue des Moissons, 1 – 7500 Tournai lequel est libellé comme suit :**

../..

Domiciliée 1 rue des Moissons, c'est en tant que riveraine que je souhaite vous faire part de remarques concernant la demande d'urbanisme dont le dossier porte le n° PU/2016/505/MM/AD.

Dans quelle rue ces maisons seraient-elles domiciliées ? Je souhaiterais avec insistance garder mon domicile, 1 rue des Moissons.

Le projet d'implanter 8 habitations sur une parcelle assez restreinte pose la question de la densité de logements dans un espace global aéré et relativement peu bâti.

Le nombre de logements prévus entraînera inévitablement une augmentation de la circulation (les auteurs du projet, bien conscients de cet accroissement du trafic, souhaitent d'ailleurs l'élargissement de la rue pour faciliter la circulation).

Ce trafic supplémentaire va engendrer des nuisances certaines, dans ce quartier qui peut être qualifié de calme à tous points de vue.

L'ensemble de la parcelle est situé au Vieux Chemin d'Ere. Sa division en 8 lots assez identiques est proposée d'ailleurs en rapport avec cette rue.

Néanmoins, on peut constater que les lots 7 et 8 sont plus proches de la rue des Moissons. Mais... Ces lots ne suivent pas les règles appliquées lors du lotissement de cette rue, à noter :

Maison individuelle

Alignement par rapport à la rue des Moissons

Implantation d'une maison sur deux en retrait (ce qui assure à chacun plus d'intimité visuelle, par la vue indirecte engendrée par ce décalage)

Je constate donc que si ce projet aboutissait, il engendrerait immanquablement une rupture dans l'unité esthétique du quartier de la rue des Moissons.

De plus, la construction des lots 7 et 8, administrativement situés au Vieux Chemin d'Ere, mais, de par sa localisation sur la parcelle, géographiquement située rue des Moissons, se trouve à proximité de ma maison, ce qui risque d'engendrer des nuisances visuelles et sonores, et de perturber ma tranquillité actuelle.

Quand je vois la réalité du terrain, le projet d'implanter ces lots 7 et 8 dans un espace très réduit, situé hors du Vieux Chemin d'Ere me semble peu judicieux. Il serait envisageable de prévoir des constructions à front de rue du Vieux Chemin d'Ere, et de maintenir l'espace à front de rue de la rue des Moissons vide de toute construction.

D'un point de vue plus global concernant ce projet, Je peux imaginer la parcelle lotie en 3 ou 4 habitations individuelles au maximum, pour conserver l'unité spatiale créée par la construction récente des deux dernières maisons du Vieux Chemin d'Ere. Trois ou quatre habitations n'engendreraient pas les nuisances évoquées précédemment.

../..

• ***Un courrier de M. & Mme Vansteenkiste – Pothier, rue des Moissons, 3 – 7500 Tournai.***

../..

- 1) les habitations respectent la couleur générale des maisons, soit des briques de couleur rouge-brun soit le blanc (3 maisons). Notre environnement allant changer, il paraît raisonnable de le modifier le moins possible.*
- 2) l'on soit assuré que toutes les maisons aient un raccordement aux égouts existants ou à créer.*
- 3) l'égout créé suite à la construction récente de deux maisons Vieux Chemin d'Ere et situé au côté opposé aux maisons soit prolongé dans la direction de la rue des Moissons au moins jusqu'à la maison de Monsieur et Madame Moulin.*
- 4) dans le même ordre d'idée, l'ancien fossé rebouché face aux récentes maisons du Vieux Chemin d'Ere par diverses personnes, soit à nouveau établi (recreusé) d'un bout à l'autre entre la rue Doublet et au minimum la bifurcation de la rue des Moissons. Un filet d'eau raccordé à l'égout pourrait fort utilement éviter les boues et inondations qui surviennent lors de fortes pluies. La photo numéro 11 du dossier prise à la bonne saison atteste de ce qui précède.*
- 5) la voirie étant élargie, elle le soit jusqu'à la jonction avec la rue Doublet pour éviter un étranglement sur quelques dizaines de mètres.*
- 6) toutes les mesures soient prises pour que ce chantier relativement important apporte le moins de nuisances possible aux habitants et que par exemple la circulation des véhicules soit aussi aisée que faire se peut.*
- 7) les autorités veillent à la numérotation actuelle des maisons aussi bien de la rue des Moissons que du Vieux Chemin d'Ere et à ne pas la modifier si possible.*
- 8) on veille au cas de la première maison de la rue des Moissons qui va avoir un nouveau voisin fort proche.*

../..

• ***Un courrier de M. Pascal Léglise – vieux chemin d'Ere, 51 – 7500 Tournai.***

../..

1°) L'avis d'urbanisme affiché dans la rue prévoit l'élargissement du Vieux chemin d'Ere, uniquement.

Or, sur les plans, la rue des Moissons, actuellement de même largeur, serait élargie également.

Qu'en est-il exactement (il faut savoir que l'on prévoit un groupe de 2 habitations implanté à l'angle du vieux chemin d'Ere et de la rue des Moissons, et un autre groupe de 2 habitations à la rue des Moissons ?

2°) *Je remarque sur les plans que chaque parcelle (8 au total) est séparée de sa voisine par une clôture et une haie vive. Mon terrain est contigu à l'habitation n°1 projetée.*

Or, sur les plans, aucune clôture ni haie ne sont indiquées entre cette habitation n°1 et mon terrain.

Pourquoi aucune haie de mon côté ? Simple oubli ou volonté délibérée ?

Comment peut-on dès lors garantir mon intimité, d'autant plus que les habitations projetées auront des baies (donc des vues directes), tant au rez-de-chaussée qu'à l'étage, sur les pignons N.E., donnant directement chez moi, ainsi que sur la façade arrière (rez-de-chaussée et étage également).

Ceci d'autant plus que le 1er groupe d'habitations (1 et 2) projeté aura le faîte (et donc la façade arrière également) à environ 5 mètres plus en retrait que mon habitation, en prenant la rue comme référence : la façade arrière projetée est en recul de 5 mètres de la mienne par rapport à la rue, et le pignon présente au total 3 ouvertures, donnant de ce fait autant de vues directes sur ma façade arrière, ma terrasse et mon jardin.

De mon côté, j'avais anticipé une telle éventualité lorsque j'ai bâti : je n'ai placé aucune porte ou fenêtre de ce côté (évidemment, c'était un choix, pas une obligation), et j'ai planté des arbustes.

Qu'en est-il du promoteur ?

Évidemment, rien d'illégal au projet, j'en conviens, mais j'ai constaté qu'il avait construit ailleurs des habitations du même type, sans aucune baie sur pignon, et vu le contexte topographique du lieu, pourquoi ne pas l'avoir envisagé ici ?

Pourquoi également construire avec autant de recul par rapport à la rue, augmentant d'autant les vues directes ?

La photo n°1 a été prise depuis le terrain où sera construit le bloc avec les habitations 1 et 2. Elle a été prise à l'endroit où est projetée la façade arrière de ces 2 habitations.

Mais il faut aussi très bien s'imaginer que le niveau (par rapport au sol) des habitations projetées sera celui de la voirie, c'est-à-dire environ 1 mètre plus haut que le niveau actuel du terrain d'où a été prise la photo, augmentant dès lors encore considérablement la vue sur toute ma façade arrière, et a fortiori sur la terrasse.

La photo n°2 a été prise de chez moi, également dans le prolongement du retrait prévu des habitations 1 et 2. Imaginez donc le terrain (c'est-à-dire le champ actuel) environ 1 mètre plus haut, les 3 baies sur le pignon, et encore la terrasse prévue à l'arrière. Le manque d'intimité est flagrant, et c'est difficilement acceptable.

La photo n°3 a été prise depuis la voirie actuelle, à 3 mètres de la limite mitoyenne.

La photo n°4 a été prise depuis la rue, au droit du groupe d'habitations 1 et 2 projeté.

Il faut toujours s'imaginer l'ensemble environ 1m plus haut que le niveau actuel du champ, et 5m plus en recul de mon habitation.

Toutes ces réflexions sur le respect de l'intimité m'ont été inspirées par la circulaire suivante :

«14 novembre 2008. – Circulaire relative à la protection des arbres et haies remarquables, à la plantation d'essences régionales en zone rurale et aux plantations au sein d'un dispositif d'isolement (M.B. du 10 février 2009, page 9241)», qui dit notamment en son point 2c) :

«Le jardin d'intimité qui s'étend de l'angle de la façade avant jusque 5,00m au-delà de la façade arrière; les vues depuis les baies des constructions voisines ou depuis les terrasses arrière voisines nécessitent un minimum d'intimité; sur cet espace, il est imposé une haie mitoyenne d'une hauteur maximale de 2,00m plantée sur plusieurs rangs, si l'espace le permet, taillée et comportant une proportion de maximum 30% d'espèces à feuillage persistant; en cas de manque d'espace, un treillis garni d'une végétation grimpante peut être acceptée sur toute cette zone».

N'étant pas expert en la matière, je ne prétends pas que ce texte est d'application dans le cas présent, mais peut-être pourrait-on s'en inspirer.

3°) Mon terrain est en recul de la voirie de 2 mètres environ. Cette bande de 2 mètres est propriété communale. Dans un souci de cohérence et d'esthétisme, j'ai aménagé cette zone afin de la rendre plus agréable. J'y ai amené des terres, égalisé au niveau de la route créé une pelouse dans la continuité de la mienne, pelouse que j'entretiens par des tontes et des arrosages en été. Tout ceci à mes frais.

Il ne s'agit en aucune manière d'une appropriation de l'espace communal, mais d'un simple souci esthétique (voir les photos 5 et 6, où le repère jaune marque la limite des propriétés). Je demande dès lors – c'est une simple demande, pas une réclamation, s'il est possible de respecter mon travail en évitant, notamment, que divers engins ou matériaux des différents intervenants ne viennent détériorer cet espace communal que je m'efforce de maintenir visuellement attrayant.

4°) Enfin, quelques habitants du quartier ont reçu l'avis d'urbanisme dans leur boîte aux lettres. Cela n'a rien à voir avec la proximité du projet, car certains voisins directs l'ont reçu, d'autres pas, alors que d'autres plus éloignés l'ont reçu également bizarre.

Tous ces voisins sont séparés du projet, soit au moins par une voirie, soit par d'autres propriétés.

Pour moi, je suis le seul –le seul- ayant une propriété vraiment contiguë avec le projet, mais je n'ai rien reçu. Cela ne me semble pas normal.

../..

Considérant qu'une pétition de 7 signatures a été introduite à savoir :

Madame	Michiels Nicole	Rue des Moissons, 9 - 7500 Tournai
Monsieur	Claude Patrice	Rue des Moissons, 9 - 7500 Tournai
Madame	Renard Marie	Rue des Moissons, 10 - 7500 Tournai
Madame	Lecat Elisabeth	Rue des Moissons, 4 - 7500 Tournai
Madame	Reeves Karen	Rue des Moissons, 4 - 7500 Tournai
Madame	Raseneur Kathleen	Rue des Moissons, 5 – 7500 Tournai
Monsieur	Debonnet Claude	Rue des Moissons, 5 – 7500 Tournai

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête dont la synthèse est la suivante :

../..

Je soussigné Robert DELVIGNE (représenté par M. VACHAUDEZ), délégué par le collège communal pour procéder à la clôture de l'enquête ouverte le vingt-sept octobre deux mille dix-sept.

Au sujet de la demande de permis d'urbanisme de Monsieur DEBACK Stefaan agissant pour le compte de la Société Groupe DEBACK, ayant établi son siège social rue Theodor Kluber 1b à 7711 DOTTIGNIES.

Bien Cadastré: Tournai, 1ère Division, section I n° 387W3 et ayant pour objet la construction de 8 habitations avec garage (4 groupes d'habitations jumelées) et avec élargissement permettant le croisement de deux véhicules.

Me suis rendu à l'Hôtel de Ville, lieu indiqué, j'ai reçu et annoté les observations ci-après:

- *M. Benoît Courcelles (architecte du projet), chaussée de Luigne, 441 – 7712 Herseaux.*
- *M. Benoît Durot (géomètre du projet), résidence Grande Barre, 22b – 7522 Lamain.*
- *Mme Isabelle Vroman, rue des Moissons, 1 – 7500 Tournai.*

Lecture des différents courriers est faite en séance

Madame Vroman confirme les termes de son courrier.

Durant la séance les points suivants sont abordés par Mme Vroman à savoir:

- *Le projet prévoit une densité de logements trop importante sur un si petit espace. Or, le dossier ne fait aucune mention d'un éventuel calcul de densité.*
- ***L'élargissement de la voirie n'est pas une bonne chose. Cet élargissement va générer une augmentation du trafic et engendrer des nuisances (bruit, vitesse, etc.) dans un quartier actuellement calme.***
- *Les lots 7 et 8, se trouvent à proximité de sa maison. Ils vont avoir de ce fait des vues sur son habitation.*
- *Le quartier est constitué de maisons 4 façades et non de maisons mitoyennes.*
- *Absence d'un filet d'eau entre sa propriété et le nouveau projet.*

Messieurs Courcelle et Durot répondent en séance à une partie des réclamations émises par Mme Vroman reprises ci-dessus à savoir:

- *Concernant la densité, la 1ère esquisse du projet prévoyait un total de 10 maisons. Après une 1ère présentation du projet au service urbanisme, il a été décidé de revoir le projet et de descendre à 8 maisons.*
- *Concernant le choix d'habitations jumelées, c'est une volonté du demandeur afin de créer des logements abordables à la vente. De plus les villas 4 façades deviennent très difficiles à vendre actuellement.*
- *Concernant l'élargissement de la voirie, il n'est pas nouveau, puisqu'il est prévu depuis 1978.*
- *Messieurs Courcelle et Durot demandent copie des réclamations en séance afin de pouvoir apporter des réponses précises aux différents points.*

M. Vachaudez demande qu'un calcul de densité soit également fait.

../..

Vu les motivations apportées par l'architecte, suite aux remarques émises durant l'enquête publique, à savoir :

../..

Dans le cadre de la construction d'habitations sur la parcelle cadastrée : ville de Tournai – 1ère division – Section I N° 387W3, une enquête publique a été réalisée afin de connaître l'avis des riverains proches du projet.

Au terme de cette enquête publique, une pétition a été réceptionnée reprenant différents points repris dans le contre-argumentaire ci-après.

Vous trouverez ci-après un résumé des demandes liées à la pétition, à l'enquête publique ainsi que le contre-argumentaire associé.

Lettre de Monsieur LEGLISE Pascal, Vieux Chemin d'Ere, 51 en date du 27 novembre 2017:

1. Élargir la voirie

Il s'agit en effet d'un élargissement de voirie en face de l'entièreté de la parcelle.

Donc aussi bien dans le Vieux Chemin d'Ere que dans la rue des Moissons.

Dans la rue des Moissons l'élargissement était d'ailleurs déjà prévu depuis 1978 (projet de Tony Petit du 18 novembre 1978) et nous respectons cet élargissement dans le cadre du projet.

2. - Plantation d'une haie et clôture

Une haie sera certainement plantée par le nouvel acquéreur. Celle-ci respectera le Code Civil et ne demandera donc pas de permis.

- châssis sur les pignons :

Les châssis seront posés conformément au Code Civil (dégagement supérieur à 19 dm).

- recul des habitations

Les habitations respectent les dégagements des maisons dans le voisinage. Ce recul permet d'offrir un emplacement pour véhicule supplémentaire si besoin.

3. Respect de la zone de recul

Un état des lieux se fera avant et après travaux. Une remise en état après travaux se fera si nécessaire.

4. Avis d'urbanisme

Cette demande n'est pas de notre ressort, nous ne pouvons donc répondre à ce point.

../..

Lettre de Madame Vroman, résidant à 1, rue des Moissons :

1. *Identification de la rue du lotissement. Mme Vroman souhaiterait garder son domicile à l'adresse suivante : rue des Moissons 1.*

Cette demande n'est pas de notre ressort, nous ne pouvons donc répondre à la demande.

2. *«Le projet d'implanter 8 maisons sur une parcelle assez restreinte pose la question de la densité de logement dans un espace global aéré et relativement peu bâti».*

Voici un extrait du schéma de structure communal, repris dans la carte de la structure spatiale datant d'avril 2008.

La zone concernée par le projet se trouve dans la zone rose un peu plus foncé.

Le projet, qui se trouve en zone d'habitat, est concerné par la zone résidentielle de la 1ère couronne. La densité est reprise dans le SSC à la page 82.

Le projet peut donc admettre 30 logements à l'hectare. Dans le cas qui nous concerne, le projet reprend une surface totale de 4274 m² pour 8 maisons (la zone a rétrocéder de la voirie a déjà été décomptée). Nous sommes donc à 18 logements à l'hectare. Ce qui est nettement en dessous du seuil supérieur autorisé en zone résidentielle de la première couronne. Le projet répond positivement à densité proposée par le SSC. Cette densité est également inférieure à la densité de la seconde couronne dans laquelle la maison de Madame Vroman se situe.

3. *«Les lots 7 et 8 sont plus proches de la rue des Moissons. Mais... ces lots ne suivent pas les règles appliquées lors du lotissement de cette rue»*

Comme décrit dans la contre-argumentation précédente, le projet se trouve dans la zone résidentielle de la 1ère couronne alors que le lotissement mentionné par Madame Vroman se trouve dans la zone résidentielle de la 2ème couronne. Il en découle différentes réglementations, notamment concernant la densité qui doit être plus aérée dans la zone résidentielle de la 2ème couronne.

4. *«Quand je vois la réalité du terrain, le projet d'implanter ces lots 7 et 8 dans un espace très réduit, situé hors du Vieux Chemin d'Ere, me semble peu judicieux.»*

Le projet ne propose pas de parcelle aux formes exiguës ou réduites. De plus, le lot 8 se trouve dans le prolongement d'un chemin séparant la propriété de Madame Vroman du lotissement en question.

Pétition :

1. *«brique couleur rouge-brun ou blanche»*
La modification de couleur de matériaux peut être prise par le collège communal.
2. *«toutes les maisons aient un raccordement aux égouts existants ou à créer»*
Une étude hydraulique a été réalisée pour le projet et a permis la vérification du réseau existant et le dimensionnement du réseau à créer. Toutes les maisons seront raccordées aux égouts comme inscrit sur le plan de projet.
3. *Création d'un égout jusque l'habitation de Monsieur et Madame Moulin*
Un égout est situé dans le prolongement de la rue du Vieux chemin d'Ere, en direction de Monsieur et Madame Moulin. Les informations en notre possession sont insuffisantes pour déterminer si l'égout passe devant chez Monsieur et Madame Moulin ou non. (Monsieur et Madame Moulin résident à la rue du Vieux Chemin d'Ere n°114).
4. *Création d'un filet d'eau sur la voirie, côté opposé au projet.*
Ne concerne pas le projet en lui-même. De plus, le projet prévoit lors de l'élargissement de la voirie, la pose d'un filet d'eau.
5. *Elargir la voirie jusqu'à la jonction avec la rue Doublet.*
Ne concerne pas le projet. La rue Doublet se trouve au Nord du projet à plus ou moins 125m.
6. *«Toutes les mesures soient prises pour que ce chantier relativement important apporte le moins de nuisances possible aux habitants...»*
La construction du projet sera réalisée par différents entrepreneurs ayant connaissance de leurs droits et de leurs limites en matière de nuisance pour le voisinage. Les travaux seront réalisés dans les règles de l'art.
7. *«Les autorités veillent à la numérotation actuelle des maisons...»*
Ne concerne pas le projet directement.
8. *«On veille au cas de la première maison de la rue des Moissons qui va avoir un nouveau voisin fort proche»*
Voir la contre-argumentation reprise dans la lettre de Madame Vroman, concernée directement par la demande. La distance entre le bâtiment projeté du lot 8 et l'habitation de Madame Vroman est de 26m64 dans le cas le plus défavorable.
De plus, une voirie projetée est également présente entre ces deux constructions suivant le plan du géomètre-expert Tony Petit du 18 novembre 1978.

../..

Considérant que l'enquête publique a été réalisée du 27 octobre 2017 au 28 novembre 2017, que 3 réclamations et une pétition de 7 signatures ont été introduites lors de cette enquête; Considérant que les remarques émises dans ces réclamations peuvent être résumées comme suit :

- non-intégration du projet;
- expression du langage architectural et matériaux;
- problèmes liés à la mobilité;
- gabarit du volume;
- pertes de luminosité et d'ensoleillement;
- prises de vues, perte d'intimité;

Attendu que le projet, de par son objet, est conforme à la destination générale de la zone au plan de secteur dans laquelle il s'implante et ce au vu de l'article 26 du CWATUP;

Vu le rapport de l'auteur de projet reprenant une description des actes et travaux projetés des options d'aménagement et du parti architectural;

Vu également les motivations de l'auteur de projet en réponse aux réclamations introduites;

Vu le contexte bâti et non bâti au travers du reportage photographique joint à la demande;

Vu le rapport du service aménagement opérationnel sur les réclamations relatives à la densité qui démontre dans son avis que le projet est conforme aux densités préconisées dans le schéma de structure communal;

Vu le rapport du service mobilité de la ville de Tournai sur les réclamations relatives à la problématique liée au stationnement, à la mobilité, et à l'augmentation de la circulation;
Considérant que vu la densité d'habitat du quartier, que le charroi supplémentaire relatif aux nouvelles constructions ne va pas influencer de manière importante la mobilité de la zone;
Considérant que, comme l'illustrent notamment les photographies jointes au dossier de demande de permis, l'environnement est un environnement essentiellement bâti en ordre ouvert;

Considérant que le projet reste intégré à ce contexte de par ses caractéristiques générales telles que : l'implantation, la volumétrie générale, restant classiques en zone d'habitat;

Considérant enfin qu'en ce qui concerne les éventuelles vues depuis le bâtiment projeté sur les propriétés voisines, elles s'inscrivent également dans ce que l'on est en droit d'attendre dans un contexte urbain comme celui du projet, que toutes ces vues sont conformes aux règles du Code Civil qui traduisent elles-mêmes certaines facettes du bon aménagement des lieux; que compte tenu des bâtiments existant de part et d'autre du projet, objet de la demande de permis, l'intimité des habitants ne sera pas plus affectée par le projet envisagé;

Considérant que le cheminement doux à l'est du terrain (accès vers ancien terrain de sport dit du Maroc) reste possible puisque hors projet;

Considérant que la présente décision intervient pour l'instant dans le cadre du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, dès lors qu'il y est ici projeté un élargissement à céder après travaux à la commune, pour incorporation dans le domaine public;

Considérant que les délais d'instruction de la demande de permis d'urbanisme sont statés le temps de l'instruction de la procédure voirie (article 129 quater du CWATUP);

Considérant les éléments du dossier tels que prescrits à l'article 11 du décret relatif à la voirie communale et ce pour ce qui concerne la demande de modification de la voirie communale, laquelle doit être soumise au conseil communal pour statuer sur celle-ci tout en prenant connaissance des réclamations (articles 13 et 15);

Considérant qu'il appartiendra par la suite au collège communal de se prononcer sur la demande de permis d'urbanisme pour la construction de 8 habitations et sur les réclamations avant de solliciter l'avis du fonctionnaire délégué;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

PREND CONNAISSANCE

conformément à l'article 15 du décret du 6 février 2014 sur la voirie communale, des résultats de l'enquête publique tels que repris dans le susdit procès-verbal de clôture d'enquête;

DÉCIDE

d'approuver la modification de la voirie communale du Vieux Chemin d'Ere et de la rue des Moissons selon le plan 1B/1 reçu le 14 février 2018 aux conditions de l'avis du service technique.

23. Tournai, quai Notre-Dame. Travaux de voiries. Réfection de pavage 2018. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient en premier :

"Comment se fait-il que ces travaux soient déjà nécessaires alors que la rénovation de la voirie est récente ? Sans vouloir jouer aux ingénieurs civils que je ne suis pas et sans avoir accès au cahier des charges de la précédente rénovation, nous avons l'impression que les structures de voiries sont dimensionnées pour la circulation légère et peu intense alors qu'en réalité nous avons affaire à un trafic normal avec poids lourds occasionnels."

Le **président** d'assemblée précise qu'il s'agit simplement de travaux de maintenance, réalisés à titre préventif.

Monsieur l'Echevin MR des travaux, **Armand BOITE**, précise qu'il s'agit de la poursuite des travaux entamés l'an dernier entre le pont Notre-Dame et la rue Dame Odile.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient à nouveau :

"Quand on voit l'état de l'ensemble du quai qui a été refait à la même époque, l'état de la voirie n'est plus très correct. Quand on est à vélo, on le sent. Il est interpellant de constater que quelques années après, il faut de nouveau refaire tout cela. La question est de savoir si les fondations sont correctes."

Monsieur **Rudy DEMOTTE**, bourgmestre empêché, intervient à son tour :

"C'est une excellente chose qu'on ait prévu un budget de maintenance. C'est cela qui devrait être fait à l'avenir. Quand on attend trop longtemps, c'est toute l'assiette du chemin qui doit être refaite de manière systématique.

Est-ce qu'on a du pavage ayant une garantie de stabilité absolue ? Jamais, parce que l'élément pavé est un élément mobile. Il a été conçu avec les matériaux de l'époque. Au Moyen Age, quand on pavait, on le faisait pour des charrois qui étaient beaucoup légers que ceux qu'on utilise aujourd'hui. Et même un véhicule léger qui va plus vite a une contrainte mécanique beaucoup plus forte. C'est de la physique élémentaire. Avec les cycles gel-dégel, on sait que de toute manière, tout chemin pavé va connaître des déformations importantes. Si on attend longtemps, on va se trouver devant ce qui se passe aujourd'hui à la rue Saint-Martin. On se rend bien compte qu'il y a là quelque chose qui ne va pas. Si l'échevin des travaux, si le collège disposaient de budgets réguliers d'entretien, nous ne rencontrerions sans doute pas le type de problème qu'on a pour le moment. Si je peux appeler le collège à prendre une décision, c'est notamment de prévoir des budgets d'entretien plutôt que des budgets de réfection qui seraient beaucoup plus importants. Je ne parle pas bien entendu des problèmes dans le quartier cathédral, qui sont ponctuels."

Monsieur le Conseiller communal PS, **Amine MELLOUK**, intervient à son tour :

"J'aimerais bien que le service technique envisage d'employer un géotextile. J'en ai déjà parlé. Je sais que c'est plus cher au départ mais je suis convaincu qu'avec un géotextile, cela pourrait aider vraiment à maintenir le pavage. Les pavés bougent individuellement. Mais quand il y a un géotextile en-dessous, ils constituent un ensemble. Il n'y en a pas un qui va s'enfoncer plus par rapport à un autre. Ce serait une solution technique qu'il faudrait envisager; peut-être faire un essai sur une petite portion et voir le résultat."

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, précise qu'un géotextile est posé sous la fondation. Il invite le conseiller à lui faire part de sa proposition après la séance.

Monsieur le Conseiller communal Tournai Plus, **Simon LECONTE**, intervient à son tour :

"Juste une question concernant le timing : certains commerçants étaient inquiets par rapport aux fêtes de fin d'année. A-t-on plus d'informations ?"

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, lui répond comme suit :

"On établit actuellement le cahier des charges. Dès que l'entrepreneur aura été désigné, on fera en sorte de réunir les trois commerçants qui sont sur place pour essayer de trouver la meilleure période, tout en sachant que pour l'un ce sera octobre-novembre-décembre, pour l'autre ce sera mars-avril-mai. On devra donc tirer au sort pour savoir qui va l'emporter. Ce sera avant tout une question de bon sens."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 1°;

Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux stipulant:

«La partie de la voirie quai Notre-Dame concernée par les travaux présente des nombreuses ornières, des joints évidés et différentes déformations.

Dès lors, afin d'assurer le maintien en état de la voirie et éviter toutes dégradations ultérieures qui pourraient entraîner un risque pour la sécurité des usagers de cette voirie, une réfection des pavages est envisagée. Celle-ci consiste au démontage et à la repose des pavés existants ainsi qu'au scellement de joints entre pavés de pierre au coulis de mortier de ciment haute résistance.»;

Considérant le cahier des charges "V1293" relatif au marché "Travaux de réfection de pavage" établi le 22 février 2018 par les services techniques;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 82.290,00 € hors TVA, soit 99.570,90 € TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2018 à l'article 421/731-60;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges "V1293" du 22 février 2018 et le montant estimé du marché "Travaux de réfection de pavage", établi par les services techniques. Les conditions sont fixées comme prévues au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 82.290,00 € hors TVA ou 99.570,90€, 21% TVA comprise (TVA cocontractant).

Article 2 : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/731-60.

24. Royale union sportive Tournai athlétisme (RUSTA). Fourniture et pose d'équipements sportifs à destination du hall indoor d'athlétisme. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Monsieur **Rudy DEMOTTE**, bourgmestre empêché, intervient d'emblée comme suit :

"C'est un des dossiers sur lesquels on avait promis d'agir lors de cette mandature. Je voudrais remercier le collège et singulièrement son échevin des sports pour le suivi du dossier ainsi que pour les travaux. Ce n'est pas un dossier simple, en effet.

J'ai une remarque à faire. Un défi nous attend demain. Le parking doit accueillir dans le futur les véhicules. Il se trouve à l'arrière de l'actuelle infrastructure. Il doit être réaménagé. Je n'ai pas connaissance de la firme qui est en train de faire des travaux à proximité, mais on est en train d'y stocker du matériel de construction en grande quantité. Je crois que ce sont les déblais de démolition de la route. Si demain on doit inaugurer la nouvelle infrastructure, cela va poser un problème important. De plus ce parking est en mauvais état. A ma connaissance, la réfection, ne serait-ce que par un hydrocarboné, de ce parking reviendrait à à peu près 700.000,00€. Je pense qu'il faudrait aussi à un moment donné programmer cela dans l'état des dépenses en infrastructure de la Ville.

Dernière remarque, entre le parking et l'infrastructure, il n'y a pas aujourd'hui de sentiers balisés et éclairés. Il serait utile d'éclairer ce sentier.

Cerise sur le gâteau, c'est très bien de refaire l'infrastructure. La piste d'athlétisme est excellente. Mais la piste finlandaise en parallèle de la piste d'athlétisme est en très mauvais état. Elle avait été refaite il y a quelques années. Depuis, l'éclairage ne fonctionne plus et la piste est interrompue à 2-3 endroits."

Monsieur l'Echevin MR, **Armand BOITE**, répond ce qui suit :

"L'entreprise qui réalise actuellement les travaux à la rue des Rocs et à la rue des Wiots a déposé son matériel et ses déblais sur le parking. Tout sera remis en état à la fin des travaux. Je ne dis pas qu'on pourra y faire une piste en hydrocarboné. J'ose espérer qu'avec l'intercommunale IPALLE, ce sera remis dans son pristin état."

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 1°;

Considérant le cahier des charges intitulé "Fourniture et pose d'équipements sportifs à destination du hall indoor d'athlétisme de la Royale union sportive Tournai athlétisme (RUSTA)" établi par le service des sports;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.438,02€ hors TVA, soit 130.000,00€ TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que ce marché de fourniture (> 30.000,00€ hors TVA) a pour objet la fourniture de matériels sportifs à destination du nouveau hall sportif de la RUSTA à Gaurain-Ramecroix;

Considérant que dans le cadre de la construction/rénovation du hall sportif RUSTA, dédié à l'athlétisme, à Gaurain-Ramecroix, il y a lieu de lancer un marché en procédure négociée sans publication préalable;

Considérant, en effet, qu'il est impératif d'équiper cette infrastructure, en cours de rénovation, en équipements sportifs permettant la pratique de :

- la course à pied (starting blocks, haies, etc.);
- le saut en longueur et triple saut (planches, caillebotis pour sable, etc.);
- le saut en hauteur (tapis de réception, barre et poteaux, etc.);
- le saut à la perche (tapis de réception, butoir pour perche, barre et poteaux, etc.);
- le lancer de poids (cage, protection, etc.);
- le matériel de chronométrage, de musculation et divers matériels;

Considérant que l'acquisition de ces équipements permettra la bonne pratique de ces disciplines d'athlétisme en indoor selon les normes sportives en vigueur;

Considérant que ce marché de fournitures subsidié à hauteur de 75% est introduit de manière complémentaire au subside octroyé par Infraspports pour le bâtiment (hall sportif d'athlétisme indoor);

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Infraspports, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur, et que cette dernière est estimée à 97.500,01€;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/744-51 (n° de projet 20180050) et sera financé par fonds de réserve et subsides;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges intitulé "Fourniture et pose d'équipements sportifs à destination du hall indoor d'athlétisme de la RUSTA", établi par le service des sports. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.438,02€ hors TVA ou 130.000,00€, 21% TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante INFRASPORTS, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

Article 4 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 764/744-51 (n° de projet 20180050).

25. Services techniques. Acquisition de 4 véhicules CNG. Mode et conditions de passation du marché. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3;
Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures, de services et de concessions;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 90 1°;

Considérant le cahier des charges N° 20180017 établi le 2 mars 2018 relatif au marché d'acquisition de véhicules CNG (Compressed Natural Gas);

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 : 3 camionnettes plateau CNG, simple cabine, estimé à 105.000,00 € hors TVA, soit 127.050,00 € TVA comprise;
- Lot 2 : camionnette CNG charge 500kg, estimé à 19.000,00 € hors TVA, soit 22.990,00 € TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 150.040,00 € TVA comprise;
 Vu la note de motivation établie par les services techniques communaux stipulant que :
 - les camionnettes "plateau" CNG simple cabine, faisant partie du lot 1, sont destinées aux services du district de Gaurain, signalisation et propreté publique. Les véhicules actuels nécessitent des réparations trop coûteuses;
 - la camionnette CNG 500kg, faisant partie du lot 2, est destinée au magasin du service travaux pour remplacer le véhicule VW caddy vétuste;
 Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;
 Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : d'approuver le cahier des charges N° 20180017, du 2 mars 2018, et le montant estimé du marché "Services techniques - Acquisition de véhicules CNG", établis par le service des marchés publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 124.000,00 € hors TVA, soit 150.040,00€ TVA comprise.

Article 2 : de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2018, article 421/743-52.

26. Cimetières communaux. Appel à projets "Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles". Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté par le conseil communal le 21 novembre 2011 et entré en vigueur le 1er janvier 2012;

Considérant l'appel à projets émis par le service public de Wallonie : «Aménagement, mise en conformité et embellissement des cimetières wallons et création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles» et plus particulièrement le volet 2 «cinéraire» de l'axe 1 : «mise en conformité et embellissement des cimetières»;

Considérant que l'objectif de cet appel à projets est de mettre l'accent sur la création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières;

Considérant que l'appel à projets comprend deux axes:

- Axe 1: mise en conformité et l'embellissement des cimetières
 - Volet 1 : ossuaires
 - Volet 2 : cinéraire
 - Volet 3 : création de parcelles et espaces funéraires spécifiques
- Axe 2 : création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles dans les cimetières;

Considérant qu'une enveloppe fermée de 1.000.000,00€ est prévue et que les communes peuvent introduire 2 projets lorsque ceux-ci s'inscrivent dans 2 axes différents, mais un seul projet (pouvant concerner plusieurs cimetières) au sein d'un même axe;

Considérant que le dossier est à rendre pour le vendredi 13 avril 2018 à midi au plus tard;

Considérant qu'actuellement, les dispersions sont effectuées sur des pelouses prévues à cet effet, qu'une structure conçue différemment permettrait une optimisation de l'entretien de l'espace et, en corollaire, une meilleure image des espaces de recueillement;

Considérant le souci d'aménager des aires de dispersion des cendres en lieu et place des pelouses réservées à la dispersion des cendres dans les cimetières des chefs-lieux des districts de l'entité à savoir : Froidmont, Gaurain, Kain et Templeuve;

Considérant que l'estimation du coût des travaux TVA comprise s'élève à +/- 40.000,00€;

Considérant que la subvention des projets est fixée avec un taux de subside maximal de 60% des travaux subsidiables, le montant de la subvention étant plafonné à 7.500,00€

(1 cimetière) - 10.000,00€ (2 cimetières) – 12.500,00€ (3 cimetières) - 15.000,00€

(4 cimetières);

Considérant que quatre cimetières sont concernés et que le subside serait dès lors plafonné à 15.000,00€;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une délibération du conseil communal approuvant celui-ci;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/03/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de l'appel à projets visant l'aménagement, la mise en conformité et l'embellissement des cimetières wallons et la création d'espaces de condoléances et de cérémonies non confessionnelles de Madame la Ministre Valérie DE BUE, du 31 octobre 2017;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le projet complété, joint en annexe, et relatif au volet 2 «cinéraire» de l'axe 1 :

«mise en conformité et embellissement des cimetières», consistant en l'aménagement des aires de dispersion des cendres en lieu et place des pelouses réservées à la dispersion des cendres dans les cimetières des chefs-lieux des districts de l'entité à savoir : Froidmont, Gaurain, Kain et Templeuve.

27. Musée des Beaux-Arts. Projet de restauration. Convention cadre avec la Région wallonne. Approbation.

Monsieur **Rudy DEMOTTE**, bourgmestre empêché, intervient d'emblée :

"Ce dossier est un dossier emblématique pour la ville de Tournai. Il est important. Ce musée est un écrin extraordinaire. Cela fait longtemps que l'on parle de sa modernisation et de son extension. On n'a jamais trouvé les moyens.

Pour dire les choses correctement, c'est sous le gouvernement wallon précédent de Monsieur MAGNETTE que nous avons obtenu les fonds. Comment l'expliquer ? Ce sont des fonds qui ont été donnés à Tournai en compensation du fait que notre ville n'a pas été retenue au titre des grandes villes. Toutes les villes majeures de Wallonie ont été reprises à l'exception de deux : Tournai et Namur. Dans les 10 premières villes de Wallonie, Tournai et Namur n'étaient pas reprises. Namur a reçu des compensations. Comment ? Par son statut de capitale de la Wallonie. Régulièrement, des montants de l'ordre de plusieurs millions d'euros tombent dans son escarcelle.

Tournai n'était dans aucun schéma de refinancement. A ce moment là, j'ai frappé du poing sur la table du gouvernement wallon en disant que je trouvais inadmissible que Tournai, pour des raisons diverses, n'entre pas dans ce financement. On a accepté de repasser une convention qui venait à échéance à ce moment là. J'entends qu'il y avait un double accord antérieur pour la cathédrale et le musée des Beaux-Arts. Ce sont des accords qui ont été pris à l'échelon du gouvernement wallon. C'est un ministre cdH, Monsieur COLLIN, qui les a mis en œuvre. Mais j'en rappelle l'origine. Je signale d'ailleurs, pour ceux qui l'ignoraient, que c'est de la même manière qu'à un moment donné, on est arrivé à refinancer la cathédrale.

La cathédrale, il n'y avait pas un eurocent pour la refinancer. Quand on a recalculé le fonds des communes en Wallonie, sous le gouvernement DEMOTTE, on s'est rendu compte que Tournai échappait à tous les modèles et à tous les algorithmes qui permettaient de refinancer les communes.

A ce moment là, nous avons déposé le dossier de la cathédrale en demande de financement. On a d'abord obtenu 21 millions. On est passé ensuite en deuxième phase à 27 millions d'euros. Aujourd'hui, on a dépassé les 30 millions d'euros.

A chaque fois qu'on a financé le patrimoine tournaisien, c'était dans des logiques de compensation. Mais on a dû se battre. Ces moyens ne sont pas tombés du ciel.

J'ajouterai pour être complet que pour le musée des Beaux-Arts, nous avons pu aussi obtenir une dérogation. La fédération Wallonie Bruxelles a un moratoire sur les bâtiments culturels.

Dans ce contexte, c'est presque inespéré qu'on ait pu inscrire plus de 10 millions d'euros (10.184.000,00€ exactement) pour le refinancement. C'est une décision qui est tout à fait exceptionnelle puisqu'on n'avait plus les moyens pour rénover l'infrastructure culturelle.

Tournai aura ainsi bénéficié à la fois de moyens financiers pour la maison de la culture, ainsi que pour le musée des Beaux-Arts. Notre Ville aura donc fait l'objet d'une attention particulière."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient à son tour :

"Le coût pour la Ville sera d'environ 7.500.000,00€ (calcul fait avec l'échevine des finances). Ce montant est très important alors que nous n'avons été consultés en rien. Donc nous nous abstenons. Mais nous ne contestons pas la nécessité de le faire pour autant. Mais comme nous n'avons pas eu accès au choix de l'auteur de projet, nous nous abstenons. On ne va pas voter pour un dossier sur lequel nous n'avons pas eu voix au chapitre. Il y a toute une série de choix à faire. On ne sait pas si ces choix ni leurs coûts sont les meilleurs."

Monsieur l'Echevin PS, **Tarik BOUZIANE**, intervient ensuite :

"Je rappelle qu'un cahier de charges a été remis à notre conseil. Il a été validé par tous. Et puis un jury international a choisi, parmi 47 candidatures, cinq puis un candidat. Ces dossiers ont également été soumis au conseil communal. Nous ne vous avons jamais entendu. Aujourd'hui le dossier est là avec 18.500.000,00€ de subside et 7.500.000,00€ à charge de la ville. C'est un projet énorme et inespéré. Je m'étonne donc de la réaction d'ECOLO."

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, rappelle qu'elle ne conteste pas la nécessité de réaliser des travaux dans ce musée. Mais vu l'impact financier pour la Ville et le fait que sa famille politique n'a pas été concertée sur les choix à opérer, elle s'abstiendra sur ce point.

Monsieur l'Echevin PS, **Tarik BOUZIANE**, intervient à nouveau :

"On avait l'impression que vous parliez d'un choix politique. Des choix ont été faits, c'est vrai. Une plateforme culturelle a été mise en place. Un voyage a été organisé à Gand avec des représentants d'ECOLO présents à la plateforme. C'est étonnant de vous entendre parler comme cela aujourd'hui. C'est un choix que vous avez validé depuis le départ. Ce musée, je le rappelle brièvement, était menacé de fermeture. C'est le quatrième musée de ce pays en termes de collection. Il risquait de mettre la clef sous le paillason, s'il n'y avait pas eu cette subside et cette intervention communale. Aujourd'hui on est en train d'ergoter sur ce qu'on va devoir apporter pour le maintenir et le faire reconnaître comme musée de catégorie A par la fédération Wallonie-Bruxelles, car c'est le but. Vous avez un fleuron dans cette Ville que tout le monde rêverait d'avoir. On parle du musée Horta. C'est le seul musée de ce pays !"

Par 34 voix pour et 2 abstentions, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCQ, MM. J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LCONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, MM. P. ROBERT, V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Se sont abstenues : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID.

Vu le programme stratégique transversal (PST) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le projet de rénovation et d'extension du musée des Beaux-Arts;

Vu le courrier reçu en date du 9 mars 2017 de Monsieur le Ministre Maxime Prévost, relatif à l'accord-cadre pour la restauration du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant que les modalités pratiques liées à la signature de la convention et à sa mise en oeuvre consistent en l'approbation et la transmission d'un schéma directeur identifiant, suivant l'article 514/11 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (Cwatupe) :

- l'identité des 2 parties;
- la nature, l'importance et le coût des travaux de restauration au sens de l'article 514/1 du Cwatupe;
- la durée estimée de réalisation des travaux de restauration;
- l'intervention globale et annuelle de chacune des parties dans le coût des travaux de restauration;
- le calendrier de réalisation des travaux de restauration;

Considérant la décision du collège communal du 6 octobre 2017 de transmettre la proposition de schéma directeur relatif à la restauration du musée des Beaux-Arts à la direction de la restauration du service public de Wallonie (SPW) et à l'institut du patrimoine wallon, en vue de l'obtention de la convention de l'accord-cadre et de sa mise en oeuvre destinée à assurer la restauration du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant le courrier reçu en date du 6 février 2018 du service public de Wallonie stipulant:

"J'ai l'honneur de vous faire savoir que Monsieur le Ministre René COLLIN ayant le patrimoine dans ses attributions a approuvé, par arrêté ministériel du 28 décembre 2017 (copie ci-jointe), l'octroi de la subvention relative à la tranche annuelle 2017 de l'accord 2017-2021 en vue de la restauration du musée des Beaux-Arts de Tournai.

Conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel précité, je vous informe qu'une avance de 150.000,00€ vous a été liquidée.

Enfin, vous trouverez également en annexe un projet de convention-cadre à me retourner dans les meilleurs délais, dûment complété et signé, en quatre exemplaires originaux.";

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 relatif à l'octroi de subvention dont les parts d'intervention financière des pouvoirs publics et propriétaire résultant de l'accord-cadre 2017/2026 sont fixées comme suit:

- Région wallonne: 95%
- Province de Hainaut: a été sollicitée par la ville
- Fédération Wallonie-Bruxelles: 10.184.000,00€
- Ville de Tournai: solde;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 06/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 2 abstentions;

APPROUVE

la convention-cadre relative à la restauration du musée des Beaux-Arts entre la Région wallonne et la ville de Tournai, stipulant:

"ENTRE

La Région wallonne,

Représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre du Gouvernement chargé du patrimoine,
ci-après dénommée "LA RÉGION"
d'une part,

ET

La ville de Tournai,

Représentée par Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et
Monsieur Thierry LESPLINGART, directeur général,
ci-après dénommée "LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE"
d'autre part,

Vu la loi du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 9 août 1988;
Vu le Code du développement territorial, notamment l'article D.IV.4, 16°;
Vu le Code wallon du patrimoine, notamment les articles 215, 2016 et 514/11;
Vu l'arrêté du 13 octobre 1980 classant comme monument le musée des Beaux-Arts à Tournai;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 octobre 2016 déterminant la liste du patrimoine
immobilier exceptionnel de la Wallonie;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences
entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 août 2017 portant règlement du fonctionnement du
Gouvernement;
Vu le schéma directeur en vue de la restauration du musée des Beaux-Arts de Tournai
approuvé par le collège communal de la ville de Tournai en date du 6 octobre 2017;
Vu l'engagement du maître de l'ouvrage envers la Région, tel que prévu par l'article 514/1,
alinéa 2 du Code wallon du patrimoine;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

Les travaux de restauration du musée des Beaux-Arts de Tournai, repris sur la liste du
Patrimoine immobilier exceptionnel de la Wallonie par l'arrêté du Gouvernement wallon du
6 octobre 2016, font l'objet d'un accord-cadre en application du Code wallon du patrimoine et
notamment ses articles 216 et 514/11.

L'impact sur le budget régional s'élève à 7.500.000,00 € sur les exercices 2017 à 2021 à raison
de 1.500.000,00 € par an.

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux visés par le présent accord-cadre comprennent:

- les études préalables
- la restauration de l'édifice.

Ces travaux sont décrits à titre indicatif dans les schémas directeurs.

ARTICLE 3 : COÛT DES MESURES DE CONSERVATION

Le coût global des travaux, études et honoraires est estimé à 22.900.000,00€ TVA comprise.

ARTICLE 4 : DURÉE ESTIMÉE DE LA RÉALISATION

Les engagements s'étaleront sur une période de cinq ans de 2017 à 2021.

Les liquidations à charge du budget régional devraient s'étaler entre 2019 et 2026.

ARTICLE 5 : FINANCEMENT

Conformément à la décision du Gouvernement wallon en séance du 24 mai 2017, et en application des articles 514/1 et 514/12 du même Code, les interventions de la Région wallonne et de la ville de Tournai sont fixées comme suit:

- Région wallonne: 95%
- Fédération Wallonie-Bruxelles: 10.184.000,00€
- Ville de Tournai: solde
- Province de Hainaut: a été sollicitée par la Ville.

ARTICLE 6 : MONTANTS DES TRANCHES SUBVENTIONNABLES PAR LA RÉGION WALLONNE

Le montant des tranches subventionnables par la Région wallonne s'élève à 1.500.000,00€ par an, en ce compris la TVA et les frais généraux (7%) pendant 5 ans - 2017/2021.

Ce montant sera engagé annuellement.

Par dérogation à l'article 514/19 du Code wallon du patrimoine, une avance de 10% de la première tranche, soit 150.000,00€ sera liquidée à charge du budget 2017.

Les subsides seront liquidés mensuellement sur base des états d'avancement des travaux.

ARTICLE 7 : APPLICABILITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention ne pourra sortir ses effets que lorsque le maître de l'ouvrage aura justifié d'une assurance telle que mentionnée à l'article 514/1, dernier alinéa du Code wallon du patrimoine.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Les personnes habilitées à suivre l'exécution de la présente convention sont pour:

- LA RÉGION: la DGO4, agence wallonne du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes - Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale
- LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE: la ville de Tournai - Monsieur Paul-Olivier DELANNOIS, Bourgmestre faisant fonction et Monsieur Thierry LESPLINGART, Directeur général

2. Toute correspondance relative à l'exécution de la présente convention sera envoyée pour ce qui concerne:

LA RÉGION, au service public de Wallonie, DGO4 - agence wallonne du patrimoine, rue des Brigades d'Irlande, 1 à 5100 Jambes - Madame Annick FOURMEAUX, Directrice générale

LE MAÎTRE DE L'OUVRAGE, la ville de Tournai, à Monsieur le Bourgmestre, Hôtel de Ville, rue Saint-Martin, 52 à 7500 Tournai.

ARTICLE 9 : CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

A défaut de règlement amiable, les cours et tribunaux de Namur seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application et de l'interprétation de la présente convention ainsi que des compléments annexes ou modifications de celle-ci.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ACCORD

Les stipulations de la présente convention ne peuvent être modifiées ou complétées que par voie d'avenant.

Fait à Namur, le en quatre exemplaires,
Chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Maître de l'ouvrage
Le Bourgmestre faisant fonction,
Paul-Olivier DELANNOIS

Pour la Région
Le Ministre,

Le Directeur général,
Thierry LESPLINGART

René COLLIN".

<p><u>28. Supracommunalité . Subside de la province relatif au financement des projets supracommunaux. Augmentation de la dotation de 2018. Information.</u></p>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'appel à projets en matière de supracommunalité lancé par la province de Hainaut (projets d'une durée de deux ans);

Considérant qu'en date du 27 juin 2017, le conseil provincial avait décidé de fixer la dotation annuelle à 0,75€ par habitant en 2017 et 2018 pour le financement des projets supracommunaux;

Considérant que le montant alloué à la Ville s'élevait à 51.981,75€ pour 2017 et 51.942,04€ pour 2018;

Considérant qu'en séance du 25 septembre 2017, le conseil communal avait décidé d'adhérer au projet "Un arbre pour la Wallonie picarde" confié pour Tournai à l'opérateur "Le parc naturel des plaines de l'Escaut ASBL", leur permettant ainsi de recevoir l'intégralité des subsides;

Considérant que par courrier du 22 février 2018, le premier directeur de la cellule "stratégie et supracommunalité" de la Province a informé la Ville de la majoration de la dotation pour 2018 pour les projets supracommunaux et que cette dernière passera de 0,75€ à 1,00€/ habitant;

Considérant que pour la Ville, la dotation passera donc pour 2018 à 69.256,05€ au lieu de 51.942,04€, soit une majoration de 17.314,01€;

Considérant toutefois que l'augmentation de la dotation en 2018 ne permettra pas de construire de nouveaux projets, d'autant plus que le temps de son montage et celui de sa mise en oeuvre risquent d'excéder l'année 2018;

Considérant ainsi que la dotation complémentaire sera versée au projet "Un arbre pour la Wallonie picarde", conformément à la décision du conseil communal du 25 septembre 2017;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

PREND CONNAISSANCE

de la majoration pour 2018 de la dotation pour les projets supracommunaux (passage de 0,75€ à 1,00€/habitant). La dotation pour la Ville passera donc pour 2018 à 69.256,05€ au lieu de 51.942,04€, soit une majoration de 17.314,01€, qui sera versée au "parc naturel des plaines de l'Escaut ASBL", l'opérateur du projet "Un arbre pour la Wallonie picarde", conformément à la décision du conseil communal du 25 septembre 2017.

29. Plan de cohésion sociale. Rapports financiers 2017. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le Programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 visant à remplacer les plans de prévention de proximité par les plans de cohésion sociale (PCS);

Vu le plan de cohésion sociale 2014-2019 conclu avec la Région wallonne et approuvé par le conseil communal du 24 février 2014, prévoyant en plus de la coordination, la mise en oeuvre de projets développés au sein de quatre axes: les projets "personnel inter quartier" et "Tremplin 2000" dans l'axe 1 consacré à l'insertion socioprofessionnelle, "travail social de rue" dans l'axe 2, l'accès à la santé et le traitement des assuétudes dans l'axe 3, "maisons de quartier", "médiation de proximité" et "accès à l'information sans condition" dans l'axe 4, dédié aux liens sociaux, intergénérationnels et interculturels, ainsi que les projets déposés dans le cadre de l'article 18 du décret;

Considérant que les dispositions du décret prévoient l'établissement d'un rapport annuel d'activité et d'un rapport financier qui doivent être transmis à la Région wallonne pour le 31 mars 2018 au plus tard;

Vu le courrier adressé à la Ville le 7 décembre 2017, informant que le plan de cohésion sociale fera l'objet d'une évaluation à transmettre à la direction interdépartementale de la cohésion sociale (DICS) pour le 30 juin 2018 au plus tard;

Considérant que ce courrier précise que *«le rapport annuel d'activités 2017 étant intégré à l'évaluation, il n'y aura pas de rapport d'activités à rendre pour le 31 mars 2018. La remise des dossiers justificatifs eComptes P.C.S. (84010) et Article 18 (84011) à la direction générale opérationnelle des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé (DGO5) est par contre maintenue au 31 mars 2018. Ceux-ci seront également communiqués par mail aux membres de la commission d'accompagnement, pour approbation.»*;

Considérant que ces rapports doivent préalablement avoir reçu, d'une part, l'avis de la commission d'accompagnement, qui n'a émis aucune remarque, et d'autre part, l'approbation du conseil communal;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les rapports financiers en annexe et résumés comme suit :

«

Rapports financiers 2017

Comme chaque année, deux rapports sont à soumettre à l'approbation du conseil communal. Le premier, établi sur base de la fonction 84010 de la comptabilité communale, est relatif au plan proprement dit, tandis que le second se rapporte à l'article 18 du Décret du 6 novembre 2008 (fonction 84011).

Depuis le 1er janvier 2014, une nouvelle procédure est entrée en vigueur. Tous les documents utiles sont produits automatiquement via le module eComptes.

La comptabilité publique des pouvoirs locaux tenue par le directeur financier ayant valeur probante, toute dépense imputée sous un autre article budgétaire d'une autre fonction et ayant servi à l'accomplissement du plan ne peut être prise en considération que moyennant une facturation interne.

Dès lors, pour que la Ville puisse percevoir les subsides promis, la Région wallonne demande l'établissement par le directeur financier de :

- la balance budgétaire récapitulative par article budgétaire et groupes économiques des fonctions 84010 pour le plan de cohésion sociale et 84011 pour l'article 18
- le grand livre budgétaire des recettes et des dépenses afférent aux mêmes fonctions
- le rapport financier simplifié;

En cas d'investissement(s), les pouvoirs locaux produiront également la ou les fiche(s) des projets extraordinaires afférents à ces fonctions ainsi que le tableau de l'amortissement des biens concernés.

Suite à un malentendu, la somme de 37.715,82€ a été erronément inscrite à l'article 84010/743-52, en lieu et place de l'article 80100/743-52. Une correction sera donc effectuée lors de la prochaine modification budgétaire et la somme déduite de l'article 84010/743-52.

Remarquons que cette inscription erronée n'aura aucune incidence sur la perception des subsides tant à la fonction 84010 qu'à la fonction 80100.

En 2017, la Ville a justifié la somme de 881.794,48€, soit 919.510,30€ auxquels il convient de déduire les 37.715,82€ inscrits par erreur.

Pour percevoir l'intégralité du subside de 501.433,44€, elle est tenue d'y ajouter une participation minimale de 25% et donc de justifier des dépenses pour un montant minimum de 626.791,80€.

Pour ce qui concerne l'article 18, les comptes sont parfaitement en équilibre : 41.353,69€ en recettes, 41.353,69€ en dépenses.

Nous pouvons considérer comme une certitude la perception de l'intégralité des subsides, tant pour le plan de cohésion sociale proprement dit que pour l'article 18.»

30. Fabrique d'église Cathédrale à Tournai. Semaine de solidarité internationale 2018. Convention dans le cadre des expositions «Je suis humain» et «Au pied du mur». Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant l'engagement de la Ville dans des projets avec la Palestine (Région de Bethléem) depuis le début de cette mandature;

Considérant l'organisation de la semaine de solidarité internationale 2018 par la commission consultative de solidarité internationale du 20 au 30 avril 2018;

Considérant qu'une grande partie du programme présenté fera la part belle à la situation du peuple palestinien et à l'implication de la Ville dans ses projets avec la région de Bethléem, et plus particulièrement le Bethléem Arab Society for Rehabilitation (BASR);

Considérant le programme de cette semaine de solidarité internationale présenté à la commission consultative lors de sa réunion du 28 février 2018:

- Du 20 au 27 avril 2018 : double exposition gratuite dans la Cathédrale de Tournai «Je suis humain» présenté par la section locale d'Amnesty International (nouvelle exposition d'Amnesty) et une exposition photos et commentaires du projet palestinien soutenu par la Ville depuis 2013, intitulée «Au pied du mur». Les expositions seront visibles tous les jours de 9 à 12 heures et de 13 à 18 heures.
- 20 avril 2018, à 18 heures : vernissage de la double exposition en présence des autorités communales
- 25 avril 2018, à 10 heures et à 15 heures : double séance du spectacle «Sauge qui peut» présenté par la Compagnie Aksalak au centre de la marionnette de la Fédération Wallonie-Bruxelles à Tournai. Il s'agit d'une pièce de théâtre contemporaine qui met en scène une petite fille et un petit garçon de dix ans, vivant l'une à Gaza et l'autre à Qusin, près de Naplouse (Cisjordanie). A quoi ressemble le quotidien d'un enfant en Palestine ? Quelles sont ses activités ? Va-t-il à l'école ? Quels sont ses projets d'avenir et surtout peut-il être heureux ? Ce projet sera proposé gratuitement aux écoles de Tournai, tous réseaux confondus, à 10 heures. La représentation de 15 heures sera destinée au grand public.
- 27 avril 2018, après-midi : la province de Hainaut organise, dans le cadre du réseau de solidarité internationale de la Province, un colloque sur le thème du réseautage dans le cadre de la solidarité internationale au séminaire de Tournai
- 27 avril 2018, en soirée : organisation ville de Tournai et province de Hainaut du concert «Jawla Palestina» au séminaire de Tournai;

Considérant qu'un subside nominatif de la Ville a été octroyé à la commission consultative de solidarité internationale (montant : 5.000,00€, prévu dans le budget 2018) via l'ASBL la "Maison internationale", quai des Salines 14 à 7500 Tournai, pour l'organisation de la semaine de solidarité internationale en avril 2018 et celle de la semaine du commerce équitable en octobre 2018;

Considérant que pour organiser l'exposition de la commission consultative de la ville de Tournai dans la Cathédrale du 20 au 27 avril 2018, la Fabrique d'Eglise Cathédrale sollicite une convention qui la liera à la Ville et à la section locale d'Amnesty International;

Considérant le contenu de cette convention;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver les termes du projet de convention entre la fabrique d'église Cathédrale, dont le siège est établi 1 place de l'Evêché à 7500 Tournai, et la ville de Tournai, dans le cadre de la semaine de la solidarité internationale, où deux expositions seront proposées respectivement par Amnesty International («Je suis humain») et la commission communale de solidarité internationale («Au pied du mur»).

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

1° La Fabrique d'église cathédrale Notre-Dame de Tournai, dont le siège est à 7500 Tournai, place de l'évêché, 1, représentée par M. Yves Harvengt, son président [+32(0)475 55 12 61], ci-après dénommée "la soussignée de première part",

2° La ville de Tournai, représentée par Monsieur le Bourgmestre faisant fonction Paul-Olivier DELANNOIS et Monsieur le Directeur général Thierry LESPLINGART, La section locale tournaisienne d'Amnesty International, représentée par
ci-après dénommée "la soussignée de seconde part"

CONSIDÉRANT la demande formulée par la soussignée de seconde part d'organiser dans la cathédrale de Tournai, dans le cadre de la semaine de la solidarité internationale, deux expositions proposées respectivement par Amnesty International («Je suis humain») et la commission communale de solidarité internationale («Au pied du mur»), du samedi 21 avril au vendredi 27 avril 2018.

CONVIENNENT :

ARTICLE 1 - Préambule

La cathédrale Notre-Dame de Tournai est essentiellement un édifice religieux destiné au culte et à abriter les démarches de foi des fidèles. Elle est aussi un lieu de culture ouvert aux activités musicales et artistiques. Inscrite au patrimoine mondial de l'Unesco, elle est l'une des plus belles expressions du génie humain que le Moyen Age nous a laissées et, à cet égard, constitue un haut lieu de découverte de l'art et du tourisme. A ces divers titres, elle est espace de rencontre et de partage.

Toute manifestation autorisée et organisée dans la cathédrale implique le respect de ces missions essentielles. Les signatures portées au bas de la présente convention forment contrat d'adhésion à ces principes.

ARTICLE 2 - Objet

La soussignée de première part met à la disposition de la soussignée de seconde part en vue de l'organisation de l'événement décrit ci-dessus le transept sud de la cathédrale.

ARTICLE 3 - Conditions techniques

La soussignée de seconde part se chargera de l'intégralité des installations nécessaires à la réalisation de l'événement (praticables, sonorisation, éclairage, ...) et fournira toute la main-d'oeuvre utile à cet effet.

L'exposition sera accessible durant les heures d'ouverture de l'édifice au public (9 heures à 18 heures) hormis les offices religieux qui ne pourront en être affectés. Le montage, effectué le 20 avril, sera suivi d'un drink offert par la soussignée de seconde part de 18 heures à 21 heures. Il sera procédé au démontage le 28 avril.

Aucun ancrage n'est autorisé dans la maçonnerie. Le matériel sera manipulé avec précaution, plus particulièrement à hauteur des colonnes et des chapiteaux.

La restauration de la cathédrale est en cours. L'accès à la zone de chantier, en ce compris le chœur gothique, placée sous la responsabilité de l'entreprise chargée des travaux et munie d'un système de contrôle anti-intrusion, est strictement interdit, tant par le rez-de-chaussée de l'édifice que par ses parties hautes.

La soussignée de seconde part se mettra en rapport avec la province de Hainaut, propriétaire de l'édifice, pour obtenir les autorisations nécessaires et les consignes pour l'utilisation éventuelle de l'installation électrique et de l'éclairage, hormis l'installation habituelle de l'édifice.

ARTICLE 4 - Conditions financières

La mise à disposition des lieux est consentie moyennant une indemnité forfaitaire de 250,00€ destinée à couvrir, pendant toute la durée de l'événement, notamment les frais afférents à la présence dans les lieux du personnel de la Fabrique en dehors des heures normales d'ouverture de l'édifice. Cette indemnité forfaitaire sera partagée entre les deux organisateurs.

ARTICLE 5 - Assurances et responsabilités

L'événement est couvert par la police d'assurances responsabilité civile de la soussignée de seconde part, en sa qualité d'organisateur et d'occupant des lieux, sachant que la police souscrite par la soussignée de première part stipule un abandon de recours au-delà de 2.500.000,00€. Cette police sera valide pendant la durée de l'événement, y compris les montage et démontage de l'installation.

La Fabrique décline toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation par des tiers du matériel installé, qu'il appartienne ou non à la soussignée de seconde part. Il incombe à celle-ci et/ou à ses partenaires, d'assurer son contenu propre et/ou de tiers utilisé dans la cathédrale, demeurant responsable(s) de tous les dégâts lui occasionnés.

Pour autant que de besoin, la soussignée de seconde part, sans réserve ni exception, décharge la Fabrique de toute responsabilité en cas d'accident survenant à l'occasion de l'événement, de sa phase préparatoire à sa clôture comme décrit à l'alinéa premier du présent article, de quelque nature que ce soit et/ou de tout dommage, engendré de même, généralement quelconque, présent comme futur. En conséquence, elle la garantit, de la même façon et dans le même contexte, de toute demande et/ou action émanant de tiers et renonce à tout recours envers la Fabrique et ses organes.

ARTICLE 6 - Sécurité

Préalablement à l'occupation des lieux, la soussignée de seconde part s'engage à faire approuver son plan de sécurité par ses services compétents et à fournir à la Fabrique au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'occupation une copie de cette approbation.

Elle reconnaît par ailleurs :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que de l'installation électrique existante et s'engage à ne brancher sur celle-ci aucun équipement (sonorisation, éclairage,...) sans l'accord préalable des responsables techniques de la province de Hainaut, sous réserve de l'article 3.5 ci-dessus;
- avoir procédé à une visite des lieux et reconnu les voies d'accès qui seront effectivement utilisées par le public;
- avoir constaté l'emplacement des moyens d'extinction d'incendie et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation.

ARTICLE 7 - Obligations de l'organisateur

Au cours de l'utilisation des lieux mis à sa disposition, la soussignée de seconde page s'engage à faire respecter les règles de sécurité, l'interdiction de fumer, boire et manger, et le caractère religieux des lieux en interdisant tout comportement ou tenue inconvenant.

Il lui appartient de prévoir, si elle le juge nécessaire, des toilettes mobiles à l'extérieur de la cathédrale, les toilettes situées dans la sacristie n'étant pas accessibles au public.

Elle s'engage également à réparer ou indemniser la Fabrique pour les dégâts matériels et dégradations au mobilier et au bâtiment éventuellement commis tant par elle que par ses préposés, les participants et toute personne oeuvrant pour son compte directement comme indirectement.

ARTICLE 8 - Obligations des parties

La soussignée de première part s'engage à fournir les lieux dans un état correct tel qu'il est bien connu par la soussignée de seconde part. La Fabrique consent également à ne pas interrompre les activités qui s'y dérouleront durant la période couverte par la présente convention sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 - Compétence juridique

La présente convention est régie par les lois belges. En cas de litige portant sur son interprétation et/ou son application, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux de l'arrondissement de Mons-Tournai (division Tournai).

Fait à Tournai, le, en trois exemplaires, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Fabrique
Yves Harvengt

Pour la soussignée de seconde part
Paul-Olivier Delannois
Bourgmestre faisant fonction de la ville de Tournai

Thierry Lesplingart
Directeur général de la ville de Tournai

Véronique D'HEYGERE
Présidente de la section tournaisienne d'Amnesty nternational".

<u>31. Fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain. Compte 2017. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-11 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 19 février 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 21 février 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement culturel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2017;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 20 février 2018 réceptionnée le 23 février 2018, par laquelle l'organe représentatif du culte agréé approuve définitivement avec remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du compte 2017 et sans remarque le reste du compte 2017;

Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;

Considérant la remarque de l'organe représentatif du culte concerné : "*Article 15 des dépenses : montant ramené à 470,00€ suivant factures jointes au compte*";

Considérant que suivant les pièces justificatives du compte, la remarque de l'organe représentatif du culte concerné n'est pas justifiée puisque la facture de 290,00€ mentionnée a été prise en charge pour moitié par la fabrique d'église, soit 145,00€;

Considérant par conséquent que le montant initial de 325,00€ doit être maintenu;

Considérant que suivant les ajustements internes, tels que présentés par le conseil de fabrique dans le compte, aucun dépassement de crédit n'est constaté;

Considérant que le compte reprend autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain au cours de l'exercice 2017, qu'en conséquence, le compte est conforme à la loi et à l'intérêt général;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1 : la délibération du 19 février 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Vaast à Gaurain arrête son compte pour l'exercice 2017 est **APPROUVÉE** aux chiffres suivants :

Recettes totales ordinaires	18.495,00€
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	13.770,33€
Recettes totales extraordinaires	11.599,60€
- dont un boni comptable du compte 2016 de	11.599,60€
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00€
Dépenses totales ordinaires du chapitre I	2.312,75€
Dépenses totales ordinaires du chapitre II	15.199,80€
Dépenses totales extraordinaires du chapitre II	0.00€
Recettes totales	30.094,60€
Dépenses totales	17.512,55€
Résultat comptable	12.582,05€

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la fabrique d'église Saint-Vaast à Gaurain
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

<u>32. Fabrique d'église Saint-Paul à Tournai. Budget 2018. Approbation.</u>

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6°;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la délibération du 2 février 2018 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 2 février 2018, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2018;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération;

Vu l'envoi simultané du dossier à l'organe représentatif du culte agréé;

Vu la décision du 6 février 2018 réceptionnée le 7 février 2018 par laquelle l'organe représentatif du culte agréé arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2018 de la fabrique d'église Saint-Paul à Tournai et le reste du budget;
 Considérant que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus;
 Considérant que le budget 2018 répond au principe de sincérité budgétaire puisque les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2018, que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice et qu'en conséquence, le budget 2018 est conforme à la loi et à l'intérêt général;
 Vu l'avis Positif du Directeur financier du 27/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
 Sur proposition du collège communal;
 A l'unanimité;

DÉCIDE

Article 1er : la délibération du 2 février 2018 par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai arrête son budget pour l'exercice 2018 est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	69.910,33 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de	48.126,83 €
Recettes extraordinaires totales	25.229,58 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de	0,00 €
- dont un boni présumé de l'exercice 2017 de	25.229,58 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre I	10.750,00 €
Dépenses ordinaires totales du chapitre II	84.389,91 €
Dépenses extraordinaires totales du chapitre II	0,00 €
- dont un mali présumé de l'exercice 2017 de	0,00 €
Recettes totales	95.139,91 €
Dépenses totales	95.139,91 €
Résultat comptable	0,00 €

Article 2 : conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel Saint-Paul à Tournai
- à l'organe représentatif du culte agréé (évêché de Tournai).

33. Finances communales. Exercice 2018. Subsidés aux associations locales (nominatifs). Approbation.

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, intervient d'emblée comme suit :

"Nous ne voterons pas le subside de 302.500,00€ à Tournai centre-ville sans avoir eu un rapport d'activités. En effet, depuis la nouvelle majorité, nous ne sommes plus représentés dans les instances et nous n'avons donc pas accès aux informations. Nous n'acceptons pas de signer un chèque en blanc."

Monsieur le Conseiller communal cdH, **Xavier DECALUWE**, intervient ensuite :

"On va voter. Si j'ai bien compris la procédure, tous ces subsides étaient inscrits au budget. Donc on ne va pas refaire ici les débats qu'on a eus au moment du budget. On considère cela comme une décision technique. Ce n'est pas parce qu'on va voter pour, qu'on approuve l'entièreté. J'ai eu l'occasion à l'époque, lors du budget, de faire des remarques dans ce sens là. Donc on votera pour parce qu'on considère que c'est une décision technique. Mais ce n'est pas pour cela qu'on approuve l'entièreté de ces dépenses."

Par 34 voix pour et 2 abstentions pour le subside à l'ASBL Tournai centre-ville, à l'unanimité pour les autres subsides, le conseil communal prend la délibération suivante :

Ont voté pour : Mme R. DESENCLOS-LECLERCQ, MM. J.-M. DE PESSEMIER, J.-M. VANDENBERGHE, C. MICHEZ, Mme M. C. MARGHEM, M. G. LECLERCQ, Mme M. WILLOCOQ, MM. J.-L. VIEREN, D. SMETTE, B. MAT, Mme H. CLEMENT-COUPLET, M. J. DEVRAY, Mme S. LIETAR, MM. B. LAVALLEE, R. DEMOTTE, E. VANDECAVEYE, Mmes C. GUISSSET-LEMOINE, B. DEWAELE, H. LELEU, L. BARBAIX, D. CLAEYSSSENS, MM. X. DECALUWE, L.-D. CASTERMAN, L. COUSAERT, A. MELLOUK, S. LECONTE, M. R. DELVIGNE, Mme L. DEDONDER, MM. P. ROBERT, V. BRAECKELAERE, A. BOITE, T. BOUZIANE, M. P.-O. DELANNOIS, bourgmestre faisant fonction, et M. G. HUEZ, président d'assemblée.
Se sont abstenues : Mmes M.-C. LEFEBVRE, C. LADAVID.

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que les communes disposent de la possibilité d'accorder une subvention à des associations locales en vue de les soutenir dans le développement de leurs initiatives, conformément à la loi du 14 novembre 1983 et au Code de la démocratie locale et de la décentralisation (troisième partie, livre IV, chapitre unique - modifié par le décret du 31 janvier 2013) relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par (notamment) les communes;

Considérant la délibération du conseil communal du 10 novembre 2014 instaurant un règlement sur l'octroi de subventions aux associations locales;

Considérant la délibération du conseil communal du 16 septembre 2013, par laquelle il a décidé de déléguer au collège communal, pour la durée de la législature, la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle
- en nature
- motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues;

Considérant, pour rappel, qu'il faut distinguer les subsides, nominativement inscrits au budget, des crédits à répartir entre différentes associations;

Considérant que l'ASBL "Maison internationale" a bénéficié en 2017 d'un subside de 15.000,00€ sur l'article général 161/332-02 (Subsides pour l'aide au développement);

Considérant que le budget communal de l'exercice 2018 a été approuvé par arrêté ministériel du 2 janvier 2018;

Considérant que dans les prévisions budgétaires de l'exercice 2018 des subsides nominatifs ont été inscrits (33 articles budgétaires) comme suit :

Article	Libellé	Budget 2018
104/332-02	Subside à la Fédération des directeurs généraux	250,00 €
1041/332-02	Subside à la Fédération des directeurs financiers	250,00 €
16102/332-02	Subside à l'ASBL Maison Internationale	5.000,00 €
421/332-02	Subside à l'ASBL A.P.P.E.R.	2.000,00 €
520/332-02	Subside à l'ASBL Tournai centre-ville	302.500,00 €
561/332-03	Subside à l'ASBL Association des guides de Tournai	3.500,00 €
5611/332-02	Subside à l'ASBL Les Amis de Tournai	50.000,00 €
5612/332-02	Subside à l'ASBL Tournai Commerces	7.100,00 €
76101/332-02	Subside à l'ASBL Port'Ouverte	6.000,00 €
76102/332-02	Subside à l'ASBL Masure 14	6.000,00 €
76203/332-02	Subside à l'ASBL RAMDAM	30.000,00 €
76204/332-02	Subside à la Fondation Roger de le Pasture	2.500,00 €
76205/332-02	Subside à l'ASBL Ballet du Hainaut	2.000,00 €
76206/332-02	Subside à l'ASBL Danse et Compagnie	2.000,00 €
7621/332-02	Subside à l'ASBL La Piste aux Espoirs	15.000,00 €
7623/332-02	Subside à l'Harmonie des Pompiers	8.000,00 €
7623/332-03	Subside à l'ASBL Maison de la Culture	315.000,00 €
7625/332-02	Subside à l'ASBL Infor Jeunes	16.500,00 €
7627/332-03	Subside à l'ASBL Centre de la Marionnette	15.000,00 €
76301/332-02	Subside à l'ASBL Carnaval de Tournai	30.000,00 €
76302/332-02	Subside à l'ASBL L'accordéon, moi j'aime	7.000,00 €
7632/332-02	Subside à l'ASBL Fondation Auschwitz	620,00 €
76401/332-02	Subside à l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve	35.000,00 €
76402/332-03	Subside au Cercle royal de natation de Tournai (C.N.T.)	20.000,00 €
76403/332-02	Subside au Triptyque des monts et châteaux	5.000,00 €
76404/332-02	Subside à l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois SATTA	11.000,00 €
76405/332-02	Subside à l'ASBL RUSTA	7.000,00 €
76406/332-02	Subside à l'ASBL Special Olympics Belgium	25.000,00 €
7624/332-03	Subside à l'ASBL Les Rencontres inattendues	30.000,00 €
80101/332-02	Subside à l'ASBL Veeweyde Tournai	17.110,00 €
871/332-02	Subside à la Croix-Rouge de Belgique - section locale de Tournai	2.500,00 €
77101/332-02	À l'aube de l'Europe	500,00 €
878/332-02	Commission sauvegarde patrimoine funéraire	5.000,00 €
TOTAL		984.330,00 €

Considérant l'article 12 du règlement communal sur l'octroi et le contrôle de l'octroi des subventions stipulant que pour pouvoir introduire une demande de subside, l'association doit remplir les conditions suivantes :

1. se prévaloir d'une existence de minimum 1 an précédant l'année de la demande;
2. avoir son siège social sur le territoire de l'entité et intéresser un nombre significatif d'habitants de la ville de Tournai;
3. à défaut de répondre au point 2, justifier d'activités régulières ou d'un impact significatif envers la population de l'entité;
4. disposer d'un compte ouvert au nom de l'association;
5. disposer de statuts conformes à la loi du 2 mai 2002 et/ou d'un règlement d'ordre intérieur actualisé (si existant);
6. promouvoir des activités : basées sur un calendrier, qui s'inscrivent dans une politique d'ouverture au public, qui font l'objet d'une publicité;
7. ne pas avoir d'activités contraires aux principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ni se prévaloir de publications ou d'activités à caractère raciste, xénophobe ou sexiste;

Considérant que les subsides repris dans la présente délibération sont accordés pour promouvoir des activités réalisées par les diverses associations bénéficiaires animant culturellement, sportivement, voire économiquement la cité, et utiles à l'intérêt général;

Considérant qu'il est de bonne administration de les soutenir financièrement, par l'octroi d'une subvention destinée à permettre la poursuite de l'activité, et plus particulièrement de faire face au paiement de leurs dépenses de fonctionnement;

Considérant que les subsides sont octroyés exclusivement dans la limite des crédits ordinaires disponibles et dans le respect du règlement communal relatif à l'octroi et au contrôle de l'octroi des subventions;

Considérant que les subsides repris dans la présente décision sont constitués par un ou des versement(s) en numéraire sur le compte de l'association bénéficiaire;

Considérant que les subsides seront liquidés conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et du règlement général portant sur la comptabilité communale;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 08/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

Par 34 voix pour et 2 abstentions pour le subside à l'ASBL Tournai centre-ville;

A l'unanimité pour les autres subsides;

DÉCIDE

d'octroyer un subside nominatif comme suit :

Article	Libellé	Octroyé en 2017	2018
104/332-02	Subside à la Fédération des directeurs généraux	250,00 €	250,00 €
1041/332-02	Subside à la Fédération des directeurs financiers	250,00 €	250,00 €
16102/332-02	Subside à l'ASBL Maison Internationale	0,00 €	5.000,00 €
421/332-02	Subside à l'ASBL A.P.P.E.R.	2.000,00 €	2.000,00 €
520/332-02	Subside à l'ASBL Tournai centre-ville	302.500,00 €	302.500,00 €
561/332-03	Subside à l'ASBL Association des guides de Tournai	3.500,00 €	3.500,00 €
5611/332-02	Subside à l'ASBL Les Amis de Tournai	35.000,00 €	50.000,00 €
5612/332-02	Subside à l'ASBL Tournai Commerces	7.100,00 €	7.100,00 €
76101/332-02	Subside à l'ASBL Port'Ouverte	4.000,00 €	6.000,00 €
76102/332-02	Subside à l'ASBL Masure 14	4.000,00 €	6.000,00 €
76203/332-02	Subside à l'ASBL RAMDAM	30.000,00 €	30.000,00 €
76204/332-02	Subside à la Fondation Roger de le Pasture	2.500,00 €	2.500,00 €
76205/332-02	Subside à l'ASBL Ballet du Hainaut	2.000,00 €	2.000,00 €
76206/332-02	Subside à l'ASBL Danse et Compagnie	2.000,00 €	2.000,00 €
7621/332-02	Subside à l'ASBL La Piste aux Espoirs	15.000,00 €	15.000,00 €
7623/332-02	Subside à l'Harmonie des Pompiers	8.000,00 €	8.000,00 €
7623/332-03	Subside à l'ASBL Maison de la Culture	280.000,00 €	315.000,00 €
7625/332-02	Subside à l'ASBL Infor Jeunes	16.500,00 €	16.500,00 €
7627/332-03	Subside à l'ASBL Centre de la Marionnette	15.000,00 €	15.000,00 €
76301/332-02	Subside à l'ASBL Carnaval de Tournai	30.000,00 €	30.000,00 €
76302/332-02	Subside à l'ASBL L'accordéon, moi j'aime	7.000,00 €	7.000,00 €
7632/332-02	Subside à l'ASBL Fondation Auschwitz	620,00 €	620,00 €
76401/332-02	Subside à l'ASBL Cazeau Pédale Templeuve	35.000,00 €	35.000,00 €
76402/332-03	Subside au Cercle royal de natation de Tournai (C.N.T.)	20.000,00 €	20.000,00 €
76403/332-02	Subside au Triptyque des monts et châteaux	5.000,00 €	5.000,00 €
76404/332-02	Subside à l'ASBL Centre culturo-sportif templeuvois SATTA	11.000,00 €	11.000,00 €
76405/332-02	Subside à l'ASBL RUSTA	0,00 €	7.000,00 €
76406/332-02	Subside à l'ASBL Special Olympics Belgium	0,00 €	25.000,00 €
7624/332-03	Subside à l'ASBL Les Rencontres Inattendues	30.000,00 €	30.000,00 €
80101/332-02	Subside à l'ASBL Veeweyde Tournai	17.110,00 €	17.110,00 €
871/332-02	Subside à la Croix-Rouge de Belgique - section locale de Tournai	2.500,00 €	2.500,00 €
77101/332-02	A l'aube de l'Europe	500,00 €	500,00 €
878/332-02	Commission sauvegarde patrimoine funéraire	5.000,00 €	5.000,00 €
TOTAL		893.330,00 €	984.330,00 €

34. Finances communales. Taxe de répartition sur les carrières. Compensation de la Région wallonne. Exercice 2018. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu la circulaire du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la communauté germanophone pour l'année 2018, laquelle mentionne le principe de la compensation régionale;

Vu la circulaire du 13 octobre 2017 exposant les modalités à respecter pour obtenir ladite compensation;

Considérant que la Région wallonne propose une compensation pour les communes qui, en 2018, ne lèveront pas la taxe sur les carrières, que le montant de cette compensation est égal au montant des droits constatés bruts de 2016, soit, pour la ville de Tournai, la somme de 610.000,00€;

Considérant qu'il est toutefois permis à la Ville, s'il apparaît que le montant de l'estimation de l'enrôlement pour 2018 s'avère supérieur aux droits constatés bruts de 2016, de lever une taxe complémentaire, pour la différence entre le montant de la compensation et les montants qui auraient été promérités pour 2018, sur base des modalités et taux établis pour l'exercice 2016, mais en tenant compte de l'indexation si celle-ci était prévue dans le règlement-taxe;

Considérant que le règlement-taxe est voté chaque année et qu'en conséquence, il ne prévoit pas d'indexation;

Considérant qu'aucune taxe de répartition, pour l'exercice 2018, n'a encore été votée;

Considérant que sur base des déclarations des sociétés concernées et des modalités et taux établis pour l'exercice 2016, l'enrôlement pour 2018 est estimé à 561.386,00€;

Considérant en conséquence que le montant de la compensation est supérieur à l'estimation du montant enrôlé sur base des déclarations reçues;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 05/03/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'opter pour la compensation proposée par la Région wallonne (qui sera versée sur le compte BE41 0910 0040 5510 de la ville de Tournai) et, en conséquence, de ne lever, pour l'exercice 2018, ni la taxe de répartition sur les carrières, ni une taxe complémentaire.

35. Académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit. Direction. Admission au stage. Présentation profil de fonction et appel à candidatures. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Considérant que l'emploi de directeur de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de Tournai sera définitivement vacant à partir du 1er juillet 2018, date à laquelle Monsieur Guy DEVOS, actuel directeur de l'établissement, sera admis à la pension;

Considérant qu'il y a, dès lors, lieu d'entamer la procédure d'admission au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer l'appel à candidatures;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette procédure lors de sa séance du 12 janvier 2018;

Considérant que la commission paritaire locale a approuvé le profil de fonction qui lui a été présenté lors de sa réunion du 1er février 2018 et que le corps enseignant a été consulté sur ce profil en date du 19 janvier 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE :

1. d'approuver le profil de fonction de directeur de l'académie des Beaux-Arts et des Arts décoratifs de Tournai, comme suit :

Description de la fonction

- mettre en œuvre les matières et objectifs définis dans la lettre de mission
- impulser une dynamique globale positive au bon fonctionnement de l'académie
- construire et pérenniser une équipe soudée et solidaire
- avoir un objectif clair quant à l'avenir de l'académie
- assurer un enseignement de qualité, dans des conditions d'enseignement optimales et accessibles à tous
- contribuer au rayonnement extérieur des projets de l'académie
- concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage de divers langages et pratiques artistiques
- donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle
- veiller à la bonne circulation de l'information envers les membres de son équipe pédagogique
- collaborer avec les différents services administratifs de son pouvoir organisateur
- s'acquitter consciencieusement des tâches administratives inhérentes au poste de direction et prévues par les lois, décrets et règlements.

Profil

- posséder le sens des responsabilités et du leadership positif vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté au sein de son établissement: avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits
 - posséder un grand sens de l'écoute et de la communication; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle
 - posséder les compétences pédagogiques lui rendant accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion à l'équipe pédagogique
 - posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur
 - être disponible, flexible et visible (dans l'établissement et ses implantations de Templeuve et Comines)
 - avoir une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration communale
 - avoir des notions en informatique (traitement de texte, messagerie, interne,...)
 - disposer du permis B et d'un véhicule;
2. de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale, du 29 mars au 25 avril 2018, par courrier adressé aux directions en place des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel nommés à titre définitif, même ceux écartés momentanément de leur établissement; par mail (appel externe) au Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) :

Conditions légales d'accès à la fonction

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidat(e)s sont les suivantes :

Palier 1 - article 57 du décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
 2. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (2).
 3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
 4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
 5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.
- (1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.
- (2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Le pouvoir organisateur se réserve la possibilité de s'entourer d'experts externes pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché.

Palier 2 - article 58, §1er du décret du 2 février 2007

1. Soit remplir toutes les conditions du palier 1 à l'exception des deux dernières (avoir répondu à l'appel aux candidats et être titulaire de trois attestations de réussite).
2. Soit remplir toutes les conditions du palier 1 au sein d'un autre pouvoir organisateur de l'enseignement officiel subventionné, à l'exception de l'avant-dernière (avoir répondu à l'appel aux candidats).

Titres de capacité :Article 102 du décret du 2 février 2007Tableau II tel que modifié par le décret du 10 février 2011 et du 13 juillet 2016

Fonction de promotion	Fonction(s) exercée(s)	Titre(s) de capacité
<i>Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</i>	<i>Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</i>	<i>Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2</i>

36. Conservatoire de musique. Enseignement secondaire artistique à horaire réduit.
Direction. Admission au stage. Présentation profil de fonction et appel à candidatures. Approbation.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné;

Vu le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs;

Considérant que l'emploi de directeur du conservatoire de musique de Tournai sera définitivement vacant à partir du 1er juillet 2018, date à laquelle l'actuel directeur de l'établissement sera admis à la pension;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'entamer la procédure d'admission au stage dans la fonction de promotion de direction et, dans ce cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer l'appel à candidatures;

Considérant que le collège communal a pris connaissance de cette procédure lors de sa séance du 12 janvier 2018;

Considérant que la commission paritaire locale a approuvé le profil de fonction qui lui a été présenté lors de sa réunion du 1er février 2018 et que le corps enseignant a été consulté sur ce profil en date du 15 janvier 2018;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE:

1. d'approuver le profil de fonction de directeur du conservatoire de musique comme suit :

Description de la fonction

- mettre en œuvre les matières et objectifs définis dans la lettre de mission
- impulser une dynamique globale positive au bon fonctionnement du conservatoire
- construire et pérenniser une équipe soudée et solidaire
- avoir un objectif clair quant à l'avenir du conservatoire
- assurer un enseignement de qualité, dans des conditions d'enseignement optimales et accessibles à tous
- contribuer au rayonnement extérieur des projets du conservatoire
- concourir à l'épanouissement des élèves en promouvant une culture artistique par l'apprentissage de divers langages et pratiques artistiques
- donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle
- veiller à la bonne circulation de l'information envers les membres de son équipe pédagogique
- collaborer avec les différents services administratifs de son pouvoir organisateur
- s'acquitter consciencieusement des tâches administratives inhérentes au poste de direction et prévues par les lois, décrets et règlements.

Profil

- posséder le sens des responsabilités et du leadership positif vis-à-vis de l'ensemble du personnel affecté au sein de son établissement: avoir la capacité de donner et faire respecter les directives, de négocier et résoudre les conflits
 - posséder un grand sens de l'écoute et de la communication; être en mesure de se faire comprendre clairement de son personnel, des élèves et de toute personne avec qui le candidat est en relation professionnelle
 - posséder les compétences pédagogiques lui rendant accessible l'analyse du travail effectué par le personnel enseignant placé sous sa responsabilité, de donner les conseils et directives éventuels qui vont améliorer les pratiques de ce personnel et de donner de la cohérence et de la cohésion à l'équipe pédagogique
 - posséder le sens de l'organisation, la maîtrise des missions administratives qui lui sont dévolues par la Communauté française et le pouvoir organisateur
 - être disponible, flexible et visible dans son établissement
 - avoir une bonne connaissance du fonctionnement d'une administration communale
 - avoir des notions en informatique (traitement de texte, messagerie, interne,...);
 - disposer du permis B et d'un véhicule.
2. de lancer un appel à candidatures, selon le modèle adopté par la commission paritaire centrale, du 29 mars au 25 avril 2018, par courrier adressé aux directions en place des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (appel interne) avec accusé de réception signé par tous les membres du personnel nommés à titre définitif, même ceux écartés momentanément de leur établissement;

Conditions légales d'accès à la fonction

Les conditions visées au cadre 2 de l'appel aux candidat(e)s sont les suivantes :

Palier 1 - article 57 du décret du 2 février 2007

1. Avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 (1).
2. Etre titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné (2).
3. Exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du décret du 2 février 2007.
4. Avoir répondu à cet appel aux candidat(e)s.
5. Avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation.

(1) Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté doit avoir été acquise au niveau fondamental.

(2) Dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, cette condition est remplie si la fonction est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs.

Le pouvoir organisateur se réserve la possibilité de s'entourer d'experts externes pour obtenir un avis afin de choisir le candidat qui correspond au profil recherché.

Titres de capacité :article 102 du décret du 2 février 2007Tableau II tel que modifié par le décret du 10 février 2011 et du 13 juillet 2016

<i>Fonction de promotion</i>	<i>Fonction(s) exercée(s)</i>	<i>Titre(s) de capacité</i>
<i>Directeur de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</i>	<i>Fonction de recrutement ou de sélection du personnel directeur et enseignant dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit</i>	<i>Un des titres requis pour une des fonctions visées à la colonne 2</i>

37. Musée des Beaux-Arts. Demande de prêt de plans du musée des Beaux-Arts pour le musée Horta à Bruxelles. Ratification.

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant le courrier du 20 octobre 2017 de la conservatrice du musée Horta à Saint-Gilles, sollicitant le prêt de quatre plans du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant que par courrier du 29 novembre 2017, cette dernière a expliqué plus clairement le contexte de la demande de prêt des quatre plans du musée des Beaux-Arts de Tournai;

Considérant l'avis positif de la conservatrice adjointe du musée des Beaux-Arts concernant cette demande de prêt;

Considérant que ce prêt se réalisera dans le cadre de l'exposition «Horta et la lumière» qui se déroulera du 26 mars 2018 au 24 juin 2018;

Considérant que les plans sont encadrés et que le musée Horta s'engage à les laisser comme tels, qu'ils seront transportés une semaine avant et rapportés une semaine après l'exposition;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance des plans prêtés seront totalement à charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/02/2018 rendu conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

de ratifier le prêt des quatre plans du musée des Beaux-Arts de Tournai au musée Horta de Saint-Gilles dans le cadre de l'exposition intitulée «Horta et la Lumière» qui se déroulera du 26 mars 2018 au 24 juin 2018.

<u>38. Musée des Beaux-arts. Demande de prêt du tableau «La Grève du Bas-Butin (Honfleur)» de Georges Seurat pour le musée d'arts de Nantes. Approbation.</u>
--

Le conseil communal prend la délibération suivante :

Vu le programme stratégique transversal (P.S.T.) 2013-2018 approuvé par le conseil communal le 27 janvier 2014;

Considérant que le musée d'arts de Nantes organisera une exposition intitulée «1886. Des impressionnistes à Nantes» du 11 octobre 2018 au 13 janvier 2019;

Considérant qu'à cette occasion, la directrice conservatrice sollicite le prêt de l'œuvre suivante : «La Grève du Bas-Butin (Honfleur)» de Georges Seurat (1886, huile sur toile, 67 x 78 cm - valeur d'assurance : 25.000.000,00€);

Considérant que le conservateur a remis un avis favorable concernant le prêt de cette œuvre;

Considérant que les frais d'emballage, de transport et d'assurance (type clou à clou) de l'œuvre prêtée seront totalement à charge de l'emprunteur;

Vu l'avis Positif du Directeur financier du 21/02/2018 rendu conformément à

l'article L1124-40, §1er, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du collège communal;

A l'unanimité;

DÉCIDE

d'approuver le prêt de l'œuvre de Georges Seurat «La Grève du Bas-Butin (Honfleur)» (1886, huile sur toile, 67 x 78 cm - valeur d'assurance : 25.000.000,00€) au musée d'arts de Nantes dans le cadre de l'exposition intitulée «1886. Des impressionnistes à Nantes» du 11 octobre 2018 au 13 janvier 2019.

39. Questions

A l'issue des points figurant à l'ordre du jour, le **président** d'assemblée invite Madame la Conseillère communale ECOLO, Coralie LADAVID, à poser sa question :

Question à propos des déjections canines

"Récemment, j'ai été interpellée par un habitant désireux que des petits sachets soient mis à disposition en ville afin de ramasser les déjections de son chien. Pouvez-vous me dire si la mesure, qui se fait dans d'autres communes, a déjà été envisagée à Tournai ? Étant donné que de nouvelles poubelles ont été installées, ce dispositif pourrait venir en complément.

Une autre proposition, que je trouve intéressante, avait également été formulée lors de la participation citoyenne autour de l'îlot Madame à savoir des «crottoirs». Ceux-ci pourraient être créés dans des endroits discrets et bien isolés.

Il me semble en tout cas qu'il ne suffit pas de mettre des amendes administratives pour les personnes ne respectant pas la réglementation. Mettons des dispositifs en place pour faciliter la mise en application des règles. Il en va de l'intérêt de tous."

Monsieur le Bourgmestre faisant fonction, **Paul-Olivier DELANNOIS**, répond en ces termes :

"Madame la Conseillère,
Chère Coralie,

A la question de savoir si la proposition de mettre des sacs pour les déjections canines à Tournai a déjà été envisagée, la réponse est affirmative mais celle-ci a été arrêtée à cause de l'incivisme d'une minorité.

En collaboration avec l'asbl centre-ville, la Ville avait installé 32 distributeurs de sacs «déjections canines» dans le centre de Tournai. Ces sacs étaient gratuits pour les utilisateurs mais avaient, bien entendu, un coût pour la Ville.

J'ai interrogé les responsables, chargés à l'époque de vérifier les boîtiers, qui m'ont signalé qu'après six mois d'installation, des problèmes sont apparus. Dès que nous remplissions les boîtiers, tous les sacs étaient pris en une fois par des consommateurs de joints qui s'en servaient pour la revente.

Au début, on ne comprenait pas mais nous avons mené une petite enquête en restant à proximité du boîtier après l'avoir approvisionné et nous avons observé quelques bandes de jeunes consommateurs de joints qui prenaient tous les sacs en les tirant les uns après les autres jusqu'à ce qu'il n'y en ait plus dans le boîtier.

Ensuite, très rapidement, les boîtiers ont été détériorés les uns après les autres, cassés, brûlés et même volés.

Au début, nous avons réparé, remplacé et très rapidement, nous n'avons plus su suivre car il n'en restait quasiment plus. C'était donc une initiative intéressante, cassée par des non-civilisés.

D'autres initiatives en parallèle ont aussi été menées, notamment via l'Intercommunale IPALLE.

Les actions «les trottoirs ne sont pas des crottoirs» permettaient aux citoyens d'acheter, au prix d'un euro, des liasses de 25 sacs dans les parcs à conteneurs.

Le SAIS mène également actuellement des actions de prévention avec des cartons rouges aux incivilités et la possibilité d'acquérir gratuitement ses sacs.

Cependant, je pense que pour les gens civilisés, aucun problème ne se pose quant à la problématique des déjections canines. Chacun peut toujours promener avec des mouchoirs en papier sur soi.

L'amende administrative a des vertus éducatives sur les propriétaires de chiens qui ont des revenus. Par contre, la Ville ne sera jamais totalement propre si aucune sanction ne peut être appliquée à celui qui se sent intouchable car insolvable.

J'étudie d'ailleurs la possibilité de pouvoir saisir les chiens de propriétaires peu scrupuleux de la propreté de la Ville mais souvent, cela va de pair avec ces mêmes propriétaires qui font peu de cas du bien-être de leur animal. Dans certains cas, le chien est mieux éduqué que le maître. J'ose espérer que vous me suivrez alors dans mon combat pour une ville propre toujours attentive au bien-être animal.

Quant à la mise en place des crottoirs dans les quartiers, si l'idée est séduisante, elle n'est pas facile à mettre en place et les résultats ne sont pas garantis.

En effet, vous pouvez mettre en place ce genre de structures, je crains que seules les personnes civilisées s'en servent. Les mêmes personnes qui, actuellement, n'ont aucun problème car elles prévoient systématiquement le cas de figure.

Dans les années 2000, la problématique était déjà présente et je m'étais rendu à Ostende rencontrer le bourgmestre de l'époque en compagnie de Messieurs MASSY et LADAVID.

Ostende disposait de deux types de crottoirs. Le premier était tout neuf d'où notre visite sur place afin de juger l'efficacité. Placée le long de la digue, la structure permettait au chien de se soulager et dès qu'il quittait l'endroit, le crottoir était automatiquement lavé, nettoyé et rincé. Cependant, cette technique était trop propre pour le chien qui, ne retrouvant pas certaines odeurs, refusait de livrer alors la marchandise.

Les autorités ostendaises, fortes de leur expérience, nous ont alors déconseillé de suivre leur exemple.

Quant aux crottoirs classiques, ces mêmes autorités étaient mitigées car celui qui trouvait l'idée excellente était surtout celui qui n'avait pas cela devant chez lui.

Je reste néanmoins ouvert à toutes les propositions et si vous trouvez un endroit approprié, je veux bien analyser votre solution.

Cependant, je reste persuadé que l'immense majorité des propriétaires de chiens sont corrects et armés de bon sens, ils trouvent toujours une solution.

La vraie question est donc pour moi : faut-il investir de l'argent public dans des structures qui ne régleront pas totalement le problème ou ne faut-il pas se donner les moyens répressifs pour s'attaquer aux personnes inciviques dont le QI est souvent inférieur à celui de leur propre chien ?"

Madame la Conseillère communale ECOLO, **Coralie LADAVID**, réplique en ces termes :

"Je suis toujours attristée par vos réponses stigmatisantes. La personne qui m'avait interpellée et les personnes qui avaient proposé les crottoirs étaient des personnes avec un QI moyen au moins. Il ne s'agissait pas de délinquants, mais de personnes tout à fait civilisées comme vous dites.

Vous dites que ça ne marchera pas. Il y a quand même des personnes civilisées, qui ont un QI correct et qui trouvent que c'est difficile de ne rien avoir comme dispositif pour ce genre de problème.

Je ne peux pas comprendre et je ne peux pas accepter un discours comme ça venant de quelqu'un appartenant au parti socialiste.

Concernant les lieux, si vous le souhaitez, il y a des lieux auxquels on a déjà pensé et qui pourraient être appropriés pour ce genre de chose."

39.1. Approbation du procès-verbal de la séance précédente. Clôture de la séance publique.

Aucune observation n'ayant été formulée en cours de séance, le procès-verbal de la séance publique du 26 février 2018 est adopté conformément à l'article L1122-16 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le **président** d'assemblée clôture la séance publique à 20 heures 46, après avoir précisé que la prochaine séance aura lieu le 30 avril 2018.